

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 18<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Lundi 22 Novembre 1971.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JACQUES SOUFFLET

1. — Procès-verbal (p. 2142).
2. — Congé (p. 2142).
3. — Transmission de projets de loi (p. 2142).
4. — Loi de finances pour 1972. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2142).
  - Art. 1<sup>er</sup> :
    - Amendement n° 33 de la commission. — M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances. — Adoption.
    - Adoption de l'article modifié.
    - Art. additionnel 1<sup>er</sup> bis (amendement n° 34 de la commission) : adoption.
    - Art. additionnel (amendement n° 10 de M. Louis Talamoni).  
MM. Louis Talamoni, le rapporteur général, Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget.
    - Rejet de l'article.
  - Art. 2 :
    - MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.
    - Amendement n° 11 de M. Fernand Lefort. — MM. Fernand Lefort, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Irrecevabilité.
    - Amendement n° 12 de M. Jean Bardol. — MM. Jean Bardol, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Irrecevabilité de la première partie et rejet de la deuxième.

Amendement n° 31 de M. Marcel Martin. — MM. Marcel Martin, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, André Armengaud, Etienne Dailly. — Adoption.

Amendement n° 15 rectifié de M. Louis Talamoni. — MM. Louis Talamoni, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Irrecevabilité.

Amendement n° 30 de M. Paul Pelleray. — MM. Paul Pelleray, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Irrecevabilité.

MM. Louis Courroy, Louis Talamoni, René Monory, Antoine Courrière.

Rejet de l'article au scrutin public.

Art. additionnel (amendement n° 13 de Mme Catherine Lagatu) :  
Mme Catherine Lagatu, MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Jean Bardol.

Irrecevabilité de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 14 de M. Jean Bardol) :  
MM. Jean Bardol, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général.  
Irrecevabilité de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 16 rectifié de Mme Catherine Lagatu) :

Mme Catherine Lagatu, MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général.

Irrecevabilité de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 17 de M. Hector Viron) :  
MM. Hector Viron, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Jean Bardol.

Rejet de l'article.

## Art. 2 bis :

Amendements n° 9 rectifié de M. André Armengaud et 7 de M. Henri Caillavet. — MM. André Armengaud, Henri Caillavet, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, André Diligent, Antoine Courrière, René Monory, Jean Bardol, Etienne Dailly. — Retrait de l'amendement n° 7. — Rejet au scrutin public de l'amendement n° 9 rectifié.

Amendement n° 36 de la commission. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

MM. Etienne Dailly, Roland Boscardy-Monsservin, Pierre Carous.

Scrutin public nécessitant un pointage sur l'ensemble de l'article 2 bis.

**Suspension et reprise de la séance.**

## PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

Adoption au scrutin public, après pointage, de l'article 2 bis modifié.

Art. additionnel (amendements n° 37 de la commission, 18 de M. Jean Bardol, 8 de M. Jacques Pelletier et 32 rectifié de M. André Armengaud) :

MM. le rapporteur général, Jean Bardol, Jacques Pelletier, André Armengaud, le secrétaire d'Etat, Marcel Pellenc, président de la commission des finances ; Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roland Boscardy-Monsservin, Pierre Carous, René Monory, Etienne Dailly, Auguste Pinton, Louis Courroy.

Adoption, au scrutin public, de l'article dans le texte de l'amendement n° 37.

Art. additionnel (amendements n° 38 de la commission, 1 rectifié de M. Octave Bajoux, 47, 48 et 49 de M. Etienne Dailly) :

MM. le rapporteur général, Octave Bajoux, le secrétaire d'Etat, Etienne Dailly.

**Suspension et reprise de la séance.**

MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Etienne Dailly.

Adoption de l'article additionnel dans le texte de l'amendement n° 1 rectifié.

M. le président.

Art. 3 : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 19 de M. Jean Bardol) :

MM. Jean Bardol, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. Rejet de l'article.

Art. 4 :

Amendement n° 2 de M. Octave Bajoux. — MM. Octave Bajoux, Etienne Dailly, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, André Armengaud. — Adoption.

Amendements n° 20 rectifié de M. Louis Talamoni, 39 de la commission et 45 de M. Max Monichon. — MM. Louis Talamoni, le rapporteur général, Max Monichon, le secrétaire d'Etat, Marcel Pellenc, Antoine Courrière. — Adoption des amendements n° 39 et 45.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 22 de M. Louis Talamoni) :

MM. Louis Talamoni, Paul Ribeyre, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Irrecevabilité de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 44 rectifié de M. Paul Ribeyre) :

MM. Paul Ribeyre, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, René Monory, Etienne Dailly, André Armengaud, Antoine Courrière, Jean Bardol.

Adoption de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 21 de M. Jean Bardol) :

MM. Jean Bardol, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. Irrecevabilité de l'article.

Art. 5 :

M. André Armengaud.

Amendements n° 43 de M. Abel Sempé et n° 40 de la commission. — MM. Abel Sempé, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 43.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 23 rectifié de M. Guy Schmaus) :

MM. Guy Schmaus, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. Irrecevabilité de l'article.

Art. 6 : adoption.

Renvoi de la suite de la discussion.

5. — **Ordre du jour** (p. 2176).**PRÉSIDENCE DE M. JACQUES SOUFFLET,**  
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures vingt minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 19 novembre 1971 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**CONGE**

M. le président. M. Joseph Yvon demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

**TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI**

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation des amendements à la convention internationale du 12 mai 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures adoptés le 21 octobre 1969 à Londres.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 34, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment*.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 36, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment*.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et de la convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, ouvertes à la signature à Bruxelles le 29 novembre 1969.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 35, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment*.)

— 4 —

**LOI DE FINANCES POUR 1972****Suite de la discussion d'un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1972, adopté par l'Assemblée nationale (n° 26 et 27).

Nous allons procéder à la discussion des articles de la première partie du projet de loi.

Je rappelle que, conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, les amendements aux articles de la première partie ne sont plus désormais recevables.

Article 1<sup>er</sup>.

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I<sup>er</sup>

Dispositions relatives aux ressources.

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1972 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

« 1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

« 2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

« II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

« Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

« III. — Dans le premier alinéa de l'article 7 modifié de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967), le pourcentage de 80 p. 100 est substitué à celui de 65 p. 100. »

Par amendement n° 33, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a complété le présent article par un nouvel alinéa relatif à la fiscalité des entreprises de presse et modifiant une nouvelle fois l'article 7 de la loi de finances pour 1968.

Pour des motifs de forme, votre commission vous propose de disjointer ces dispositions et de les reprendre en un article additionnel 1<sup>er bis</sup>.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

Articles additionnels.

**M. le président.** Par l'amendement n° 34, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose après l'article 1<sup>er</sup> d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 7 modifié de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) le pourcentage de 80 p. 100 est substitué à celui de 65 p. 100. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** Dans sa rédaction actuelle, l'article 7 modifié de la loi de finances pour 1968 limite à 65 p. 100 — au lieu de 90 p. 100 pour 1970 — la part du bénéfice de l'exercice 1971 que les entreprises de presse entrant dans le champ d'application de l'article 39 bis du code général des impôts peuvent affecter en fran-

chise d'impôt au financement d'éléments d'actif nécessaires à l'exploitation.

Il a paru impossible d'aller aussi loin, étant donné la situation actuelle des entreprises de presse, et c'est la raison pour laquelle nous avons porté le pourcentage à 80 p. 100 au lieu de 65 p. 100.

**M. le Président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel est donc inséré dans le projet de loi.

Par l'amendement n° 10, MM. Talamoni, Duclos, Bardol, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 1<sup>er</sup>, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A. — Il est institué un impôt annuel et progressif sur les fortunes des personnes physiques et les patrimoines des sociétés supérieures à 800.000 francs.

« L'impôt est calculé en appliquant les taux ci-après :

« — Fraction comprise entre 800.000 et 1 million de francs : 0,1 p. 100 ;

« — Fraction comprise entre 1 et 2 millions de francs : 0,2 p. 100 ;

« — Fraction comprise entre 2 et 5 millions de francs : 0,4 p. 100 ;

« — Fraction comprise entre 5 et 10 millions de francs : 0,7 p. 100 ;

« — Fraction comprise entre 10 et 50 millions de francs : 1 p. 100 ;

« — Fraction supérieure à 50 millions de francs : 1,5 p. 100.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article.

« B. — Ne sont pas admis en déduction du bénéfice imposable :

« a) Les provisions quelle qu'en soit la nature ou la dénomination, telles que provisions pour risques, provisions pour hausse des prix, provisions pour fluctuation des cours, etc. ;

« b) Les amortissements autres que les amortissements linéaires calculés sur le prix d'achat ou de revient des éléments à amortir et dans la limite généralement admise d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation.

« C. — Sont supprimés tous régimes d'exception et exonérations concernant les plus-values d'actif, de cession et de réévaluation quelle qu'en soit la forme.

« D. — Est abrogée la loi du 12 juillet 1965 concernant l'avoir fiscal accordé aux actionnaires.

« E. — Du point de vue fiscal, les présidents directeurs et directeurs généraux ne sont pas considérés comme des salariés.

« F. — Est abrogé l'article 1241 (2°) du code général des impôts exemptant des droits de mutation à titre gratuit les titres représentatifs de l'emprunt Pinay 3,5 p. 100 1952-1958.

« G. — Avant le 1<sup>er</sup> décembre 1971 et dans la limite des ressources ainsi dégagées, le Gouvernement déposera un projet de loi d'allègement de la fiscalité comprenant notamment les objectifs suivants :

« — L'établissement d'un abattement à la base égal au produit du montant annuel du salaire minimum de croissance par le nombre de parts familiales du contribuable, abattement qui, dans l'immédiat, serait porté à 7.500 francs par part de revenu ;

« — l'élargissement des tranches moyennes du barème, y compris pour les cadres ;

« — le relèvement pour les salariés de 10 à 15 p. 100 du taux de la déduction forfaitaire pour frais professionnels ;

« — le relèvement de 20 à 30 p. 100 du taux de la déduction spéciale, à l'exception des présidents directeurs généraux ;

« — la création d'une déduction particulière de 15 p. 100 pour les retraités ;

« — la déduction des frais de garde de leurs enfants pour le calcul du revenu net imposable des femmes qui travaillent ;

« — l'institution d'un abattement de 15 p. 100 pour la détermination du revenu imposable des artisans fiscaux ;

« — la suppression des taxes frappant les produits de première nécessité et la réduction importante des taux pour les produits de grande consommation ;

« — le remboursement aux collectivités locales de la T. V. A. sur les travaux d'équipement qu'elles entreprennent. »

La parole est à M. Talamoni.

**M. Louis Talamoni.** L'amendement que j'ai l'honneur de défendre au nom du groupe communiste a pour objet de poser, une nouvelle fois, la brûlante question de la réforme de la fiscalité. Il répond également à des revendications urgentes qui intéressent la grande masse de nos concitoyens.

Cette réforme de la fiscalité, le Gouvernement l'a annoncée déjà de nombreuses fois, mais il la repousse chaque année. Aujourd'hui, non seulement il n'en parle pas, mais encore il revient sur ses promesses antérieures, en essayant de justifier son attitude par les mesures financières prises par les Américains et par la conjoncture internationale.

Et pourtant il a toujours été solidaire du système monétaire basé sur la suprématie du dollar dont la crise a déterminé le coup de force du 15 août du président Nixon.

Malgré les promesses de maintenir la parité du franc, il semble que les marges de fluctuation qui seraient bientôt acceptées remettraient effectivement en cause cette parité.

L'allègement sensible de la charge fiscale pour les petits et moyens contribuables, qui pourrait éviter l'extension du chômage, n'aura pas d'effet, car l'augmentation du coût de la vie va diminuer d'autant le pouvoir d'achat.

En France, comme dans les autres pays capitalistes, le chômage est toute la conséquence de l'intensification de l'exploitation des travailleurs, de l'énorme concentration des entreprises capitalistes et du climat inflationniste que cette concentration engendre par la suraccumulation du capital et le freinage de la consommation. Ces causes principales sont aggravées, dans notre pays, par votre politique qui octroie des privilèges de toutes sortes aux monopoles et favorise la spéculation foncière en leur faveur.

Dans ce budget pour 1972, priorité est encore donnée aux impôts sur la consommation et les impôts directs frappent de plus en plus les travailleurs.

Les impôts indirects représentent encore 65 p. 100 du produit de la fiscalité. Ce sont les consommateurs et principalement les gens de condition modeste qui supportent l'essentiel de la charge fiscale.

Toutefois, la fiscalité directe est aussi insupportable et aussi injuste. Il n'y a toujours pas d'impôt sur le capital, mais c'est l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui rapportera le plus : 34.300 millions de francs, soit 4 milliards de francs de plus qu'en 1971, alors qu'il n'est prévu que 19.300 millions de francs d'impôt sur les sociétés.

Par rapport à 1959, l'impôt sur le revenu a été multiplié par 6, l'impôt sur les sociétés par moins de 3,5.

Je veux encore rappeler le scandale permanent que constitue l'utilisation des titres de l'emprunt Pinay par certains courtiers, qui les vendent pour quelques semaines à tout héritier d'une grosse fortune immobilière qui veut échapper à l'impôt sur les successions.

De même, les déductions fiscales sont de véritables cadeaux faits aux entreprises et leur permettent d'accroître leurs profits.

Cette injustice que nous ne cessons de dénoncer depuis plusieurs années n'est plus contestée par personne, même au sein de cette majorité qui gouverne le pays depuis treize ans.

C'est pour combattre tout cela que notre amendement a été déposé et j'en résume les idées principales.

Dans la première partie, nous proposons d'instituer un impôt annuel et progressif sur les fortunes des personnes physiques et les patrimoines des sociétés supérieurs à 800.000 francs.

Dans la seconde partie, nous demandons la suppression des exonérations, privilèges et cadeaux fiscaux accordés aux sociétés capitalistes et à leurs « P. D. G. » et actionnaires, ainsi que l'abrogation des exemptions de droit de mutation dont bénéficie l'emprunt Pinay et, plus généralement, de s'attaquer à la fraude fiscale.

Enfin, dans la troisième partie, dans la limite des ressources ainsi dégagées, nous demandons au Gouvernement de mettre en œuvre un ensemble de mesures tendant à établir une plus grande justice fiscale.

Ces propositions ne constituent évidemment qu'une réforme partielle, qui répond cependant aux préoccupations immédiates de la majorité de la population de notre pays tout en étant conforme à l'intérêt national.

Il est vrai qu'il faut une véritable réforme démocratique de la fiscalité, et c'est ce que prévoit le programme de gouvernement de notre parti.

Cette réforme, sur laquelle nous sommes prêts à engager une discussion plus large, aurait pour double objectif d'accroître les prélèvements sur les entreprises, tout en tenant compte de la situation particulière des entreprises nationales ou des

petites et moyennes entreprises, et de diminuer, au contraire, les prélèvements effectués sur les revenus des travailleurs.

En relevant le pouvoir d'achat des petits et moyens contribuables et en stimulant par conséquent la consommation populaire, en assurant simultanément un niveau de recettes suffisant pour couvrir les dépenses publiques indispensables à l'essor économique et social, elle contribuerait à accroître le revenu national et, en retour, les ressources publiques.

En attendant la mise en œuvre de cette réforme démocratique, nous demandons au Sénat de voter l'amendement proposé par notre groupe. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** Mes chers collègues, nous avons l'habitude de voir présenter un tel amendement. Comme M. Talamoni l'a reconnu lui-même tout à l'heure, la disposition proposée modifierait en fait de façon très profonde tout notre système fiscal. La commission des finances a toujours, les années précédentes, donné un avis défavorable à cet amendement et il n'est pas question pour elle de changer de position à cet égard.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Pour les mêmes raisons que la commission, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — I. — Le tarif de l'impôt sur le revenu prévu à l'article 197-I du code général des impôts est fixé comme suit pour l'imposition des revenus des années 1971 et suivantes :

FRACTION DE REVENU IMPOSABLE	TAUX (%) APPLICABLE aux revenus des années :	
	1971	1972 et suivantes.
N'excédant pas 6.200 F.....	3	0
Comprise entre 6.200 F et 10.800 F.....	13	10
Comprise entre 10.800 F et 17.900 F.....	18	15
Comprise entre 17.900 F et 26.500 F.....	23	20
Comprise entre 26.500 F et 42.100 F.....	33	30
Comprise entre 42.100 F et 84.200 F.....	43	40
Comprise entre 84.200 F et 168.400 F.....	53	50
Supérieure à 168.400 F.....	63	60

« II. — 1° Pour l'imposition des revenus de l'année 1971, la réduction d'impôt prévue à l'article 198 du code général des impôts, modifié par les articles 2-III-1 et 3 de la loi de finances pour 1971, est maintenue et étendue aux revenus autres que les traitements salaires, pensions et rentes viagères lorsqu'ils n'excèdent pas 15.000 francs par contribuable.

« 2° La réduction d'impôt prévue à l'article 4-II de la loi de finances pour 1970, modifié par l'article 2-III-1 de la loi de finances pour 1971, est maintenue pour l'imposition des revenus de l'année 1971. Les plafonds de cette réduction sont fixés à 180 francs pour la métropole, à 130 francs pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et à 110 francs pour le département de la Guyane.

« III. — Pour l'imposition des revenus de l'année 1971, les taux de majoration des cotisations instituées par le 2 du I de l'article 2 de la loi de finances pour 1969 sont fixés comme suit :

« — cotisations comprises entre 15.001 et 20.000 francs : 1 p. 100 ;

« — cotisations supérieures à 20.000 francs : 2 p. 100.

« IV. — Le prélèvement exceptionnel sur les banques et les établissements de crédit institué par l'article 6 de la loi n° 69-872 du 25 septembre 1969 modifié par l'article 3 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 est reconduit pour 1972 et 1973 dans les conditions suivantes :

« — il est exigible en deux fractions, le 30 avril et le 31 octobre ;

« — en 1972, chaque versement sera d'un montant égal à celui des versements effectués ou à effectuer au titre de l'année 1971, en application de l'article 6 modifié de la loi du 25 septembre 1969, et de l'article 2 de la loi de finances pour 1971 ;

« — en 1973, chaque versement sera d'un montant égal au quart de chacun des versements effectués en 1971. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** Monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes ici au cœur du problème. Lorsque je suis intervenu, vendredi dernier, à la tribune, j'ai souligné combien il était fâcheux — et j'emploie ce terme car je suis toujours très modéré dans mes propos — que le Gouvernement ne se soumit pas lui-même aux textes de loi qui lui sont applicables aussi bien et même plus encore qu'aux particuliers.

Etes-vous en mesure, aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, de nous faire des propositions pour mettre en harmonie les textes que nous allons étudier maintenant avec les dispositions de l'article 2 de la loi de finances pour 1971 ? Je ferai d'ailleurs la même observation, dans un instant, au sujet de l'article 7 de la même loi.

Si vous étiez à même de nous apporter des propositions nouvelles, je m'engage à demander au Sénat de réserver l'article 2 jusqu'à ce que vous puissiez nous en faire part. Je vous serais donc obligé, monsieur le secrétaire d'Etat, de nous faire connaître vos intentions à ce sujet.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, M. le rapporteur général a renouvelé la question qu'il avait déjà évoquée lors de la discussion générale et à laquelle je ne peux que renouveler la réponse faite au nom du Gouvernement.

C'est pour des raisons tout à fait exceptionnelles attachées au déroulement de l'exercice budgétaire 1971, marqué par les événements monétaires bien connus, que le Gouvernement a demandé le report à 1973 des dispositions applicables à 1972, report partiel d'ailleurs puisque l'intégration des trois points qui devait être opérée en 1972 est maintenue pour cet exercice en ce qui concerne les revenus des non-salariés, inférieurs à 15.000 francs.

Telles sont les précisions que je tenais à apporter en réponse à M. le rapporteur général.

**M. Yvon Coudé Foresto, rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. rapporteur général.

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** Je regrette infiniment votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, le Sénat tout entier sera certainement d'accord avec moi pour laisser au Gouvernement la responsabilité intégrale de la très grave atteinte portée au crédit de l'Etat du fait du non-respect de ses propres textes de loi.

**M. Edgar Tailhades.** Très bien !

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** Je ne pense pas que cela soit de nature à favoriser le respect d'autres contrats conclus par le Gouvernement avec des entreprises privées ou publiques. J'en ai eu un exemple ce matin, que vous m'épargnez de vous citer.

Cela va créer de très graves difficultés et j'entends en laisser l'entière responsabilité au Gouvernement.

**M. Etienne Dailly.** Très bien !

**M. le président.** Par amendement n° 11, MM. Lefort, Bardol, Talamoni et les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

A. — Dans le paragraphe I de cet article, aux premières lignes du tableau, de remplacer :

6.200 francs par : 6.500 francs.

6.200 francs et 10.800 francs par : 6.500 francs et 11.200 francs.

10.800 francs et 17.900 francs par : 11.200 francs et 18.700 francs.

17.900 francs et 26.500 francs par : 18.700 francs et 27.700 francs.

26.500 francs par : 27.700 francs.

B. — De compléter cet article par un paragraphe V ainsi rédigé :

« V. — Du point de vue fiscal, les présidents-directeurs et directeurs généraux ne sont pas considérés comme des salariés.

« L'article 62 du code général des impôts est modifié en conséquence. »

La parole est à M. Lefort.

**M. Fernand Lefort.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous vous proposons de modi-

fier les barèmes des tranches de l'impôt sur le revenu afin d'obtenir un peu plus de justice fiscale.

La commission des finances de l'Assemblée nationale ayant jugé trop modeste le relèvement gouvernemental de 5 p. 100 des tranches du barème, avait fait un pas — très insuffisant à notre sens — vers un élargissement de ces tranches. Elle fut suivie par cette assemblée.

Nous vous demandons, mes chers collègues, de faire un autre pas qui tienne compte de l'élévation du coût de la vie. La hausse réelle des prix, supérieure aux chiffres officiels, permet, en effet, d'affirmer qu'à pouvoir d'achat égal les contribuables paieraient — si le système proposé était retenu — plus d'impôts en 1972 qu'en 1971.

Notre amendement tend à relever d'environ 12 p. 100 les tranches les plus basses d'un barème, rappelons-le, quasiment bloqué.

En effet, la première tranche n'a été relevée que de 600 francs en dix-huit ans. Ainsi, le nombre des assujettis à l'impôt sur le revenu est-il passé de 5 millions en 1959 à 10,5 millions en 1969.

Après mon collègue Talamoni, je voudrais attirer votre attention sur quelques chiffres. Le produit de l'impôt sur le revenu était comptabilisé, dans la loi de finances pour 1959, pour 5.067 millions de francs et l'impôt sur les sociétés pour 5.065 millions de francs, donc à peu près au même niveau. En 1972, l'impôt sur le revenu a été multiplié par six et l'impôt sur les sociétés par moins de trois et demi. L'impôt sur le revenu croît donc deux fois plus vite que l'impôt sur les sociétés.

Si l'on considère qu'actuellement neuf contribuables redevables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur dix sont des salariés, l'adoption de notre amendement constituerait une mesure de justice fiscale et de réparation du préjudice subi par les contribuables au cours des années précédentes.

Pour dégager les recettes qui permettraient d'assurer l'application de la mesure proposée, nous demandons que les présidents directeurs généraux soient dépossédés du titre de salarié dont ils bénéficient, contre toute logique, de par l'article 62 du code général des impôts.

Telles sont, mesdames, messieurs, brièvement résumées, les raisons qui motivent le dépôt de cet amendement, dont l'adoption apporterait plus de justice fiscale. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** La commission souhaiterait connaître d'abord la position du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** L'amendement présenté par M. Lefort tombe sous l'application de l'article 40 de la Constitution.

Je rappelle cependant que le texte actuel, tel qu'il a été amendé, comporte des dispositions équitables en ce qui concerne le barème de l'impôt sur le revenu. En effet, la limite de la première tranche est relevée de 6,9 p. 100, la limite supérieure de la seconde tranche de 5,9 p. 100, celle de la troisième tranche de 5,3 p. 100.

Le groupe communiste propose un nouveau relèvement de 4 à 5 p. 100. Le coût d'une telle mesure excéderait nettement le gage offert. C'est pourquoi je demande l'application de l'article 40.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** L'article 40 est applicable.

**M. le président.** L'amendement n° 11 est donc irrecevable.

Personne ne demande plus la parole sur le paragraphe I de l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.

(*Le paragraphe I est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 12, MM. Bardol, Gaudon, Talamoni, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de remplacer le 1° du paragraphe II par le texte suivant :

« 1° Pour l'imposition des revenus de l'année 1971, la réduction d'impôt prévue à l'article 198 du code général des impôts, modifié par les articles 2-III-1 et 3 de la loi de finances pour 1971, est maintenue et étendue aux revenus autres que les traitements, salaires, pensions et rentes viagères à l'exclusion des revenus fonciers et des capitaux mobiliers.

« 1° bis Est abrogé l'article 1241-2° du code général des impôts exemptant des droits de mutation à titre gratuit les titres représentatifs de l'emprunt Pinay 3,5 p. 100 1952-1958. »

La parole est à M. Bardol.

**M. Jean Bardol.** Monsieur le président, mes chers collègues, nous attachons à cet amendement une grande importance.

L'article 2 de la loi de finances pour 1971 a décidé d'étendre la réduction d'impôt de 5 p. 100, qui s'appliquait jusqu'alors aux titulaires de traitements, salaires, pensions et rentes viagères, aux non-salariés, et cela par intégration de cinq points dans le barème. Deux points étaient intégrés immédiatement et le texte stipulait que les trois autres points le seraient cette année.

Or, comme l'a souligné M. le rapporteur général il y a un instant, ils ne le sont pas, ou plutôt ils ne le sont que pour les contribuables disposant d'un revenu annuel inférieur à 15.000 francs. Par conséquent, une fois de plus, le Gouvernement ne tient pas ses engagements et ne respecte pas la loi.

Par notre amendement, nous demandons une réduction d'impôt de 3 p. 100 qui s'ajoutera à celle de 2 p. 100 de l'an passé pour les titulaires des bénéfices commerciaux et industriels, des bénéfices agricoles et des bénéfices des professions non commerciales, à l'exclusion des titulaires de revenus fonciers et des revenus de capitaux mobiliers qui bénéficient déjà d'avantages fiscaux très importants.

La mesure concernerait donc les commerçants et artisans, les paysans et les membres des professions libérales.

Contrairement à une faible majorité de la commission des finances, je continue à être persuadé que l'article 40, en l'occurrence, ne peut être invoqué. En effet, d'abord, notre amendement demande l'application d'une disposition législative légale ; ensuite, en écartant du bénéfice des 3 p. 100 de réduction les revenus fonciers et ceux des capitaux mobiliers, nous dégageons une recette qui compense la dépense supplémentaire entraînée par l'extension du bénéfice de la loi à l'ensemble des commerçants, artisans, paysans et membres de professions libérales.

Je trouve une preuve supplémentaire de la non-applicabilité de l'article 40 dans le fait qu'un amendement portant le numéro 40, également, par pure coïncidence, et allant dans le même sens, a été déposé à l'Assemblée nationale. La commission des finances de cette assemblée, pourtant rigoriste en la matière — et le Gouvernement, qui ne manque jamais une occasion de faire fonctionner la guillotine — n'ont pas jugé opportun d'appliquer le couperet que nous connaissons bien.

Mais, prévoyant que l'article 40 de la Constitution allait tout de même nous être opposé et considérant que notre assemblée avait le devoir de se prononcer sur un texte aussi important, puisqu'il s'agit du respect d'une disposition législative, nous avons, dans la deuxième partie de notre amendement, compensé la dépense. Comment ? En demandant l'abrogation de l'article 1241-2° du code général des impôts qui exempte des droits de mutation à titre gratuit les titres représentatifs de l'emprunt Pinay 3,5 p. 100.

Nous l'avions déjà demandé les années précédentes et nous ne reprendrons pas tous les arguments qui militent en faveur de cette abrogation. Nous rappellerons simplement que la rente Pinay sert à faire échapper aux droits d'héritage les énormes successions de gros détenteurs de titres mobiliers, dans lesquelles les actions à fort rendement non exonérées sont converties, au macabre moment propice, par la rente Pinay.

Selon les statistiques officielles, un tiers des successions échappe à l'impôt et ce sont les plus grosses qui sont dans ce cas. Comme l'impôt sur les successions a rapporté néanmoins environ 150 milliards d'anciens francs en 1971, on a ainsi une idée de l'importance de la fraude et de la perte subie par l'Etat. Ce petit jeu dure depuis de très longues années.

Le scandale devenait tellement gros et évident que certains députés de la majorité, saisis brusquement d'une indignation vertueuse à l'approche des élections législatives, ont déposé un amendement qui, certes, n'aurait pas réglé le problème, mais aurait tout simplement un peu compliqué la manœuvre dans la mesure où les titres Pinay devaient être en possession du défunt deux ans au moins avant sa mort pour être exonérés d'impôts.

Naturellement l'auteur principal de l'amendement, que nous avons connu quand il siégeait sur ces bancs, l'a retiré. Cela s'est d'ailleurs produit pour d'autres amendements. Le procédé nous fait penser à la vieille chanson de folklore français : « Elles font, font, font les petites marionnettes... », c'est-à-dire les petites choses que vous connaissez... « ... trois petits tours et puis s'en vont... » (Rires.)

Les défenseurs du *statu quo* ont invoqué le crédit de l'Etat. Mais pourquoi ne pas l'invoquer quand il y a dévaluation, infla-

tion, ou non-respect des articles 2 et 7 de la loi de finances de l'an passé ?

Nous considérons que le crédit de l'Etat gagnerait à supprimer cette fraude. L'Etat ne manquerait certainement pas à ses engagements en supprimant ce qui s'est révélé la source d'un commerce condamnable, qu'il ne s'est jamais, que je sache, engagé à faire naître ni à couvrir. Quand M. Pinay a lancé cet emprunt, il ne pouvait pas deviner que quelques années plus tard des officines allaient en faire un trafic honteux au détriment de l'Etat. La loi a été exploitée par des fraudeurs. Il faut la revoir.

Au cours du débat à l'Assemblée nationale, M. le ministre des finances a affirmé qu'une réglementation, mais surtout pas un article de loi, allait modifier les pratiques admises en matière de déclaration de succession afin de réduire la fraude.

Ce qu'il y a de sûr, c'est que les fraudeurs, d'abord, obtiennent pour le moins un sursis et, ensuite, trouveront dans les textes compliqués, et qui ne sont pas près d'être mis en application, matière à exercer leur ingéniosité proverbiale.

En conclusion, notre amendement donne satisfaction aux commerçants, aux artisans, aux agriculteurs, aux membres des professions libérales, en demandant l'application d'une disposition que le Parlement a votée et que le Gouvernement a acceptée, et en même temps il supprime toute possibilité de fraude avec l'emprunt Pinay. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** Cet amendement comporte deux dispositions qui sont différentes et je désirerais connaître d'abord l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Il y a un instant, j'ai eu l'honneur d'exposer au Sénat les raisons impérieuses pour lesquelles la réduction d'impôt de trois points n'avait pu être généralisée. Il s'agit, je le rappelle, d'une part, du retournement de la conjoncture internationale et, d'autre part, d'une option pour une politique nettement plus hardie d'équipements publics inscrits dans le projet de loi de finances.

Je signale, en outre, que l'abrogation pure et simple de l'avantage fiscal attaché à un emprunt constituerait une violation d'un contrat d'émission. Cette mesure, au demeurant, serait insuffisante pour couvrir le coût de la première. Le Gouvernement demande donc l'application de l'article 40.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 ?

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je comprends bien votre position, mais comme je vous l'ai dit, il s'agit de deux dispositions qui sont évidemment assez différentes l'une de l'autre. Je connais le coût de la première : nous l'avons évaluée à 1.100 millions de francs, actuels bien entendu. Pour ce qui est de la seconde, je ne sais pas. Elle rentre, à mon sens, dans les réflexions que je vous ai faites, il y a un instant, concernant le non-respect par le Gouvernement des textes de loi ou des textes qui régissent l'émission des emprunts. Dans ces conditions, je ne peux pas me prononcer sur l'applicabilité de l'article 40, ne sachant pas ce que représente la seconde partie de la proposition qui nous est faite. Ce que je peux seulement vous demander, monsieur le président, c'est le vote par division.

**M. le président.** Il y a donc désaccord entre le Gouvernement et la commission des finances, sur l'applicabilité de l'article 40.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** L'évaluation de la perte de recettes due à l'évasion fiscale consécutive aux conditions d'émission de l'emprunt Pinay est très difficile à faire. Mais d'après tous les sondages auxquels il a été procédé, elle serait très sensiblement inférieure à la perte de recettes qui résulterait de l'adoption de la première partie de l'amendement. Pour ces deux raisons, je renouvelle ma demande d'application de l'article 40.

**M. le président.** Conformément à l'article 45 du règlement je voudrais demander à M. le rapporteur général quel est son avis sur l'application de l'article 40. L'alinéa 2 de cet article 45 dispose, en effet, que :

« Si le doute subsiste, l'amendement est renvoyé sans débat à la commission des finances qui doit faire connaître ses conclusions sur la recevabilité avant la fin du débat ; autrement l'irrecevabilité sera admise tacitement. »

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** Monsieur le président, vous me mettez dans une position assez difficile, mais je crois que si le Gouvernement voulait bien accepter ma proposition, c'est-à-dire le vote par division, nous y verrions peut-être plus clair.

**M. le président.** Le vote par division est de droit.

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** Alors, je dois vous dire tout de suite, monsieur le président, qu'effectivement l'article 40 est opposable à la première partie de l'amendement.

**M. le président.** Le paragraphe 1° de l'amendement n° 12 est donc irrecevable.

Quel est l'avis de la commission sur la seconde partie de cet amendement ?

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** La commission s'est prononcée à différentes reprises contre les dispositions qu'il contient.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la seconde partie de l'amendement n° 12, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

(Ce texte n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe II de l'article 2.

(Le paragraphe II est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe III de l'article 2.

(Le paragraphe III est adopté.)

**M. le président.** Nous arrivons au paragraphe IV de l'article 2. Par amendement n° 31, MM. Marcel Martin et Armengaud proposent de le supprimer.

La parole est à M. Marcel Martin.

**M. Marcel Martin.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il s'agit en l'espèce du prélèvement dit exceptionnel sur les banques et les établissements de crédit. Je rappellerai que cet impôt a été créé par la loi du 25 septembre 1969, légèrement modifiée dans sa réglementation par la loi du 24 décembre 1969.

Cette loi est applicable aux banques et établissements de crédit pour les années 1970-1971, d'où son titre de prélèvement exceptionnel. Il vous est proposé aujourd'hui, par un paragraphe IV de l'article 2 du projet de loi de finances, de la reconduire pour les années 1972 et 1973. Cette reconduction pose à la vérité deux problèmes importants.

Le premier est une question de principe : faut-il ou non reconduire cet impôt exceptionnel dont il était garanti qu'il était temporaire ? Je l'aborderai donc immédiatement.

Il est évident, mes chers collègues, que toute loi, même financière, a sa raison d'être. Celle du prélèvement exceptionnel sur les banques était que, au cours de l'année 1969, les taux d'intérêts sur les marchés monétaires avaient subi des hausses considérables et que, par voie de conséquence, les banques et établissements financiers, avaient, pendant cette période, réalisé des bénéfices, eux aussi, exceptionnels.

Je noterai, en effet, qu'en 1969 le taux d'intérêt sur le marché monétaire se situait entre 8 p. 100 et 11 p. 100 et que c'est l'importance de ce taux qui fut la raison d'être de ce prélèvement exceptionnel.

On vous demande, aujourd'hui, de le renouveler. Mais il est évident, à lire les chiffres, que les raisons qui ont motivé ce prélèvement exceptionnel n'existent plus présentement. En effet, dès le 31 décembre 1969 et pour l'année 1970, les taux — dont je disais tout à l'heure qu'ils se situaient entre 8 et 11 p. 100 — sont descendus à une moyenne de 7,5 p. 100. Nous avons observé le même mouvement pour l'année 1971 où les taux sur le marché monétaire se sont situés entre 5,5 et 6 p. 100.

Alors, reprenant la formule latine, je me permettrai de dire : « *Cessante ratiō legis, cessat lex* ». Dès lors qu'il n'y a plus de raison à faire valoir pour appliquer une disposition législative, celle-ci doit tomber. Elle le doit d'autant plus qu'elle était temporaire et exceptionnelle. C'est une première observation.

Je présenterai maintenant une seconde raison en faveur de la thèse que je défends. Elle est tirée de la réglementation qui est faite aux banques et établissements financiers et de l'évolution de cette réglementation. Vous savez, mes chers collègues, que les banques sont tenues de déposer, entre les mains de l'institut d'émission, des réserves dites obligatoires constituées par un certain pourcentage des disponibilités et des exigibilités. En 1969 et 1970, ces réserves obligatoires des banques s'éle-

vaient, suivant la nature des exigibilités, à la hauteur de 4,50 p. 100 ou de 2 p. 100.

Or, en 1971 ces réserves atteignent respectivement pour les deux catégories : 12,50 p. 100 et 6,50 p. 100. C'est vous dire qu'en 1971, contrairement à la situation qui existait en 1969 et 1970, les réserves obligatoires — qui sont en quelque sorte cristallisées ou stérilisées — des banques à l'institut d'émission sont beaucoup plus importantes que par le passé et, chose essentielle, ne donnent pas d'intérêt. Ainsi, en 1971, 23 milliards de nouveaux francs se trouveront stérilisés à la Banque de France portant intérêt à cette banque, et non aux établissements financiers. C'est cette situation tout à fait différente qui milite en faveur de la non-reconduction de ce texte.

J'ai dit tout à l'heure que la reconduction du prélèvement exceptionnel sur les banques posait plusieurs problèmes et, tout d'abord, un problème de principe auquel je propose d'apporter une solution négative puisque mon amendement et celui de M. Armengaud consistent à supprimer ce paragraphe IV, c'est-à-dire à refuser la reconduction de ce prélèvement. Dans la mesure toutefois où vous estimeriez, mes chers collègues, devoir non pas suivre le Gouvernement puisque ce texte ne figurait pas dans son projet original et qu'il a été ajouté par l'Assemblée nationale, dans le cas, dis-je, où vous estimeriez devoir accepter cette reconduction, une autre question se poserait alors, tout aussi importante, à savoir si les sommes faisant l'objet de ce versement exceptionnel seraient considérées comme déductibles ou non de l'assiette de l'impôt sur les sociétés dû au cours des années du prélèvement.

Je vous signale à cet égard, bien que débordant quelque peu le texte même de mon amendement, que les dispositions prises en 1969 et 1970 par les lois du 25 septembre et 24 décembre 1969 prévoyaient expressément cette disposition. Aujourd'hui, celle-ci est supprimée, aggravant ainsi de près de 50 p. 100 le poids du prélèvement. C'est un deuxième problème, mais, à mon sens, moins important que le premier.

Je souhaite très vivement que mon amendement de suppression puisse être adopté, en considération des arguments économiques et financiers que je viens de développer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** La commission a examiné assez longuement cet amendement ainsi que les arguments qui ont été développés par chacune des parties. Ayant été appelée à voter, elle s'est prononcée contre l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Cet amendement se traduirait par une perte de recettes de 120 millions de francs. Cette imposition exceptionnelle a été maintenue, comme vous l'avez souligné, par l'Assemblée nationale, pour permettre un allègement de l'impôt sur le revenu plus important qu'il n'était initialement prévu. Elle est donc conforme à ce que le Sénat semble souhaiter ; M. le rapporteur général souhaitait même que le texte aille plus loin dans cette voie. Je ne comprends donc pas qu'il soit proposé de revenir sur ces allègements.

Dans ces conditions, étant donné que le budget se trouverait sensiblement déséquilibré par l'adoption de cet amendement, j'invite ses auteurs soit à le compenser, dans le cadre de l'article 2, par une recette supplémentaire, soit à vouloir bien y renoncer.

**M. André Armengaud.** Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud.

**M. André Armengaud.** Monsieur le président, mes chers collègues, je rappellerai qu'à l'occasion de la discussion du projet de loi sur le VI<sup>e</sup> Plan la commission des finances avait fait observer que la situation des banques, qui doivent assurer le financement de l'ensemble de l'économie française, était très médiocre. Permettez-moi de relire un passage du rapport de la commission des finances déposé au mois de juin dernier : « Les crédits distribués par les banques inscrites étaient de 204 milliards à la fin de 1970. S'ils augmentaient de 13,5 p. 100 par an en moyenne... » — c'était le chiffre prévu dans le projet gouvernemental pour le VI<sup>e</sup> Plan — « ... ils atteindraient 380 milliards à la fin de 1975. En effet, d'après les prévisions du dernier tableau des opérations financières, les dépôts des banques croîtraient seulement à la moyenne de 12,6 p. 100 par an, ce qui les porterait, à la fin de 1975, à un peu moins de 300 milliards. Il leur faudrait alors, pour équilibrer leur trésorerie... » — due aux besoins des entreprises qu'elles alimenteraient — « ... faire appel à la Banque de France... pour plus de 80 milliards de francs. »

Par ailleurs, si l'on considère la situation des banques françaises dans le Marché commun actuel et *a fortiori* dans le Marché commun élargi, on constate que les réserves des banques françaises sont très inférieures à celles des banques allemandes ou anglaises. Si donc, demain, nous nous trouvons devant le Marché commun élargi, ce sont les banques anglaises qui financeront l'essentiel de l'économie européenne au détriment des banques françaises qui n'auront pas les moyens de suivre le train.

La situation est très sérieuse. Je pense, à cet égard, que le moins que l'on puisse faire, c'est de répondre à la demande de M. le rapporteur général et de se rallier à l'amendement de la commission des finances.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais simplement revenir sur les propos de M. Marcel Martin. L'origine de ce prélèvement exceptionnel sur les banques, on le trouvait dans l'exposé des motifs de la loi du 25 septembre 1969 : « La hausse continue du loyer de l'argent au cours de l'année 1969 a assuré aux banques et établissements de crédit une rente de conjoncture, dans la mesure où leurs emplois sont financés par des ressources non rémunérées en provenance de leur clientèle. »

En effet, le Gouvernement avait majoré à cinq reprises différentes — si ma mémoire est bonne — le taux d'escompte de la Banque de France. Il en était fatalement résulté une hausse du taux de l'argent au jour le jour, si bien que les banques qui avaient des dépôts avaient bénéficié d'une rente de conjoncture, puisqu'elles plaçaient leurs dépôts sur le marché monétaire et que ces dépôts leur rapportaient des sommes beaucoup plus importantes qu'antérieurement.

Il était donc tout à fait naturel que le Gouvernement voulût, par une prélèvement exceptionnel, récupérer cette rente de conjoncture en vertu du principe général selon lequel il n'est pas d'enrichissement sans cause.

Je rappelle au Sénat qu'une fois déjà il a d'ailleurs eu à se préoccuper de ce problème. A l'époque, je lui avais, en effet, fait observer que, si le principe de ce prélèvement était justifié, il ne fallait pas contre pas prendre à certaines banques une rente de conjoncture qu'elles n'avaient pas perçue. C'était notamment le cas des banques qui, n'ayant pas des dépôts suffisants pour faire face à leurs engagements, devaient chercher le complément sur le marché monétaire. Loin d'avoir encaissé une rente de conjoncture, ces banques avaient au contraire subi un préjudice de conjoncture. Il fallait, par conséquent, prévoir un butoir, de telle sorte que le montant du prélèvement exceptionnel ne puisse pas être supérieur à l'accroissement du bénéfice commercial brut de 1969 par rapport à 1968. La Haute assemblée à mon appel a voté cette disposition. L'Assemblée nationale l'a suivie et le Gouvernement l'a finalement acceptée.

Bien que la rente de conjoncture ait disparu — le taux d'escompte de la Banque de France étant redevenu normal — on a maintenu le prélèvement exceptionnel pour 1971, certes à un taux réduit, parce que l'on recherchait une recette pour compenser je ne sais quelle charge nouvelle.

Et voilà que, pour 1972 et 1973, l'Assemblée nationale reconduit la mesure !

M. le secrétaire d'Etat vient de nous dire qu'il souhaitait que le Sénat ne vote pas l'amendement de M. Marcel Martin.

Voilà une attitude surprenante puisque son ministre, M. Giscard d'Estaing, déclarait selon *Le Figaro* du 7 octobre 1971 : « C'est à mon initiative que le Gouvernement a fait voter en 1969 un prélèvement exceptionnel sur les banques qui a rapporté 570 millions de francs. On ne peut donc nous reprocher d'hésiter à taxer les établissements de crédit lorsque les circonstances l'exigent. Mais... » — et c'est là l'important — « ...il faut éviter que, par facilité, on pense à taxer les établissements de crédit chaque fois que l'on veut faire un allègement fiscal nouveau. »

C'est très exactement dans cette situation que nous nous trouvons aujourd'hui et je suis donc quelque peu surpris de voir M. le secrétaire d'Etat se séparer de son ministre à ce point. (*Sourires.*)

C'est très facile, voyez-vous, mesdames, messieurs, de décider une dépense supplémentaire ; tapons sur les banques ! Mais, mesdames, messieurs, le commerce de banque est un commerce comme un autre.

Ce paragraphe IV pose donc un premier problème : celui de la fiscalité discriminatoire. En second lieu, qu'est-ce que les

banques ? Eh ! bien en tenant compte des trois nationalisées, de la Caisse de crédit agricole, des banques populaires, c'est pour 80 p. 100 l'Etat. C'est dire qu'en l'occurrence nous ne défendons pas des intérêts particuliers.

D'ailleurs, ne vous faites aucune illusion ! Les banques font leurs comptes et, lorsque vous leur imposez une charge nouvelle de cette nature, ne doutez pas une seule minute qu'elles ne la répercutent dans leurs conditions. En définitive, c'est donc l'industrie, le commerce et tous les usagers des banques qu'en pratique nous défendons, en dehors, bien sûr, de la question de principe de la fiscalité discriminatoire que j'ai soulevée à l'instant.

Mais ce qu'a dit M. Armengaud est très important. Si vous comparez l'appareil bancaire français — je pense à ses disponibilités en fonds propres — aux appareils bancaires des autres pays, notamment européens, vous serez frappés de la situation désolante dans laquelle il se trouve.

Au moment où — grâce au ciel ! — on ne fait plus des guerres pour conquérir des plaines ou des équipements industriels, mais où on se les approprie par le jeu des participations financières, spécialement en Europe où les frontières sont ouvertes, permettez-moi de souligner qu'il est à cet égard également très dangereux de prendre l'habitude, chaque fois qu'il manque quelques ressources, de « taper », comme je l'ai dit, sur les banques. C'est vraiment trop facile ! C'est certes merveilleusement démagogique. A cet égard, cela peut paraître séduisant, mais ce n'est sûrement pas raisonnable.

Dans le texte qui nous est proposé, on accommode la mesure en précisant que pour 1973 on ne demandera aux banques que le quart de ce qu'on leur demande cette année. Ce qui tendrait à donner à penser qu'en 1974 on ne leur demandera plus rien. Est-ce une raison pour laisser faire ? Je réponds non.

Sur le plan des principes, M. Marcel Martin a raison et il faut donc le suivre.

Toutefois, si son amendement de suppression n'était pas adopté, il faudrait suivre la commission des finances ou voter toute autre rédaction qui peut être proposée — j'en ai suggéré une moi-même — qui rétablisse la déductibilité du prélèvement prévu pour 1972 et pour 1973. Certes M. Sabatier, rapporteur général à l'Assemblée nationale, a déclaré lors de la séance du 20 octobre de l'Assemblée « qu'il proposait de maintenir le prélèvement sur les banques sans qu'il y ait aucun changement dans les modalités ». Seulement, d'après sa rédaction, c'est tout le contraire : l'impôt est en effet doublé, puisque, l'année dernière, il était déductible, alors que, cette année, il ne l'est plus. Je veux bien que ce soit une omission. Mais tel est le texte.

Pour toutes les raisons de principe qui touchent, encore une fois, à la discrimination fiscale et aussi parce que la rente de conjoncture qui justifiait le prélèvement exceptionnel a disparu, je voterai l'amendement de M. Martin.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Je voudrais répondre à MM. Armengaud et Dailly en soulignant que ces propositions ne sont pas d'origine gouvernementale, car le texte initial du Gouvernement ne prévoyait pas de prélèvement sur les banques. Il n'y a donc pas contradiction entre la position prise par le ministre des finances et celle que je défends aujourd'hui.

Pourquoi le texte qui vous est soumis fait-il l'objet de l'accord du Gouvernement ? C'est parce qu'il est la contrepartie d'un allègement fiscal que MM. Dailly et Armengaud ne remettent pas en cause. Cet allègement fiscal, c'est d'abord l'élargissement des tranches du barème au-delà de ce que prévoyait le texte initial du Gouvernement ; c'est ensuite l'intégration de trois points de réduction d'impôt pour une partie des contribuables. En contrepartie, l'Assemblée nationale a proposé le maintien du prélèvement exceptionnel sur les banques, ainsi que d'une partie de la majoration exceptionnelle applicable aux tranches supérieures du barème.

C'est la raison pour laquelle, je le répète, le Gouvernement souhaite que l'amendement de MM. Marcel Martin et Armengaud soit repoussé.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Le paragraphe IV de l'article 2 est donc supprimé.

Par amendement n° 46, M. Dailly proposait de rédiger comme suit le paragraphe IV de cet article :

« IV. — Les dispositions de l'article 2-X de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 sont reconduites pour l'année 1972 et l'année 1973.

« Toutefois pour 1973 chaque versement sera d'un montant égal au quart de chacun des versements effectués en 1971. »

La suppression, qui vient d'être décidée, du paragraphe IV rend cet amendement sans objet.

Je suppose qu'il en va de même, monsieur le rapporteur, pour l'amendement n° 35 de la commission des finances qui tendait à compléter le même paragraphe par un nouvel alinéa ?...

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** Il n'a plus évidemment d'objet, monsieur le président.

Par amendement n° 15 rectifié, MM. Talamoni, Bardol, Gaudon, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le paragraphe IV :

« IV. — Le prélèvement exceptionnel sur les banques et les établissements de crédit institué par l'article 6 de la loi n° 69-872 du 25 septembre 1969, modifié par l'article 3 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969, est reconduit en 1972 dans les mêmes conditions qu'en 1970.

« Dans la limite des nouvelles ressources ainsi dégagées :

« 1° Le taux de la déduction forfaitaire pour frais professionnels, concernant les salariés, est porté de 10 à 15 p. 100 et elle s'applique aux salariés ;

« 2° Le taux de la déduction spéciale est porté de 20 à 30 p. 100 sauf pour les présidents-directeurs généraux ;

« 3° Les artisans fiscaux bénéficient d'un abattement de 15 p. 100 pour la détermination du revenu imposable. »

Cet amendement me semble également sans objet...

**M. Jean Bardol.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bardol.

**M. Jean Bardol.** Je me permets de vous faire remarquer, monsieur le président, que l'amendement présenté par M. Talamoni et les membres du groupe communiste ne comporte pas seulement des dispositions concernant le prélèvement sur les banques mais aussi des dispositions ayant trait à la déduction pour frais professionnels et à la déduction forfaitaire pour les salariés.

La première partie de l'amendement disparaît, mais nous maintenons la seconde.

**M. le président.** La deuxième partie de l'amendement n° 15 rectifié de M. Talamoni me paraît être la conséquence de la première, laquelle n'a plus d'objet.

**M. Louis Talamoni.** Quoi qu'il en soit, nous entendons défendre la deuxième partie de cet amendement.

**M. le président.** Sur la seconde partie de l'amendement n° 15 rectifié, quel est l'avis de la commission ?

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** La commission voudrait connaître l'avis du Gouvernement avant de se prononcer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Il me semble que l'amendement de M. Talamoni disparaît puisqu'il est dit dans la seconde partie : « Dans la limite des nouvelles ressources ainsi dégagées. »

**M. le président.** Monsieur Talamoni, maintenez-vous la deuxième partie de votre amendement ?

**M. Louis Talamoni.** Je la maintiens, en supprimant les mots « dans la limite des nouvelles ressources ainsi dégagées ».

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Dans ces conditions, le Gouvernement demande l'application de l'article 40, car l'amendement de M. Talamoni équivaldrait à une perte de recettes de 560 millions.

**M. Hector Viron.** Et sur l'autre amendement ?

**M. le président.** La commission estime-t-elle que l'article 40 est applicable ?

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** L'article 40 est applicable puisqu'il n'y a plus de compensation.

**M. le président.** L'article 40 étant applicable, la seconde partie de l'amendement n° 15 rectifié n'est pas recevable ; quant à la première partie, elle n'a plus d'objet.

Par amendement n° 30, MM. Pelleray et d'Andigné, proposent de compléter le même article 2 par un paragraphe V ainsi rédigé :

« V. — Le quotient familial prévu à l'article 194 du code général des impôts est augmenté d'une demi-part pour les contri-

buables célibataires, veufs ou divorcés qui sont invalides au sens de l'article 195, I, c, d et d bis dudit code, et qui ont au moins une personne à charge. »

La parole est à M. Pelleray.

**M. Paul Pelleray.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, cet amendement a pour but de reprendre des dispositions favorables qui figuraient à l'article 2, paragraphe VIII, de la loi de finances pour 1971.

En effet, nous demandons, par cet amendement, que les personnes séparées de corps et de biens qui ne sont ni veuves, ni divorcées, puissent bénéficier du quotient familial prévu à l'article 194 du code général des impôts. C'est là une simple mesure de justice et de réparation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** La commission attend de connaître l'avis du Gouvernement pour se prononcer.

**M. le président.** Quel est l'avis au Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, qui sont invalides et qui n'ont pas d'enfant à charge ont droit, en tant qu'infirmités, à une demi-part supplémentaire de quotient familial. Lorsqu'ils ont des enfants à charge, cet avantage disparaît, mais les intéressés bénéficient alors, au titre de leurs enfants, d'un quotient familial plus favorable que celui accordé aux contribuables mariés ayant la même situation de famille.

Il n'est pas possible, dans ces conditions, sans remettre en cause le système même du quotient familial, de permettre le cumul de cet avantage avec la demi-part supplémentaire accordée aux célibataires, veufs ou divorcés qui sont invalides sans enfant.

En outre, il convient de rappeler que les contribuables invalides bénéficient, quels que soient leur âge et leur situation de famille, des limites d'exonération et des décotes spéciales prévues en faveur des personnes âgées de moins de soixante-cinq ans. Cette mesure permet d'améliorer sensiblement la situation fiscale des invalides de condition modeste. Le Gouvernement ne peut donc que demander l'application de l'article 40.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 ?

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** L'article 40 est, hélas ! applicable, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 30 est donc irrecevable.

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'article 2, je donne la parole à M. Courroy pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Courroy.

**M. Louis Courroy.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, mon intervention a trait surtout à l'élargissement proportionnel des tranches servant au calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. On substitue un élargissement proportionnel à un élargissement dégressif, ce qui constitue une augmentation clandestine de l'impôt sur le revenu.

Cette mesure vise le personnel d'encadrement à un moment où il apparaît que l'éventail hiérarchique se rétrécit. Elle pénalise aussi et surtout le travail, l'effort et les responsabilités. En outre, il est une vérité évidente en ce qui concerne les cadres : ce ne sont pas ceux qui paient le plus d'impôt qui ont toujours les revenus les plus élevés.

Le groupe des républicains indépendants regrette la position prise en la matière et rejoint en cela les interventions précédentes de notre collègue et ami Marcel Martin. L'élargissement proportionnel des tranches frappe les cadres mais permet notamment d'exempter de la majoration de 3 p. 100 ceux des salariés dont le forfait est inférieur à 15.000 francs.

Naturellement, notre groupe n'est pas défavorable à cette dernière décision. Ce que nous regrettons, c'est que la commission des finances de l'Assemblée nationale se soit livrée à une opération assez curieuse, bien que compréhensible. Elle a voulu, en effet, trouver des recettes pour que l'article 40 ne lui soit pas opposé, mais, du même coup, elle a pénalisé les cadres.

**M. le président.** La parole est à M. Talamoni, pour explication de vote.

**M. Louis Talamoni.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous aurions bien voulu, pour notre part, voir modifier cet article 2 dans le sens de la justice fiscale.

Par nos différents amendements, nous demandions l'élargissement des tranches que nous paraît, comme nous l'avons

expliqué tout à l'heure, nettement insuffisant. Nous souhaitons aussi qu'il soit tenu compte des dispositions prises l'année dernière concernant la réduction de l'impôt de 3 p. 100 en faveur des artisans, des membres des professions libérales et des paysans. Nous pensons également que l'on aurait pu, dans le cadre de cet article, pour tendre vers plus de justice fiscale, augmenter le taux forfaitaire pour frais professionnels concernant les salariés de 10 p. 100 à 15 p. 100, les mêmes dispositions devant évidemment s'appliquer aux retraités. Il aurait été logique aussi que la déduction spéciale soit portée de 20 p. 100 à 30 p. 100, cette disposition, bien entendu, ne s'appliquant pas aux présidents directeurs généraux.

Nous avons le souci de réduire la pression fiscale pour les plus modestes, pour la masse des travailleurs salariés, afin d'améliorer nettement leur pouvoir d'achat.

Certes, vous allez dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que quelques réformes ont été apportées au calcul de l'impôt sur le revenu pour réduire la pression fiscale qui s'exerce sur la grande majorité du monde du travail. Mais le relèvement du barème de 5 p. 100 ne correspond même pas à l'augmentation du coût de la vie intervenue depuis le début de l'année.

Quoi que vous disiez, la quasi-totalité des salariés et des retraités paieront plus d'impôts qu'en 1971. Par suite de l'augmentation nominale des revenus, plus nombreux seront en 1972 les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu et il se trouve en particulier que les plus déshérités seront frappés encore plus lourdement.

A ce propos, j'insisterai sur la situation des retraités et des personnes âgées. S'il est exact qu'ils ne peuvent pas faire état de frais professionnels, nous pensons, nous communistes, que les personnes âgées méritent une attention toute particulière. Leurs conditions d'existence deviennent de plus en plus difficiles. A l'âge de la retraite, la maladie les frappe plus facilement et des soins plus fréquents sont alors nécessaires.

Vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, avez indiqué vendredi soir que vous étiez partisan, dans le domaine de la fiscalité, de la formule : à revenu connu égal, impôt égal. Or, pour cette dernière catégorie de Français, cette égalité devant l'impôt n'existe pas puisqu'il est prouvé qu'à salaire égal un salarié paie moins d'impôts qu'un retraité.

Pour toutes ces raisons le groupe communiste votera contre l'article 2. (*Très bien ! Très bien ! sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Monory pour explication de vote.

**M. René Monory.** Monsieur le secrétaire d'Etat, l'immense majorité des membres du groupe de l'union centriste votera contre cet article 2. Nous nous félicitons, certes, de l'élargissement des tranches de 5,6 p. 100 tout en regrettant peut-être que cet élargissement ne couvre pas complètement les hausses de prix, tout au moins d'après les renseignements statistiques que nous avons pu obtenir pour le mois d'octobre.

Nous ne pouvons pas cautionner une promesse non tenue par le Gouvernement. Il est en effet souhaitable, dans un pays démocratique, que le Gouvernement et l'Etat aient un maximum de crédit. Ce ne serait pas vous rendre service que d'accréditer la position que vous avez prise. Nous savons, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous-même et le ministre des finances avez suffisamment d'imagination pour trouver un milliard de francs de recettes supplémentaires ou pour réduire à due concurrence les dépenses, ce qui vous éviterait de ne pas tenir une promesse.

Voilà ce que je voulais dire au nom de mes amis de l'union centriste et, dans l'ensemble, nous voterons contre l'article que vous proposez.

**M. le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Antoine Courrière.** Afin de ne pas allonger ce débat, j'indiquerai simplement que le groupe socialiste rejoint les raisons exprimées par MM. Courroy, Talamoni et Monory, et votera contre l'article.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès et l'autre du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 7 :

Nombre des votants .....	276
Nombre des suffrages exprimés .....	263
Majorité absolue des suffrages exprimés..	132
Pour l'adoption .....	93
Contre .....	170

Le Sénat n'a pas adopté.

L'article 2 est donc supprimé.

#### Articles additionnels.

**M. le président.** Je suis saisi de plusieurs amendements qui tendent à insérer des articles additionnels.

Le premier, n° 13, présenté par Mmes Lagatu, Goutmann, M. Duclos et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi conçu :

« I. — Le premier alinéa de l'article 194 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévue à l'article 193 est fixé comme suit :

« Célibataire, divorcé ou veuf sans enfants à charge : 1.

« Marié, sans enfant à charge : 2.

« Célibataire, divorcé, marié ou veuf ayant un enfant à charge : 2,5.

« Célibataire, divorcé, marié ou veuf ayant deux enfants à charge : 3.

« Célibataire, divorcé, marié ou veuf ayant trois enfants à charge : 3,5.

« Et ainsi de suite en augmentant d'une demi-part par enfant à la charge du contribuable. »

« II. — L'avant-dernier alinéa de l'article 194 du code général des impôts est abrogé. »

« III. — Sont supprimés tous régimes d'exception et exonérations concernant les plus-values d'actif, de cession et de réévaluation quelle qu'en soit la forme. »

La parole est à Mme Lagatu.

**Mme Catherine Lagatu.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, nous avons déjà, l'an dernier, déposé un amendement semblable. Je rappellerai néanmoins que, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, la situation des femmes chefs de famille, selon qu'elles sont veuves ou mères célibataires, entraîne une distinction qui ne se justifie pas. Sur la base de l'article 194 du code général des impôts, le célibataire ou divorcé ayant un enfant à charge a droit à deux parts alors que le veuf ou la veuve a droit à deux parts et demie. Cette différence d'une demi-part se maintient lorsque le nombre d'enfants à charge augmente. La veuve a droit à quatre parts pour quatre enfants à charge, la mère célibataire ou divorcée à trois parts et demie pour quatre enfants également.

Rien ne permet de justifier une telle différence de traitement pour des personnes placées dans des situations économiques et sociales identiques. Elle se justifie d'autant moins que, dans de nombreuses déclarations, M. le Président de la République, M. le Premier ministre, M. le ministre de la santé font état de leur volonté d'améliorer la situation des familles et tout particulièrement celle des familles les plus défavorisées.

L'an dernier, nous avons voté une loi en faveur de l'allocation orphelin pour laquelle le critère d'attribution est le non-assujettissement à l'impôt. Dans quelques semaines, nous discuterons de diverses dispositions concernant notamment le salaire unique, l'assurance vieillesse des mères de famille. Le critère retenu par le Gouvernement pour l'attribution de ces dispositions nouvelles est encore une fois la non-imposition. Cela signifie que les mères célibataires risquent de connaître une chaîne de pénalisations. Elles sont imposées pour un salaire inférieur à celui des mères veuves ; pour un salaire inférieur, elles ne perçoivent pas l'allocation orphelin ; pour un salaire inférieur, encore, elles ne percevront pas l'allocation de salaire unique ; pour un salaire inférieur, enfin, elles ne bénéficieront pas de l'assurance vieillesse des mères de famille.

L'objectif du Gouvernement, monsieur le secrétaire d'Etat, est-il réellement d'aider les plus défavorisés ou de diviser des familles qui sont dans la même situation ?

Notre amendement a pour but de placer dans des situations législatives identiques des personnes dont les responsabilités et les charges sont identiques et je souhaite, pour toutes ces raisons, qu'il soit retenu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** Avant de donner son avis, la commission souhaiterait connaître celui du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Je rappelle à votre haute assemblée que les mères célibataires ou divorcées bénéficient déjà d'une demi-part de plus que ne le voudrait la pure logique fiscale. Ainsi, une mère célibataire avec un enfant dispose non d'une part et demie mais de deux parts. Mmes Lagatu et Goutmann souhaitent porter cet écart d'une demi-part à une part entière. Il en résulterait souvent des conséquences tout autres que celles qu'elles recherchent.

Prenons l'exemple d'une femme célibataire, mère d'un enfant et vivant avec un homme sans être mariée. Ce ménage disposerait au total de trois parts et demie alors qu'une famille légitime ayant la même composition dispose de deux parts et demie. Inutile d'insister, je crois, sur les conséquences d'une telle distorsion.

La situation faite à la veuve s'explique par le souci du législateur d'éviter que la mort de son époux n'ait pour conséquence la réduction du quotient familial. Mais cette solution n'est pas transposable, vous en conviendrez. J'ajoute que les personnes auxquelles s'intéressent Mmes Lagatu et Goutmann seront parmi les principales bénéficiaires de la nouvelle allocation de salaire unique et de l'allocation pour frais de garde d'enfant.

**Mme Catherine Lagatu.** Ce n'est pas vrai !

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** En outre, les mères célibataires ont droit, dès à présent, à l'allocation d'orphelin.

Quant aux mesures proposées dans le domaine de la fiscalité des entreprises, point n'est besoin d'en souligner la gravité.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** La commission a examiné très attentivement cet amendement et elle a émis à son sujet un avis très nettement défavorable.

**M. Jean Bardol.** Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. Bardol.

**M. Jean Bardol.** Je suis très surpris, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre réponse. Elle semble en contradiction avec celle — j'allais dire de votre supérieur hiérarchique — de M. le ministre des finances. Il y a là quelque chose qui ne va pas. Ne vous êtes-vous donc pas entendus tous les deux avant de venir au Sénat ? Je suppose que si. Je veux en tout cas relever quelques propos assez plaisants.

Vous n'avez avancé qu'un seul argument, monsieur le secrétaire d'Etat. Il n'est pas normal, et vous le savez bien, qu'une femme veuve avec un enfant bénéficie de deux parts et demie alors qu'une mère célibataire ou divorcée n'a droit qu'à deux parts. Le ministre des finances a bien senti que le bât blesait et, à propos d'un amendement déposé à l'Assemblée nationale par mes amis du groupe communiste et aussi, les élections approchant, d'un amendement présenté par Mme Troisier, de l'U.D.R. — je vous demande, mes chers collègues, d'être attentifs parce qu'il n'y a plus de Parlement possible dans de telles conditions — il a déclaré ce qui suit :

« Mme Troisier a néanmoins tout à fait raison de poser ce problème. Nous sommes disposés à l'étudier avec elle... » — avec elle, mais pas avec les autres parlementaires — « ... et au moment de la deuxième lecture du budget nous nous efforcerons de proposer, en accord avec elle, une solution qui ne crée par une inégalité au détriment des familles. »

Autrement dit, nous allons vraisemblablement avoir « quelque chose » en deuxième lecture. Le Sénat vous propose ce « quelque chose ». Pourquoi le refuser ?

Vous n'avez opposé en fait, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'un seul argument et cet argument est faux. Vous avez, comme M. Giscard d'Estaing, pris l'exemple d'une mère célibataire avec un enfant qui a droit à deux parts et demie. Si cette femme vit en concubinage avec un célibataire, le ménage ainsi constitué dispose de trois parts et demie alors qu'un ménage légitime avec un enfant n'a droit qu'à deux parts et demie.

Cet argument est spécieux et faux car, en cas de concubinage entre deux célibataires, ceux-ci sont — et vous le savez bien — imposés séparément. Je tenais à apporter cette précision.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 14, MM. Bardol, Talamoni, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le montant minimum de la ou des déductions forfaitaires fixé par le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 de la loi de finances pour 1971 est relevé à 1.280 francs pour l'imposition des revenus de l'année 1971. »

La parole est à M. Bardol.

**M. Jean Bardol.** Pour les revenus annuels inférieurs à 12.000 francs, le premier alinéa de l'article 4 de la loi de finances de l'an passé autorisait une déduction forfaitaire pour frais professionnels de 1.200 francs — c'était un plancher — au lieu de 10 p. 100.

Cet avantage doit être maintenu pour tous les bénéficiaires. Or, il ne peut l'être que si la déduction forfaitaire est relevée chaque année en fonction de la hausse du coût de la vie et de la dépréciation de la monnaie. Il en est tenu compte pour l'élargissement des tranches du barème. Il serait tout à fait logique de faire de même dans ce cas précis, comme lorsqu'il s'agit de fixer les limites du barème donnant droit aux personnes âgées à l'exonération et à la décote.

Tel est l'objet de notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 14 ?

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Le minimum forfaitaire pour frais professionnels des salariés a été fixé l'an dernier à un niveau suffisant pour qu'il ne soit pas nécessaire de le relever chaque année. C'est d'autant plus vrai que si plusieurs membres d'une même famille sont salariés, chacun — je le rappelle — a droit à ce minimum.

L'amendement de MM. Bardol, Talamoni et Lefort entraînant une perte de recettes, je demande l'application de l'article 40 de la Constitution.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission quant à l'application de l'article 40 invoqué par le Gouvernement ?

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** Cet article est applicable.

**M. le président.** L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 14 n'est pas recevable.

Par amendement n° 16 rectifié, Mmes Lagatu, Goutmann, MM. Bardol, Talamoni, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour le calcul de leur revenu net imposable à l'impôt sur le revenu, les mères de famille occupant un emploi salarié pourront déduire de leur revenu annuel brut le montant des frais afférents à la garde de leurs enfants. »

La parole est à Mme Lagatu.

**Mme Catherine Lagatu.** L'an passé, nous avons défendu un amendement identique. Il ne fut pas accepté par notre assemblée, à notre grand regret.

Fort heureusement, il semble que nos idées aient progressé depuis lors, et qu'il soit question maintenant de les prendre en considération, cela d'autant plus rapidement d'ailleurs que l'approche d'élections s'accompagne, de la part du pouvoir, de quelques mesures dites nouvelles, qui ne sont en réalité que d'anciennes revendications longtemps repoussées.

Nos collègues se souviennent peut-être que, l'an dernier, M. Chirac, alors au banc du Gouvernement, répondit à notre argumentation par cette phrase qui se passe de commentaire : « Le Gouvernement n'est pas d'accord ».

Nous avions développé l'idée que le travail des mères est conditionné par la possibilité de faire garder leurs enfants et qu'il était particulièrement injuste que les revenus des femmes soient diminués à la fois des frais que cette garde entraîne et du montant de leur impôt, qu'en conséquence il était normal de proposer que les femmes qui travaillent puissent déduire de leurs revenus les frais entraînés par la garde de leurs enfants non scolarisés.

A notre grande surprise, ces idées, repoussées l'an dernier, viennent d'être reprises par des élus de la majorité dans une récente proposition de loi. Ce ralliement de la majorité à notre suggestion permettra-t-il enfin l'adoption de notre amendement ?

Vous trouverez normal, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous le souhaitons ardemment. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** Avant que vous ne demandiez au Gouvernement son avis sur cet amendement, monsieur le président, je voudrais répondre à Mme Lagatu en lui disant que si l'on a institué au Sénat l'usage — qui n'existe pas à l'Assemblée nationale — qui consiste à permettre de discuter tous les amendements, même ceux qui peuvent donner au Gouvernement l'occasion de faire jouer la « guillotine », c'est précisément pour que les idées puissent bourgeonner et, un jour ou l'autre, porter leurs fruits, comme nous l'avons constaté dans le passé. (*Très bien ! sur un certain nombre de travées.*)

**Mme Catherine Lagatu.** Les fruits ont mûri !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** La question posée par cet amendement sera effectivement débattue lorsque viendra, devant votre assemblée, le projet de loi instituant une allocation pour frais de garde pour enfants.

Pour le moment, l'article 40 est applicable à l'amendement de Mme Lagatu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances quant à l'application de l'article 40 invoqué par le Gouvernement ?

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** L'article 40 est applicable. C'est la raison pour laquelle j'ai demandé la parole avant que l'avis du Gouvernement soit demandé.

**M. le président.** L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 16 rectifié n'est pas recevable.

Par amendement n° 17, MM. Viron, Bardol, Aubry et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Le montant des frais généraux visés à l'article 27-1 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, exposés par les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés au titre des années 1971 et suivantes, est passible d'une taxe dont le taux est fixé à 10 p. 100.

« II. — Les limites d'exonération et de décote visées à l'article 198 ter du code général des impôts sont relevées à due concurrence des recettes ainsi obtenues. »

La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, en déposant cet amendement, le groupe communiste vise à apporter un peu plus de justice fiscale dans un système qui mérite bien d'être revu dans son ensemble.

Si cet amendement était adopté, toutes les grandes sociétés, qui ont la possibilité d'ajouter à leurs dépenses de gestion directe des dépenses indirectes couvrant un train de vie des plus confortables, se verraient astreintes à une taxe complémentaire payée sur le montant de ces frais déductibles.

En revanche, cette rentrée fiscale que nous proposons au Gouvernement permettrait, sans que l'article 40 puisse nous être opposé, de revoir les limites des revenus entraînant l'exonération de la décote en faveur des personnes âgées et de certaines catégories de handicapés. Ainsi ceux qui, dans leurs congrès ou ailleurs, déclarent vouloir réformer la société et se posent en défenseurs des petites gens pourraient avantageusement faire un premier pas en votant cet amendement qui tend à retirer certains privilèges aux grandes sociétés.

En effet, chacun sait — car c'est du domaine public — que le tiers des sociétés françaises déclarent ne pas réaliser de bénéfices, ce dont nous doutons beaucoup.

**M. Yves Estève.** Certaines sont en faillite !

**M. Hector Viron.** Pourtant, l'article 27 de la loi du 12 juillet 1965 souligne d'une façon très précise les éléments des frais généraux soumis à l'impôt et qui constituent, en règle générale, les éléments du train de vie des sociétés lesquels permettent, d'une part, le camouflage de bénéfices, et, d'autre part, d'assurer aux dirigeants les plus haut placés de ces entreprises des avantages très particuliers.

Je rappellerai pour mémoire que sont considérés comme frais généraux assujettis à l'impôt les rémunérations directes et indirectes, y compris les remboursements de frais versés aux personnes les mieux rémunérées ; les frais de voyage et de déplacements exposés par ces personnes ; les dépenses et

charges afférentes aux véhicules et autres biens dont elles peuvent disposer en dehors des locaux professionnels ; les dépenses et charges de toute nature afférentes aux immeubles qui ne sont pas affectés à l'exploitation ; les cadeaux de toute nature, à l'exception des objets de faible valeur conçus spécialement pour la publicité — ce n'est pas le cas, par exemple, de cette entreprise de la région lilloise que je connais bien, et qui, à l'occasion d'un exercice très bénéficiaire, vient de faire cadeau à son président directeur général d'une D. S. Masserati — enfin, les frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles.

L'énoncé précis de cet article 27 de la loi du 12 juillet 1965 montre à l'évidence les différentes possibilités de fraude existantes que la loi a justement décelées.

Notre but est de mettre l'accent sur un des aspects de la fraude fiscale et, dans ce domaine, il est évident que, puisque nous apportons une recette, il est impossible de nous opposer l'article 40 ! Notre amendement devrait donc recevoir votre approbation puisque le Gouvernement dit vouloir lutter contre cette fraude fiscale et améliorer la justice fiscale. Vous pouvez donc passer aux actes en acceptant cet amendement.

Cela permettra de relever la limite fixée pour l'exonération et la décote en fonction des recettes nouvelles que nous vous proposons, ce qui bénéficierait aux couches les plus modestes de notre pays. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** La commission, après avoir examiné très attentivement cet amendement, s'est prononcée contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** L'institution d'une taxe sur les frais de représentation des dirigeants d'entreprise constituerait une mesure brutale qui pénaliserait plus particulièrement certains secteurs de l'économie. Je pense notamment aux entreprises de presse qui ne peuvent se dispenser de dépenses assez élevées dans ce domaine.

Aussi le Gouvernement, partageant l'avis de votre commission des finances, demande-t-il à la Haute assemblée de rejeter cet amendement.

**M. Jean Bardol.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Bardol.

**M. Jean Bardol.** Quand je dis « explication de vote », je devrais même dire « incitation au vote » parce que je suis persuadé, sans vouloir préjuger sa décision, que nous allons recueillir l'unanimité de notre assemblée.

**M. le président.** Je la constaterai.

**M. Jean Bardol.** En effet, je voudrais dire à nos collègues de la majorité que nous n'avons pas eu beaucoup de peine pour rédiger cet amendement. (*Exclamations sur les travées du groupe de l'Union des démocrates pour la République.*)

Oui, monsieur Bayrou, vous vous êtes déjà reconnu ou tout au moins vous avez reconnu vos pairs ou vos frères !

En effet, cet amendement a une excellente origine puisque, à quelques mots près, c'est celui qui fut déposé par M. Sallé, membre de l'U. D. R., puis repris par M. Sabatier et la majorité de la commission des finances. Il ne doit donc pas être si mauvais ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. Maurice Bayrou.** Pour l'unanimité, c'est raté !

#### Article 2 bis.

**M. le président.** « Art. 2 bis. — Le décret prévu à l'article 243 du code général des impôts sera publié avant le 1<sup>er</sup> juillet 1972. Les mesures de publicité instituées par l'article précité s'appliquent aux contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus de l'année 1972. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 9 rectifié, présenté par M. Armengaud, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le troisième alinéa de l'article 243 du code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La liste concernant l'impôt sur le revenu des personnes physiques sera complétée par l'indication des contribuables

ayant, au cours de l'année précédente, fait l'objet d'un redressement d'imposition à la suite de déclarations frauduleuses légalement constatées.»

L'amendement n° 7, présenté par M. Caillavet, propose de remplacer la deuxième phrase de cet article par les dispositions suivantes :

« Les mesures de publicité instituées par l'article précité s'appliquent aux membres du Parlement, du Conseil économique et social et du Conseil constitutionnel, aux membres du Gouvernement, aux fonctionnaires de l'Etat chargés de la direction ou de l'administration des entreprises publiques et semi-publiques, ainsi qu'aux contribuables dont les revenus déclarés annuellement dépassent 100.000 francs. Lesdites mesures s'appliqueront pour la première fois aux revenus de l'année 1972. »

La parole est à M. Armengaud, pour défendre son amendement.

**M. André Armengaud.** Monsieur le président, l'article 243 du code général des impôts prévoit que « la liste des contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à l'impôt sur les sociétés est déposée par la direction des impôts de chaque département dans les mairies et les communes où sont établies les impositions et tenue à la disposition de tous les contribuables ». Ainsi, on donne la liste des contribuables, personnes physiques ou morales, soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés.

L'alinéa 3 prévoit que, dans les conditions fixées par un décret, la liste concernant l'impôt sur le revenu des personnes physiques sera complétée par l'indication du nombre des personnes retenues pour l'application du quotient familial et le montant de l'impôt mis à la charge de chaque redevable. Ainsi, la liste des contribuables visée au premier alinéa est complétée par l'indication de leurs noms.

L'amendement que j'ai déposé tend à modifier le troisième alinéa de l'article 243 du code général des impôts. Il répond à deux préoccupations différentes. La première est une préoccupation de caractère général. Il s'agit d'encourager en France le développement de l'épargne d'investissement à long terme, et indispensable au développement industriel dont le Gouvernement se réclame et dont la France a le plus vif besoin si l'on compare son développement à celui de la République fédérale allemande au cours des vingt-cinq dernières années.

Par ailleurs cet amendement a pour objet d'éviter les gains clandestins, les transactions clandestines, les comptabilités fausses, les déclarations sciemment inexactes. Le texte du Gouvernement ne nous permet pas d'atteindre ce but.

En effet quels motifs ont, fiscalement parlant, inspiré les auteurs du texte initial, celui de l'ordonnance de 1959 ? Il y a à mon sens deux hypothèses à envisager : ou bien on voulait inciter le contribuable à faire une déclaration sincère pour ne pas paraître pauvre aux yeux de ses concitoyens. Or, étant donné la mentalité des Français, le but ne sera certainement pas atteint ; on peut même craindre le contraire. Dans l'autre hypothèse, on cherchait à provoquer des dénonciations à l'encontre des fraudeurs. Mais nous ne sommes plus à Venise, au XVI<sup>e</sup> siècle, et un système fiscal fondé sur la lettre anonyme n'est plus acceptable. Il en est de même d'un système fiscal conduisant à la contestation généralisée et publique des revenus de chacun, estimés en fonction de l'imposition publiée.

D'autre part, quant aux contribuables qui investissent en emprunts Pinay, en bons du Trésor, en obligations non soumises au prélèvement ou soumis à l'obligation du prélèvement forfaitaire non déclarable, ils renonceront à souscrire aux actions ; ce sera une nouvelle atteinte portée au marché financier et inciter les possédants, soit à prendre uniquement des titres qui ne feront pas l'objet de déclarations fiscales, soit, dès la levée du contrôle des changes, à transférer leur avoir mobilisable à l'étranger pour le mettre à l'abri, ce qui retirerait ces capitaux des circuits financiers français à l'encontre de l'intérêt métropolitain.

Ce que propose l'amendement, publier dans leur commune d'imposition la liste des fraudeurs détectés par l'administration pour stigmatiser nommément leur comportement, me paraît être une mesure beaucoup plus sage car la crainte d'être ainsi cloué au pilori sera beaucoup plus décisive que la publicité donnée aux revenus taxables de chacun. Ajouterai-je que la publicité de l'imposition n'existe qu'en Italie, où elle est appliquée, avec toutes les nuances que l'on connaît dans la fiscalité italienne, et en Suède ?

En ce qui concerne les pays où les revenus des citoyens sont parfois connus par la publicité faite par les sociétés — c'est le cas aux Etats-Unis — on constate que le code général des impôts américain interdit toute publication des impositions des citoyens. Il en va exactement de même en Allemagne fédérale et en Grande-Bretagne.

A-t-on intérêt, dans ces conditions, à placer les Français dans une situation différente ?

Enfin, dernière observation, est-il souhaitable ou raisonnable que l'administration fiscale soit considérée comme n'étant pas capable d'appliquer l'article 168 du code général des impôts sur les signes extérieurs de la richesse ?

Pour toutes ces raisons, je pense que mon amendement est sage. J'ajouterai, comme élément d'information, que quelques-uns d'entre nous ont reçu le résultat d'un sondage effectué par la société française d'enquêtes par sondages qui indique que la majorité des Français consultés est hostile à la proposition de l'Assemblée nationale acceptée par le Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet pour défendre son amendement n° 7.

**M. Henri Caillavet.** Les observations de M. Armengaud faciliteront ma tâche. Mon amendement se réfère à l'article 243 du code général des impôts, très exactement à une ordonnance de 1959 qui prévoyait la publicité des impositions des personnes physiques assujetties nécessairement à l'impôt sur le revenu. Je constate avec une certaine surprise que c'est à la veille, en quelque sorte, des élections et peut-être à la suite d'incidents extérieurs à cette maison, que ce texte vient en discussion.

Quoi qu'il en soit, je me déclare favorable à la publicité. Mais sous quelle forme ? Les parlementaires, sans exception, n'ont pas à craindre que leurs revenus soient affichés dans les mairies. Dès lors que nous nous engageons dans la vie publique, il est tout à fait naturel que l'on connaisse l'origine de nos ressources. Je ne pense donc pas que nous puissions être gênés par cette mesure.

Mais il n'y a pas que les parlementaires ; il y a également un certain nombre d'autres personnes, tels les membres du Gouvernement, puisqu'ils ne sont plus aujourd'hui parlementaires, qui doivent être aussi soumis à cette publicité. Les membres du Conseil constitutionnel et, dans les mêmes conditions, les membres du Conseil économique, ne devraient pas hésiter à publier l'ensemble de leurs revenus afin que l'on ait connaissance des impositions auxquelles ils sont assujettis. Il peut encore paraître normal que certains hauts fonctionnaires, qui assument directement le contrôle de grands établissements publics ou parapublics, soient assujettis à cette publicité. Enfin, ceux qui reçoivent des revenus supérieurs à 100.000 francs devraient être également assujettis à cette publicité.

A cet instant de mon exposé, je dois vous faire part d'une hésitation. Pourquoi, en effet, arrêter le plafond à 100.000 francs ?

**M. Etienne Dailly.** On se le demande !

**M. Henri Caillavet.** Pour une raison, monsieur le vice-président Dailly, bien naturelle. Je voudrais, autant que faire se peut, éviter la délation dans nos petites communes, et la lettre anonyme qui remonte bien plus loin que la République des doges. Les petites et moyennes gens ne devraient pas être soumis à cette publicité, au moins dans un premier temps, jusqu'à ce que nous ayons fait l'apprentissage de la publicité dans notre pays.

C'est pourquoi j'ai manifesté quelque hésitation, mais, à la vérité, il me paraît salutaire que ceux qui ont de gros revenus puissent être soumis à cette publicité. Car lorsque je reprends le texte de la commission, je ne vous cache pas que j'ai quelque désillusion. Je ne vois pas comment, par le simple jeu d'une pénalité...

**M. le président.** Vous anticipez, mon cher collègue.

**M. Henri Caillavet.** Il le faut bien, monsieur le président, dans cette société bloquée.

Je ne crois pas beaucoup, disais-je à la crainte que la pénalité en question inspirerait à celui qui voudrait divulguer ce qu'il aurait appris à la suite de l'affichage en mairie.

Enfin, je me suis inspiré un peu de la loi italienne. Nous entrons vraiment dans le marché commun et pour respecter tout à la fois le caractère excessif de la législation italienne et au contraire le caractère bienveillant de notre législation, j'ai fait une cote mal taillée en déposant mon amendement.

Je dirai à M. Armengaud que je partage son sentiment quant à l'élément moral auquel il a fait allusion. Il serait bon que ceux qui ont été « épinglés » soient cloués, pour reprendre son expression, au pilori. Néanmoins, je préfère mon texte, car je crois qu'il faut également soumettre à la publicité un certain nombre de contribuables importants.

C'est, en fin de compte, pour toutes ces raisons que je demande au Sénat de voter mon amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** Monsieur le président, mes chers collègues, c'est une singulière affaire que cet article 2 bis. Je disais vendredi dernier à la tribune — et je vous le répète volontairement — que l'article 243 du code général des impôts résultait d'une ordonnance de 1959 que le Gouvernement n'a eu, jusqu'à présent, ni le courage d'abroger ni la témérité d'appliquer. On nous propose aujourd'hui, par cet article 2 bis, d'appliquer rigoureusement l'article 243 du code général des impôts.

La commission des finances n'a pas rejeté *a priori* cette mesure, mais elle se trouve en présence de deux amendements discutés ensemble, bien que de portée bien différente.

L'amendement de M. Armengaud est restrictif quant à la publicité, puisqu'il n'applique celle-ci qu'aux déclarations frauduleuses légalement constatées. La commission des finances a examiné cet amendement et lui a donné un avis favorable.

Je dois dire, au risque de choquer mon excellent collègue et ami M. Caillavet, qu'il n'en a pas été de même de son amendement parce qu'il semble — je crois l'avoir bien lu et bien compris — réserver cette publicité aux membres du Parlement, du Conseil économique et social, du Conseil constitutionnel, aux membres du Gouvernement et à certains fonctionnaires de l'Etat, c'est-à-dire à une certaine catégorie de citoyens. Or, je suis toujours hostile aux mesures discriminatoires. Il faut appliquer cette mesure à tout le monde ou à personne.

La commission des finances a bien voulu suivre mon avis sur ce point et a, en conséquence, repoussé cet amendement.

Il convient donc, monsieur le président, de faire voter séparément sur les deux amendements qui n'ont pas reçu le même accueil de la commission des finances.

**M. le président.** C'est bien ainsi que la présidence allait procéder.

J'ajoute cependant que l'amendement de M. Caillavet s'applique également à tous les contribuables dont les revenus dépassent 100.000 francs.

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** C'est également discriminatoire, monsieur le président. Pourquoi 100.000 francs ? Je ne voudrais en aucune manière faire état d'un certain nombre de publicités parues ces jours-ci dans quelques journaux, mais je considère cette disposition comme tout à fait discriminatoire et j'estime qu'il convient d'y être également hostile.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement comprend bien les préoccupations que M. Armengaud vient d'exprimer avec son talent habituel.

Permettez-moi néanmoins, monsieur le sénateur, de souligner le changement d'optique que votre amendement introduirait. Il s'agirait, en somme, de désigner à l'indignation du public un certain nombre de mauvais contribuables. Je ne crois pas que ce soit une bonne formule, d'autant qu'elle ne s'appliquerait pas à ceux qui, par chance ou grâce à leur ingéniosité, auraient échappé aux redressements.

L'Assemblée nationale propose, au contraire, avec l'accord du Gouvernement, un constat objectif et général, assorti de mesures destinées à éviter une exploitation malveillante, et dont chacun pourra tirer la conclusion qu'il voudra.

S'il fallait publier tous les redressements, si modestes soient-ils, en laissant échapper les fraudeurs habiles, on commettrait, je le crains, une injustice. En d'autres termes, si un contribuable faisait l'objet d'un redressement de quelques dizaines de francs, ce serait publié, alors que celui qui, par chance ou par habileté, dissimulerait des sommes importantes échapperait à toute publicité.

Je fais appel à la sagesse bien connue de M. Armengaud et lui demande donc de renoncer à son amendement.

L'amendement présenté par M. Caillavet part certainement d'une bonne intention. Ceux qui détiennent une parcelle du pouvoir public, du pouvoir économique ou du pouvoir administratif doivent être particulièrement irréprochables du point de vue fiscal. Cela dit, une discrimination entre diverses catégories de contribuables du point de vue de la publicité des revenus ne me paraît pas satisfaisante. Je suis sûr qu'elle heurterait l'esprit d'égalité de nos concitoyens. Notamment pourraient échapper à la publicité ceux qui, par suite d'une omission ou d'une minoration, se trouveraient en dessous du seuil, alors qu'ils devraient être au-dessus. Il ne serait pas équitable, en outre, de laisser entendre que la fraude fiscale est uniquement le fait des gros contribuables.

J'ajouterai deux remarques subsidiaires : en premier lieu, un cadre d'entreprise publique ou semi-publique se trouverait soumis à la publicité lorsqu'il s'agirait d'un fonctionnaire détaché

ou en disponibilité et il y échapperait dans le cas contraire ; en second lieu, la limite de 100.000 francs de revenus proposée par l'amendement n'est pas en harmonie avec le reste de l'article 243 du code des impôts qui organise, non pas une publicité des revenus, mais une publicité des impôts.

Pour ces différentes raisons, le Gouvernement, tout en rendant hommage à l'intention de M. Caillavet, estime préférable le texte actuel du projet. Il le fait d'autant plus librement qu'il n'est pas l'auteur de cette rédaction, qui a été mise au point par des parlementaires.

Je prie donc M. Caillavet de bien vouloir retirer son amendement et j'aurai l'occasion tout à l'heure de faire connaître la position favorable du Gouvernement à l'égard d'un autre amendement, présenté par la commission des finances.

**M. le président.** Contre l'amendement n° 9 rectifié, la parole est à M. Diligent.

**M. André Diligent.** Je m'oppose à l'amendement présenté par M. Armengaud mais je voudrais, tout d'abord, faire une remarque sur un procédé assez choquant et tout à fait étranger, d'ailleurs, à notre ami, dont je connais la position depuis longtemps.

Il est curieux qu'un sondage, commandé après le vote de l'Assemblée nationale, soit publié ce matin et diffusé par certains postes radiophoniques juste avant ce vote. Je ne mets nullement en cause l'honorabilité de l'organisme, mais l'époque choisie pour publier ce sondage me paraît assez curieuse. Je serais heureux de savoir qui a payé cette opération, car chacun sait que les résultats d'un sondage ne sont publiés que par les soins de ceux à qui ils profitent. Ce procédé me paraît dangereux pour le bon fonctionnement de nos débats. Peut-être conviendrait-il, à l'avenir, de préparer un texte obligeant ceux qui commandent les sondages à se faire connaître, surtout quand les questions posées paraissent s'adresser à des simples d'esprit. (Sourires.)

En tout et pour tout, j'ai été interrogé une fois dans le passé par un organisme de sondages. J'ai répondu : « Vous me posez une question à laquelle je n'ai pas réfléchi et que je ne connais pas. » Et l'on m'a répliqué : « C'est justement ce qui nous intéresse, car vous êtes le Français moyen type. » (Rires.)

En ce qui concerne le sondage publié ce matin, la première question était en effet celle-ci : « Etes-vous d'accord pour la publication des revenus de n'importe quel contribuable ? » Quarante Français sur cent y étaient favorables.

Deuxième question : « Etes-vous d'accord pour la publication de vos propres revenus ? » Seulement onze Français y étaient favorables, ce qui prouve qu'ils n'avaient pas réfléchi à la question posée ! (Rires.)

En tout cas, l'amendement de M. Armengaud présente deux inconvénients. D'abord, il vise les déclarations frauduleuses légalement constatées. Or, on sait que celles-ci doivent faire l'objet de poursuites correctionnelles. Dans ce cas, la publicité est automatique, ne serait-ce que par la voie de la presse, qui publie toujours ce genre de jugement... (Dénégations à droite) ... à tort ou à raison d'ailleurs. Si, au contraire, les poursuites correctionnelles sont évitées, c'est qu'il y a transaction, comme l'a dit M. Caillavet ; dès lors la fraude n'est plus qualifiée et l'amendement perd tout son sens.

Le deuxième inconvénient est d'ordre politique. Je ne suis pas sûr que, si cet amendement est adopté, l'opinion publique, quoi qu'en prétendent les sondages, nous comprenne puisque nous allons, par un excès de prudence, retirer tout effet à un texte rédigé par un homme qui n'a jamais passé pour un esprit subversif, l'excellent M. Pinay.

De quoi s'agit-il en réalité ? D'un problème de fond. Dans notre pays, nous nous réclamons d'idéologies économiques et sociales différentes. Les uns sont marxistes, d'autres se réclament du collectivisme, d'autres d'un libéralisme plus ou moins mitigé de participation, d'autres d'un socialisme plus ou moins teinté de libéralisme...

**M. Antoine Courrière.** ... d'autres du réformisme ? (Sourires.)

**M. André Diligent.** Vous avez raison, et je m'estime réformiste.

Mais ce problème fait beaucoup plus appel à la logique et au bon sens de chacun qu'aux idées politiques personnelles.

Tout l'éventail est possible et l'on a le droit d'être ce que l'on veut, mais à condition d'avoir une position cohérente.

Nos structures sont dites de libéralisme économique. Aux Etats-Unis, terre sacrée du capitalisme, il existe sans doute des textes, comme le disait tout à l'heure M. Dailly, qui interdisent la diffusion des feuilles d'impôt...

**M. Etienne Dailly.** Je n'ai jamais rien dit de tel.

**M. André Diligent.** J'avais cru vous entendre parler à mi-voix.

**M. Etienne Dailly.** Je n'ai rien dit, même pas à mi-voix !

**M. André Diligent.** C'est une prémonition. Comme l'a dit je ne sais plus qui : Mme Soleil m'a inspiré. (*Sourires.*)

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je demande à M. Diligent de retirer le propos qui vient d'être le sien. Je n'ai pas ouvert la bouche (*Sourires.*) et je ne vois pas comment il peut à cet instant du débat me prêter la moindre opinion à cet égard. Peut-être ne demanderai-je même pas la parole d'ici le scrutin sur cet article, auquel cas personne, pas même mon ami M. Diligent, ne saura ce que je pense de cette affaire.

Ne montrez donc pas une impatience aussi abusive !

**M. André Diligent.** C'est très volontiers que je retire ce que j'ai dit, car j'ai l'impression que je vous ai déjà à moitié convaincu. (*Sourires.*)

Aux Etats-Unis, les textes qui peuvent exister sont inutiles car l'Américain moyen sait ce que gagne l'ouvrier, ce que gagne le cadre, ce que gagnent les « P.D.G. ». Ils « valent » tant de dollars, 10.000 ou 50.000.

On ne peut pas à la fois être pour le profit et en avoir honte.

Or, en France, trop de gens se réclament d'une économie de profit, mais semblent, quand le profit les concerne, le considérer comme une maladie qu'il faut cacher. C'est peut être ce qui étonne bien des jeunes, qui cherchent à comprendre. Cette mentalité date du siècle dernier.

Vous objecterez : « Ce sera la guerre au village ». Je vous répondrai que les racontars, les inexacitudes, les exagérations sont plus dangereuses que l'expression de la vérité.

En tout cas, le texte de la commission des finances interdit la publication pernicieuse des feuilles d'impôts, ce qui n'était pas le cas jusqu'à ce jour.

Il faut donc accepter les conséquences de ce que l'on veut, c'est je crois la logique profonde du texte même de M. Pinay, et s'en tenir au texte de la commission, qui interdit la diffusion malicieuse.

**M. Antoine Courrière.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Antoine Courrière.** Mesdames, et messieurs, le groupe socialiste ne votera ni l'amendement de M. Armengaud ni l'amendement de M. Caillavet, et ce pour les raisons qui ont été ici même très nettement exposées.

Si nous votions l'amendement de M. Armengaud, nous voterions un amendement restrictif : seuls quelques contribuables seraient connus de leurs concitoyens comme ayant fraudé, et la fraude, qu'elle soit très grosse ou très petite, se situerait au même niveau vis-à-vis de l'opinion.

Ce que nous voulons, c'est la publicité de toutes les déclarations des contribuables, c'est-à-dire que l'on puisse connaître exactement ce que chaque contribuable déclare et ce qu'il paie.

C'est la raison pour laquelle nous ne sommes pas d'accord avec M. Caillavet, considérant que son amendement a un caractère discriminatoire. Certes, étant donné l'état d'esprit actuel de l'opinion en raison de certains événements, on pourrait être tenté de dire : « Il faut que les parlementaires, les ministres déclarent leurs revenus ».

Nous, ce que nous voulons, c'est que les parlementaires déclarent leurs revenus, mais tout le monde avec eux. Nous n'estimons pas qu'il faille établir une discrimination : à partir du moment où un affichage est décidé, chacun, dans les villages comme dans les villes, doit connaître le revenu et l'impôt de son voisin.

**M. René Monory.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Monory.

**M. René Monory.** Mon ami Diligent a combattu l'amendement de M. Armengaud et je voudrais dire un mot de l'amendement de M. Caillavet.

Je rejoins totalement le propos de notre ami M. Courrière, car nous avons tendance, les uns et les autres, à faire un complexe d'infériorité ou de frustration. A mon avis, les parlementaires, il en reste encore une immense majorité d'honnêtes. (*Très bien !*)

En introduisant des amendements tendant à les mettre à part, on finira par créer un malaise dans le pays alors que le Parle-

ment a besoin de légiférer dans un état d'esprit de confiance. Nous aurions donc grandement tort de créer une situation particulière pour eux.

Quant à la délation, si les gens de condition modeste, comme l'a dit M. Caillavet, s'aperçoivent, à la lecture des affiches de déclarations, que n'y figurent pas des hommes qu'ils supposent dotés de revenus importants, elle existera de la même façon. Autant je veux bien adopter le texte de la commission des finances ou celui de l'Assemblée nationale qui visent l'ensemble des contribuables, autant je suis opposé, et le groupe de l'union centriste est, je crois, de mon avis, à des dispositions particulières visant un corps social à mon sens très respectable.

**M. Jean Bardol.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bardol.

**M. Jean Bardol.** C'est parce qu'il est favorable à l'article 2 bis tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale que le groupe communiste s'oppose à ces deux amendements, qui sont contraires à sa lettre et à son esprit.

En effet, l'article 2 bis précise bien que seront publiés, non seulement la liste des contribuables, mais des indications sur leurs revenus, le nombre de leurs parts selon le quotient familial et le montant de l'impôt mis à leur charge, cela sans aucune discrimination.

Que M. Armengaud me permette de le lui dire, son amendement serait au contraire un enterrement de première classe. En effet, il n'y est même pas question de la publication du nombre de parts et du montant de l'impôt payé par ceux qui ont fraudé, mais seulement de leurs noms. Echapperaient donc à cette publication, il le sait bien, les grands fraudeurs fiscaux, ceux qui fraudent avec un art consommé, qui ont recours à des experts fiscaux et qui ne sont jamais démasqués, bien qu'ils soient les plus nombreux.

**M. Henri Caillavet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Je vais retirer mon amendement car j'ai été très largement convaincu par toute une série d'arguments présentés, notamment au sujet du caractère discriminatoire que recèle mon amendement.

Je voulais éviter de voir naître trop de difficultés dans nos petites communes et dans nos villes. Je ne fais nul complexe de frustration. Mon amendement est déjà fort ancien. Au demeurant, puisque, désormais, nous allons tous être soumis à la publicité commune, à laquelle je ne suis pas opposé, pour faciliter le vote du Sénat, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 7 est donc retiré.

Seul reste en discussion l'amendement n° 9 rectifié de M. Armengaud.

**M. André Armengaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud.

**M. André Armengaud.** J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt la réponse de M. le secrétaire d'Etat et les arguments de mes collègues, mais je ne me sens pas pour autant convaincu.

Je répète que ma préoccupation essentielle est d'assurer l'investissement maximum de l'épargne dans ce pays. Toute mesure qui fera peur à celle-ci ne peut qu'aller à l'encontre de cet objectif.

Vous savez comme moi, monsieur le secrétaire d'Etat, que 50 p. 100 de l'épargne sont actuellement en biens liquides. Pratiquement, elle se terre ; elle s'investit souvent en or, en rente Pinay ou en obligations dont les revenus ne sont pas déclarables.

Par conséquent, les moyens manquent pour assurer l'alimentation du marché financier nécessaire à l'économie que nous avons choisie. Je ne porte pas de jugement de valeur sur la nature de cette économie. Comme je l'ai dit avant-hier à la tribune, dans l'état actuel des choses, le problème consiste, pour les Français, à disposer de tous les moyens nécessaires pour assurer un investissement maximum dans l'intérêt général.

A cet égard, mon amendement, qui tend uniquement à permettre la publicité des noms des fraudeurs incontestables, me paraît un moyen sage pour empêcher les abus que vous dénoncez et que nous dénonçons tous, à juste titre.

Aux Etats-Unis — je réponds sur ce point à mon ami, M. Diligent — la publicité de l'impôt est interdite par le code général des impôts américain. Ce qui est rendu public, ce sont les déclarations, par les grandes sociétés, des rémunérations de leurs dirigeants. Mais personne ne peut, dans le cadre de sa commune ou du fichier central des impôts, demander des renseignements sur les déclarations fiscales de tel ou tel contribuable à peine d'une condamnation sévère.

En Europe, il n'y a qu'en Italie et en Suède où la situation n'est pas la même. En Italie — je réponds là à M. Caillavet — chacun sait que les contribuables s'arrangent fort bien avec leur contrôleur pour rédiger leurs déclarations. Nous avons, vous et moi, assez voyagé pour savoir ce qui se passe en Italie. Dans ces conditions, la publicité en Italie ne résoud pas la question qui nous est posée.

Pour ces raisons, je crois raisonnable de maintenir mon amendement. En tout cas, il est très important que le Gouvernement et la commission des finances prévoient des mesures tendant à éviter les abus et difficultés qui découleront du texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, si l'on ne prenait aucune précaution à l'égard des dangers dus à l'interprétation fautive, par l'homme de la rue, des déclarations de revenus faites par les citoyens de sa commune.

Telles sont les raisons, monsieur le président, pour lesquelles je crois devoir maintenir mon amendement.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole. (*Rires à droite.*)

**M. Louis Courroy.** Quand même !

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, pour la clarté du débat, je voudrais me permettre de vous poser une simple question : est-ce bien sur l'amendement de M. Armengaud que le Sénat va être d'abord consulté ?

**M. le président.** Oui.

**M. Etienne Dailly.** Ensuite, vous soumettez-vous l'amendement de la commission des finances et enfin consulterez-vous l'assemblée sur l'ensemble de l'article 2 bis ?

**M. le président.** Oui.

**M. Etienne Dailly.** Dans ces conditions, je vous demande de m'inscrire pour expliquer mon vote sur l'ensemble de cet article 2 bis.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, amendement accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 8 :

Nombre des votants .....	267
Nombre des suffrages exprimés .....	267
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	134
Pour l'adoption .....	72
Contre .....	195

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 36, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose de compléter l'article 2 bis par deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Le dernier alinéa de l'article 243 du code général des impôts est remplacé par la disposition suivante :

« Est interdite, sous peine d'une amende fiscale égale au montant des impôts divulgué, la publication ou la diffusion par tout autre moyen, soit des listes prévues ci-dessus, soit de toute indication quelconque se rapportant à ces listes et visant des personnes nommément désignées. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** Monsieur le président, mes chers collègues, la commission des finances n'a pas voulu s'élever contre le texte transmis par l'Assemblée nationale, qui est assez original dans la mesure où il a pour objet d'obliger, par une loi, le Gouvernement à en appliquer une autre.

En revanche, ce que la commission des finances a voulu éviter, c'est que l'on puisse se servir de cette publicité — qui, cette fois-ci, n'est plus discriminatoire — à des fins qui peuvent être plus ou moins avouables, voire, dans certains cas, proches du chantage. C'est la raison pour laquelle elle a assorti de sanctions fiscales la diffusion de toute publicité relative aux impôts.

Nous savions bien qu'il existait, dans l'article 1772 du code général des impôts, la possibilité de sanctions pénales à l'égard

des contrevenants. Mais vous savez combien celles-ci sont difficiles d'application, combien celles-ci sont longues, tandis que des amendes fiscales sont infiniment plus aisées à la fois à recouvrer et à appliquer rapidement.

C'est la raison pour laquelle nous pensons que, sans nous élever contre cette publicité, nous en limitons les effets à l'extérieur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Votre commission des finances se montre soucieuse d'éviter que l'information ainsi rendue publique ne donne lieu à des abus. Tout en approuvant l'esprit de cet amendement, le Gouvernement pense que la sanction proposée fait double emploi avec celle de l'article 1772 du code général des impôts. Ce texte punit d'une peine de prison de 1 à 5 ans et d'une amende de 3.600 à 18.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque publie ou fait publier par tout autre moyen que celui prévu à l'article 243, tout ou partie des listes de contribuables visées audit article.

Je note en revanche que votre texte introduit une très intéressante précision au sujet de la diffusion de l'information. C'est sous le bénéfice de ces remarques que le Gouvernement accepte de se rallier à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'article 2 bis, ainsi complété, je donne la parole à M. Dailly pour explication de vote.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'amendement par lequel la commission des finances proposait au Sénat des sanctions draconiennes en cas de publicité des enseignements affichés dans les mairies était indispensable et je l'ai bien entendu voté.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle je n'ai pas déposé l'amendement de suppression, qui aurait été appelé avant celui de la commission. Il fallait en effet que le texte de ce dernier figure dans le compte rendu de nos travaux afin que la commission mixte paritaire puisse s'en saisir, si elle est appelée à se préoccuper de cet article à un titre ou à un autre.

Voici aussi pourquoi, monsieur le président, je me suis inscrit pour expliquer mon vote sur l'ensemble de cet article 2 bis. Maintenant que la commission mixte peut se référer au travail qui a été fait dans cette enceinte et en tirer enseignement, je vais voter contre l'ensemble de l'article 2 bis.

Il est exact, monsieur Diligent, que l'ordonnance de 1958 porte la signature de M. Pinay, mais c'est vrai aussi qu'elle porte celle du général de Gaulle qui était alors encore le président du Gouvernement.

Car, mesdames, messieurs, la disposition, objet de l'article 2 bis, résulte d'une loi de finances, la seule depuis très longtemps et sans doute pour très longtemps — il faudrait rechercher dans l'histoire, mais peut-être est-ce même jusqu'ici la seule — qui n'ait pas été délibérée et votée par le Parlement, celle de 1958 pour 1959. Oui, mesdames, messieurs, les dispositions dont l'article 2 bis réclame les décrets d'application étaient incluses dans cette loi de finances-là. Encore faut-il préciser que ladite loi n'était qu'une ordonnance, ayant certes force de loi, mais qui n'a jamais été délibérée par aucune des deux chambres du Parlement pour la bonne raison que si, à l'époque, c'est-à-dire en décembre 1958, l'Assemblée nationale était déjà élue depuis novembre, le nouveau Sénat de la République, lui, n'a été renouvelé dans sa totalité — chacun s'en souvient — que le 26 avril 1959.

Dans l'impossibilité de faire délibérer la loi de finances par le Parlement, le Gouvernement l'a donc prise par voie d'ordonnance. Et, comme chaque fois qu'on légifère ainsi, que la libre discussion n'a pas l'opportunité de s'instaurer dans les assemblées parlementaires et pas plus que la navette qui permet d'afficher les textes, en tout cas d'avoir entendu et pesé tous les arguments, voilà comment, à se passer du Parlement, on a abouti à ce que je crois avoir été une grave erreur.

Mais je vous rappelle, monsieur Diligent, que, si l'ordonnance portait la signature de M. Pinay, ministre des finances, elle portait aussi celle de son secrétaire d'Etat qui n'était autre que M. Valéry Giscard d'Estaing, devenu, par la suite — puis redevenu — ministre des finances.

Alors, si ni M. Pinay, ni M. Giscard d'Estaing n'ont jamais, depuis maintenant douze ans, appliqué ce texte dont ils sont cosignataires, c'est bien parce qu'ils le considèrent comme dangereux. Pourquoi chercher, ici, à nier l'évidence ? Pourquoi

aussi, par contre, faire au Gouvernement un procès d'intention démagogique ?

A mon sens, il ne s'agit pas de cela. L'amendement qui est à l'origine de l'article 2 bis a été présenté à l'Assemblée nationale par notre honorable collègue M. Bouloche et le Gouvernement ne s'y est pas opposé. Il eût sans doute mieux valu qu'il le fit, monsieur le secrétaire d'Etat. C'est là peut-être le seul reproche à lui faire. On peut l'accuser d'avoir fait preuve à cette occasion d'une certaine faiblesse car, en somme, si depuis bientôt treize ans vous n'appliquez pas cette disposition — et nous sommes nombreux à ne pas vous en faire grief — pourquoi accepter tout à coup cet amendement qui est bien un amendement qui est le contraire de ce que vous faites ? Voilà, je crois, votre tort. Vous auriez dû non seulement refuser l'amendement mais encore revenir sur ce malheureux article 43 du code général des impôts qui, si un large débat avait pu s'instaurer sur ce problème à l'origine devant le Parlement n'existerait sans doute pas aujourd'hui.

Il est encore exact, monsieur Diligent, qu'il est parfaitement désagréable pour le Sénat de voir surgir un sondage le matin du jour où il délibère. Je sais bien qu'à certaines époques et à la veille de certaines consultations référendaires ou électorales, on nous a habitués à la pratique désordonnée du sondage et même des sondages progressifs. Il n'en reste pas moins vrai que vous avez raison quand vous dites qu'il serait bon de savoir qui l'a payé. Il serait même sans doute expédient de prévoir des textes qui interdisent la publication de sondages de cette nature. Je ferai d'ailleurs remarquer que je n'en ai pas trouvé trace en lisant la presse, la presse de ce matin, mais seulement en écoutant les postes périphériques, ce qui n'est que plus suspect, je dis les choses comme je les pense.

Cela étant dit, le Sénat va-t-il se laisser aller à des préoccupations aussi démagogiques ? Pensez-vous qu'il est compatible avec le sérieux de notre assemblée de nous laisser impressionner soit par ces sondages, soit par des considérations de caractère pré-électoral ? Voyons ! Je connais trop la sérénité de la Haute assemblée et sa sagesse pour ne pas savoir que chacun va examiner l'affaire en son âme et conscience et avec l'objectivité qu'elle mérite.

Il ne faut pas oublier non plus la motivation de l'amendement de M. Bouloche, devenu cet article 2 bis. « On peut penser »... — je lis son exposé des motifs que je me suis procuré à l'Assemblée nationale — « ... que le secret entourant actuellement les impositions est de nature à inciter à la fraude. Sa suppression pourrait, le souci de l'opinion publique aidant, entraîner une réaction inverse. » Par conséquent, c'est bien à une sorte d'appel à la délation auquel nous, ainsi que l'ensemble des Français, sommes conviés. Il ne s'agit hélas ! pas d'essayer de réhabiliter la notion de profit et vous avez eu bien raison, M. Diligent, d'y faire allusion.

Il est vrai qu'aux Etats-Unis on trouve assez facilement à la première page d'un journal la photographie d'un homme qui a gagné des millions de dollars dans l'année et qui, quelquefois, a commencé comme coursier dans la maison.

**M. Jean Bardol.** C'est rare.

**M. Etienne Dailly.** Tout le monde découpe sa photo et lui porte la plus grande considération parce qu'on sait qu'il a payé ses impôts. Par contre, il est parfaitement interdit, comme M. Armengaud l'a rappelé, de divulguer et de publier les listes comportant le montant des impôts qu'il a payés. C'est même correctionnalisé : c'est le délit de *Criminal offense*.

Pour ma part, je ne crois pas que cet article 2 bis, en définitive, puisse aboutir au résultat désiré et le Gouvernement le sait bien puisque, dans le cas contraire, il y a longtemps qu'il aurait appliqué cet article de l'ordonnance de 1958.

M. Christian Bonnet, à l'Assemblée nationale, s'est exprimé dans des termes qui, personnellement, ne m'ont pas laissé insensible. « Nos maisons communes ne devraient pas être mêlées à cette affaire », a-t-il dit. Et il poursuivait : « L'affichage dans les mairies, ce serait la guerre au village. Il peut être normal que chacun puisse consulter les registres au Trésor public, mais cela n'a rien à voir avec le travail de la maison commune. » S'il y a quelque chose à faire, il faut donc en tout cas que ce soit fait hors des mairies. Nous sommes trop de maires ici pour ne pas en être certains.

Par conséquent, l'article 2 bis, en la forme qui est la sienne à la minute où je m'exprime, ne me paraît pas acceptable. C'est le motif pour lequel je souhaiterais que le Sénat le repousse, après y avoir introduit les dispositions de la commission des finances, de telle sorte que la commission mixte paritaire puisse se pencher sur l'ensemble du problème et puisse même, le cas échéant, revoir l'essence même ou certaines modalités d'application de cet article 243 du code général des impôts qui, ainsi

que je l'ai dit au départ — et je le répète en concluant — n'a jamais jusqu'ici été délibéré par le Parlement. (*Applaudissements sur plusieurs travées à gauche, au centre et à droite.*)

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Boscary-Monsservin pour explication de vote.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Mes chers collègues, le groupe des républicains indépendants, dans sa quasi-totalité, votera contre l'article 2 bis. Il le fera parce qu'il lui semble qu'en dehors des multiples inconvénients qu'il est susceptible d'entraîner, il est contraire aux principes les plus élémentaires du droit français. Au regard de la feuille d'impôts, il y a deux parties en présence : le contribuable et le contrôleur. S'il y a des difficultés entre l'un et l'autre, un juge est chargé de les départager après avoir très minutieusement pris connaissance du dossier. Le public n'a strictement rien à voir en la matière alors qu'il ignore tout du dossier.

J'entends bien que, dans le cas d'espèce, le public n'est pas appelé à prononcer une sanction. Mais pour beaucoup de gens, l'appréciation du public, surtout lorsqu'elle est défavorable, constitue la pire des sanctions.

Le groupe des républicains indépendants estime qu'en faisant le public juge d'un dossier dont il ne possède aucun élément, nous nous lançons sur une voie terriblement dangereuse et nous créons des précédents qui demain pourraient être redoutables. (*Applaudissements sur un certain nombre de travées à droite.*)

**M. Pierre Carous.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Carous pour explication de vote.

**M. Pierre Carous.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais, au moment où nous allons voter, m'adresser au Gouvernement pour attirer son attention sur les inconvénients de cette publicité. Il s'agit d'ailleurs plus de la forme qu'elle va revêtir que d'une question de principe.

Nous sommes un certain nombre ici à être maires. Vous-même, vous êtes le maire d'une ville très importante. Vous savez bien que dans les premiers jours d'application du texte, nous allons être littéralement assaillis par des gens qui vont vouloir savoir ce que portent les feuilles d'impôts et pourquoi. Or, il est certain que s'il existe des distorsions importantes, elles sont justifiées : abattements, revenus non imposables, etc.

Je voulais attirer votre attention sur ce point. Evidemment, le vote d'un amendement va provoquer une navette. Mais comme cet amendement sanctionne la malveillance, je suis amené à abandonner un certain nombre de réserves. Je demande au Gouvernement, le jour où il appliquera ce texte, de prendre toutes les mesures pour que ne se déchainent pas ce que j'appellerai de mauvaises passions. Il est certain — je le dis comme je le pense — qu'il y a des gens qui échappent à l'impôt. Mais chaque fois que quelqu'un ne paie pas, puisqu'il faut un minimum de ressources pour faire fonctionner l'appareil de l'Etat, un autre paie à sa place.

Par conséquent, c'est doublement immoral et doublement inacceptable. Je suis donc pour les sanctions contre ceux qui ne font pas face à leur devoir fiscal ou qui fraudent leur déclaration d'impôts. Mais ici, nous sommes sur un terrain extrêmement dangereux car nous savons comment peut fleurir, dans certaines circonstances, la lettre anonyme. On en a déjà beaucoup parlé en littérature, mais il y a là quand même un élément très sérieux.

Personnellement, je ne vois pas tellement d'inconvénient à voter l'ensemble de l'article uniquement, parce que l'amendement vient d'être adopté.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 bis.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant respectivement du groupe socialiste et du groupe des républicains indépendants.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

Mes chers collègues pour ne pas perdre de temps, je propose étant donné l'heure, de procéder à ce pointage pendant la

suspension de séance. Le résultat du scrutin sera proclamé à la reprise de nos travaux qui pourrait avoir lieu, si le Gouvernement, la commission des finances et le Sénat en sont d'accord, à vingt et une heures quinze. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures dix minutes, est reprise à vingt et une heures vingt minutes sous la présidence de M. Alain Poher.)

#### PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1972.

Voici le résultat, après pointage, du scrutin n° 9 sur l'ensemble de l'article 2 bis :

Nombre des votants .....	274
Nombre des suffrages exprimés .....	274
Majorité absolue des suffrages exprimés .	138
Pour l'adoption .....	139
Contre .....	135

Le Sénat a adopté.

#### Articles additionnels.

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui, tendant tous à insérer après l'article 2 bis un article additionnel ayant même objet, peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° 37, présenté par M. Coudé du Foresto au nom de la commission des finances, propose la rédaction suivante :

« Les dispositions prévues par l'article 7 de la loi de finances pour 1971 devront figurer dans la loi de finances rectificative pour 1971. »

Le deuxième amendement, n° 8, qui émane de MM. Pelletier et Caillavet, propose la rédaction ci-après :

« Le Gouvernement présentera dans le projet de loi de finances rectificative pour 1971 des dispositions instituant un régime spécial d'imposition des revenus déclarés par des tiers.

« Ce régime d'imposition aura son fondement sur le critère objectif du degré de connaissance par l'administration des revenus dont la réalité est attestée par des tiers.

« Il devra, notamment, prévoir un régime d'abattement uniforme pour tous les revenus dont la connaissance est certaine et un système uniforme de déductibilité des cotisations de prévoyance et de retraite. »

Le troisième amendement, n° 18, est présenté par MM. Bardol, Talamoni, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté et propose le texte suivant :

« Les dispositions prévues par l'article 7 de la loi de finances pour 1971 seront soumises au Parlement dans la loi de finances rectificative pour 1971. »

Le quatrième amendement, n° 32 rectifié, présenté par M. Armengaud propose la rédaction ci-après :

« Le premier alinéa de l'article 7 de la loi de finances pour 1971 est rédigé comme suit :

« Le Gouvernement présentera dans le projet de loi de finances pour 1973 des dispositions instituant un régime spécial d'imposition des revenus déclarés par des tiers. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 37.

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, avec les dispositions prévues par l'article 7 de la loi de finances pour 1971, de même que pour l'article 2 de ladite loi de finances, nous constatons une fois de plus que le Gouvernement n'a pas tenu les promesses qui y étaient incluses.

Nous avons dû présenter une disposition spéciale parce que la situation est ici différente, car il n'existe pas de texte que nous puissions discuter et éventuellement repousser. Par ailleurs, il ne nous est pas possible de définir un régime spécial d'imposition pour les revenus déclarés par des tiers puisque, bien entendu, l'article 40 nous serait opposable.

Nous avons donc décidé de vous proposer un texte prévoyant que les dispositions prévues par l'article 7 de la loi de finances pour 1971 — qui constituaient, je vous le rappelle, monsieur le secrétaire d'Etat, un engagement formel — devront figurer dans la loi de finances rectificative pour 1971.

Sans doute allez-vous me répondre dans un instant que la loi de finances rectificative pour 1971 sera votée par l'Assemblée nationale avant que nous ayons, nous-mêmes, voté le budget. Mais comme il est peu vraisemblable que des modifications ne soient pas apportées par le Sénat à cette loi de finances rectificative, il vous sera loisible, en commission mixte paritaire, d'y apporter des amendements. C'est dans ce sens que nous avons présenté cet article additionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Puisque ces quatre amendements font l'objet d'une discussion commune, monsieur le président, je préfère y répondre globalement.

**M. le président.** La parole est à M. Bardol, pour défendre l'amendement n° 18.

**M. Jean Bardol.** Monsieur le président, je serai extrêmement bref. L'article 7 de la loi de finances pour 1971 faisait obligation légale au Gouvernement de présenter, dans le projet de loi de finances pour 1972, des dispositions instituant un régime spécial d'imposition des revenus déclarés par des tiers.

Il ne l'a pas fait. Une fois de plus, le Gouvernement ne tient aucun compte des décisions du Parlement et ne respecte même pas ses propres engagements. Nous avons déposé un amendement pour le contraindre à respecter sa promesse. Cet amendement, nous le retirons, puisque la commission des finances a bien voulu le reprendre à son compte. Nous demandions, en effet, que les dispositions prévues par l'article 7 de la loi de finances pour 1971 soient soumises au Parlement dans la loi de finances rectificative qui doit être discutée et votée avant la fin de la présente session.

**M. le président.** L'amendement n° 18 est donc retiré.

La parole est à M. Pelletier pour défendre l'amendement n° 8.

**M. Jacques Pelletier.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, l'amendement que j'avais déposé avec mon collègue Caillavet avait le même but que celui déposé par la commission des finances.

On invoque une crise monétaire internationale pour nous présenter un projet de budget qui ne tient pas compte des engagements pris dans la dernière loi de finances, particulièrement dans ses articles 2 et 7 qui visaient à uniformiser les conditions d'imposition des diverses catégories de revenus professionnels, dans le cadre de l'impôt sur le revenu.

L'article 2, en effet, étendait la réduction d'impôt de 5 p. 100 réservée jusqu'alors aux salariés et à certains pensionnés, à l'ensemble des non-salariés en intégrant cette réduction dans le barème de l'impôt en deux années. Le projet soumis au Parlement reporte à 1973 l'octroi des 3 p. 100 prévus pour 1972, sans pour autant dispenser les non-salariés des obligations comptables établies en contrepartie par la loi de finances pour 1971.

L'article 7 prévoyait que « le Gouvernement présenterait dans le projet de loi de finances pour 1972 des dispositions instituant un régime spécial d'imposition des revenus déclarés par des tiers, régime d'imposition ayant son fondement sur les critères objectifs du degré de connaissance par l'administration des revenus dans la réalité est attestée par des tiers.

Il devait être prévu « un régime d'abattement uniforme pour tous les revenus dont la connaissance est certaine et un système uniforme de déductibilité des cotisations de prévoyance et de retraite ». Cette disposition n'est pas reprise dans le budget proposé. La volonté du Parlement n'est donc pas respectée et pour moi, monsieur le secrétaire d'Etat, chose promise est due.

Comment veut-on que ces catégories professionnelles gardent leur confiance à un Gouvernement qui ne tient pas les engagements pris dans le cadre de la loi et ce, dès la deuxième année d'application d'une réforme fiscale qui, pour réussir, a besoin d'un climat de confiance ?

Le report des allègements fiscaux prévus pour 1972 en faveur de tous les non-salariés intensifie le malaise de ceux dont les revenus sont déclarés par des tiers. D'où la nécessité impérieuse de l'insertion dans la loi de finances pour 1972 du rappel de l'article 7 de la loi de finances pour 1971 et de la mise en vigueur, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1972, d'un régime transitoire caractérisé par l'octroi d'un abattement établi sur les revenus professionnels bruts déclarés par des tiers.

Une telle mesure, par la facilité de son assiette, pourrait être immédiatement appliquée. Elle tranquilliserait les uns et inciterait les autres à suivre la même voie ; elle donnerait par ailleurs le temps d'une étude sérieuse du statut définitif de ces revenus déclarés par des tiers, à laquelle les services des

finances auraient dû se livrer au cours de l'année 1971 pour tenir compte de la volonté du Parlement.

D'ailleurs, une récente lettre de M. le ministre de l'économie et des finances à l'un des intéressés indiquait : « Cette déclaration d'intention — au sujet de l'article 7 qui est d'initiative parlementaire — rencontre la préoccupation du Gouvernement qui s'exprime dans le principe « à revenu égal connu, impôt égal ». Le revenu imposable est le revenu brut après déduction des frais professionnels. Il est évident que pour les professions dont les revenus bruts sont exactement connus du fait qu'ils sont déclarés par des tiers, un pas essentiel se trouve accompli dans la voie de la connaissance du revenu.

« Je comprend donc... » — c'est le ministre des finances qui parle — « ... votre souci de voir traiter le problème des revenus déclarés par des tiers ; je puis même vous dire que je partage votre préoccupation. »

Nous espérons que cette préoccupation se traduira dans les faits et nous souhaitons vivement, avec mon collègue Caillavet, que le Gouvernement puisse réparer rapidement cette injustice et tenir les promesses faites voici un an seulement.

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud pour défendre son amendement n° 32 rectifié.

**M. André Armengaud.** Monsieur le président, avec l'amendement que j'ai déposé, je tends une perche au Gouvernement. M. le secrétaire d'Etat, vendredi soir, dans sa réponse aux intervenants dans la discussion générale, nous a indiqué que ses services étudiaient le moyen d'appliquer en 1972 l'article 7 de la loi de finances pour 1971.

En ce qui concerne les contribuables dont les revenus sont déclarés par des tiers, mon amendement tend à légaliser la promesse qu'il nous a faite en reportant à la loi de finances pour 1973 les engagements qui avaient été pris pour 1972 et qui n'ont pas été tenus.

Je n'ai pas l'intention de rouvrir un débat sur cette question. Je rappelle seulement que l'année dernière, nous avions longuement discuté, M. le rapporteur général et moi-même, de la motivation d'un amendement tendant à prévoir un régime particulier pour les membres des professions libérales dont les revenus seraient déclarés par des tiers.

C'est la circulaire d'application en date du 4 mars 1971 qui a préoccupé les contribuables par sa complexité ; elle montre en fait que les engagements du Gouvernement ne sont pas respectés.

Par ailleurs, nous savons que les médecins conventionnés, qui se trouvent dans la même situation que certaines professions libérales, ont vu leur cas réglé par l'administration dans le sens indiqué par l'article 7 de la loi de finances pour 1971.

Il n'y a aucune raison pour que les membres des professions libérales qui reçoivent des honoraires entièrement déclarés par des tiers, ne soient pas placés dans la même situation que les médecins conventionnés.

Il vous appartient donc, monsieur le secrétaire d'Etat, de prévoir le plus tôt possible les mesures d'application promises et par mon amendement je vous laisse la possibilité de le faire jusqu'au vote de la loi de finances pour 1973.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces quatre amendements ?

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je suis heureux de confirmer à la Haute assemblée les propos tenus sur ce point à la tribune de l'Assemblée nationale, le mercredi 17 novembre, par le ministre de l'économie et des finances.

Bien que cet article 7, qui est d'initiative parlementaire, constitue une déclaration d'intention plutôt qu'une disposition de droit positif, il s'impose naturellement aux pouvoirs publics dès lors qu'il a été approuvé par les deux assemblées. Cette déclaration d'intention rencontre la préoccupation du Gouvernement qui s'exprime dans le principe : à revenu égal connu, impôt égal.

Le revenu imposable est, vous le savez, le revenu brut après déduction des frais professionnels. Il est évident que, pour les professions dont les revenus bruts sont exactement connus du fait qu'ils sont déclarés par des tiers, un pas essentiel se trouve accompli dans la voie de la connaissance exacte du revenu.

Je comprends donc le souci des auteurs de ces amendements de voir traité par priorité, à l'intérieur du groupe des revenus non salariaux, le problème des revenus déclarés par des tiers. Je puis même dire que je partage leurs préoccupations. Encore faut-il qu'au moment de la prise des décisions, les pouvoirs publics et l'ensemble de l'opinion soient informés de toutes les données du problème.

Les données auxquelles je fais allusion me paraissent être les suivantes :

En premier lieu, la catégorie des revenus déclarés par des tiers est assez imprécise. Il convient de savoir quelles sont les professions que recouvre cette notion. En second lieu, des textes particuliers ou la pratique administrative ont pu, pour certaines de ces professions, donner un certain nombre d'avantages de fait qu'il faut apprécier, notamment en ce qui concerne les frais professionnels.

Une étude s'impose donc. Dans un domaine aussi sensible pour tous les secteurs de l'opinion cette étude doit être d'une objectivité au-dessus de toute contestation.

C'est pourquoi le Gouvernement a demandé au conseil des impôts de se saisir du problème des revenus déclarés par des tiers. Je rappelle que le conseil des impôts a été créé en février 1971, qu'il a été mis en place et a commencé ses travaux dans le courant du premier semestre de cette année. Sans vouloir en aucune manière limiter sa liberté, qui est totale et doit le demeurer, le Gouvernement a exprimé le souhait qu'une large part puisse être faite à cette étude dans ses tout premiers rapports. Au vu des conclusions du conseil des impôts, le Gouvernement saisira très rapidement le Parlement des dispositions allant dans le sens des principes que j'ai rappelés ci-dessus.

Enfin, pour les mêmes professions, l'article 7 de la loi de finances pour 1971 demande que soit mis en place un système uniforme de déductibilité des cotisations de prévoyance et de retraite. Nous avons demandé au directeur général des impôts d'étudier, en liaison avec le directeur des assurances et le directeur du Trésor, cette importante question qui intéresse non seulement la fiscalité, mais également le statut de l'épargne.

Telles sont les observations que je voulais présenter sur les questions qui vous préoccupent. Le Gouvernement porte un intérêt primordial au problème de l'équité fiscale ; les mesures d'allègement du barème déjà appliquées et qui constituent une première étape en portent témoignage. Soyez assurés que cet intérêt ne faiblira pas et que j'y veillerai personnellement. Mais il ne me paraît pas possible, en revanche, de placer ces dispositions dans le projet de loi de finances rectificative pour 1971, puisque ce texte doit être discuté à l'Assemblée nationale dès le 30 novembre prochain. Cette affaire est trop importante et sérieuse, mesdames, messieurs les sénateurs, pour souffrir l'improvisation.

Je ne puis donc que vous inviter, monsieur le rapporteur général, à retirer l'amendement de la commission. J'adresse la même demande à MM. Bardol, Pelletier, Caillavet et Armengaud.

**M. Marcel Pellenc, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Si chacun retire son amendement, il ne restera plus rien !

**Mlle Irma Rapuzzi.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mlle Rapuzzi.

**Mlle Irma Rapuzzi.** Nous nous sommes associés, en commission des finances, à l'élaboration de l'amendement qui fait l'objet de la présente discussion. A ce point du débat, le groupe socialiste souhaite que l'amendement présenté par la commission des finances et repris, sous une forme légèrement différente mais conforme dans l'esprit, par les auteurs des autres amendements, soit adopté par l'unanimité de notre assemblée. Ce faisant, notre assemblée se montrera fidèle à une tradition constante et obéira une fois de plus à un double souci : celui de veiller à la plus stricte justice fiscale possible, à l'égalité devant l'impôt, et à celui de ne pas porter atteinte à la moralité publique.

Il n'est pas sain que les citoyens d'un pays démocratique se voient incités à ne pas respecter la loi par des pratiques regrettables — que stigmatisait, d'ailleurs à juste titre, notre rapporteur général — qui tendent, de la part du Gouvernement, à ne pas appliquer dans tous les cas les textes qui résultent d'une loi promulguée.

Les explications minutieuses de M. le secrétaire d'Etat au budget nous confirment dans notre souci de voir notre assemblée adopter l'amendement de la commission des finances qui vise à rétablir les dispositions de l'article 7 de la loi de finances pour 1971. Si, d'aventure — ce que je crois impossible — les amendements déposés étaient abandonnés, le groupe socialiste les reprendrait immédiatement et demanderait un scrutin public.

Nous craignons que de trop longs délais ne s'écoulent à partir du moment où les dispositions de l'article 7 de la loi de finances pour 1971 seront enfin applicables à ceux pour lesquelles elles avaient été élaborées.

Nous avons écouté attentivement M. le secrétaire d'Etat. Il a confirmé l'accord du ministre des finances et du Gouvernement, mais il a fait des objections qui entraîneront des retards certains. On nous parle d'effectuer une étude ; on va sans doute nous dire qu'une commission sera constituée à cet effet. Nous

craindrons, s'il en était ainsi, que, de délai en délai, de renvoi en renvoi, cette disposition législative qui répond, je le répète, à un souci de justice fiscale, ne tombe finalement en désuétude.

Voilà pourquoi le groupe socialiste souhaite que l'unanimité de cette assemblée adopte l'amendement de la commission des finances. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et sur de nombreuses travées à gauche.*)

**M. le président.** Monsieur le rapporteur général, maintenez-vous l'amendement de la commission ?

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** Bien entendu, monsieur le président, je maintiens cet amendement. La loi de finances pour 1971 est très claire : « Le Gouvernement présentera, dans le projet de loi de finances pour 1972, des dispositions instituant un régime spécial d'imposition des revenus déclarés par des tiers. » Etant donné que rien ne figure dans la loi de finances pour 1972, la commission des finances maintient intégralement son amendement.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Je demande la parole pour répondre à la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Boscary-Monsservin.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Monsieur le président, soucieux de respecter les lois parlementaires, j'ai demandé la parole pour répondre à la commission ; en réalité, c'est à M. le secrétaire d'Etat que je désire m'adresser.

Nous sommes tous d'accord, Gouvernement, Assemblée nationale et Sénat, pour que soit enfin mis au point un régime d'imposition des revenus déclarés par des tiers qui entre dans le cadre de l'égalité fiscale. Par ailleurs, l'assemblée à laquelle nous appartenons a, suivant en cela une très saine tradition, essentiellement pour objectif le souci de l'efficacité.

Je comprends parfaitement les préoccupations de M. le rapporteur général lorsqu'il dit, avec raison, que s'il retire son amendement, il ne reste plus rien. Le Parlement a voté l'année dernière un texte faisant obligation au Gouvernement de présenter, dans le projet de loi de finances pour 1972, un texte qui réponde à nos préoccupations. Or, le Gouvernement n'en a rien fait.

Mon ami, M. Armengaud, dans l'amendement qu'il a déposé, vous demande de façon impérieuse d'insérer les dispositions souhaitées dans le projet de loi de finances pour 1973.

**M. Jean Bardol.** Et cela recommencera l'année prochaine !

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Je reconnais que le Parlement peut faire preuve d'un certain scepticisme étant donné le vote qu'il a déjà émis sur ce point dans la loi de finances pour 1971. Comme le Gouvernement n'a pas répondu au souci qu'il avait alors formellement exprimé, je me demande, si nous reprenons purement et simplement notre texte, celui-ci valant alors pour le projet de loi de finances pour 1973, si nous ne risquons pas, en définitive, de retrouver la même carence.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes vous et moi nouveaux dans cette maison. N'est-il pas possible de faire un effort d'imagination pour répondre à des préoccupations qui nous sont communes et qui sont aussi celles de tous mes collègues ?

Vous n'avez pas tout à fait tort quand vous répondez à M. le rapporteur général que vous n'avez pas eu le temps matériel de présenter des textes valables dans le présent projet de loi de finances. Mais vous n'aurez pas davantage le temps de les préparer pour la loi de finances rectificative qui viendra en discussion avant même que ne soit terminé l'examen du budget. N'est-il pas cependant possible de trouver un moyen ?

Je voterai l'amendement de M. Armengaud parce que — je m'adresse maintenant à M. le rapporteur général — il me paraît en définitive le plus efficace. Monsieur le rapporteur général, vous avez voulu surtout traduire une intention — vous aviez parfaitement raison — mais vous n'êtes pas sans vous rendre compte qu'il sera extrêmement difficile d'introduire des dispositions valables dans la loi de finances rectificative.

Dans ces conditions, je me demande, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous ne pourriez pas chercher une solution qui donne satisfaction à la fois à l'Assemblée nationale et au Sénat et qui, dans le même temps, réponde à vos propres préoccupations.

Le sujet dont nous débattons est très grave, car une certaine agitation règne dans ces catégories de professions qui, à juste titre, réclament l'égalité fiscale. Il est grave également parce que, sur le plan des principes, nous avons décidé une fois pour toutes de tout faire pour appliquer l'adage « à revenu égal, impôt égal ».

Le Gouvernement doit faire la preuve de sa bonne volonté et trouver une voie qui réponde à l'ensemble de nos préoccupations. (*Applaudissements sur de nombreuses travées à droite.*)

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, j'ai déjà clairement exprimé la volonté du Gouvernement de s'appuyer sur les travaux et les rapports du conseil des impôts. Je donne l'assurance que tout sera mis en œuvre pour que les professions dont les revenus sont intégralement déclarés par des tiers fassent l'objet de dispositions conformes aux conclusions contenues dans le rapport dudit conseil.

**M. Pierre Carous.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Carous.

**M. Pierre Carous.** Mes chers collègues, je voudrais intervenir dans ce débat sans passion, ne fût-ce que parce que le sujet ne s'y prête pas particulièrement, et présenter au Gouvernement la remarque suivante : ce problème est, certes, complexe puisqu'il s'agit de modifier la manière de calculer certains impôts ; seulement il existe, en France, un certain nombre de professions qui se sentent actuellement lésées et il faut essayer de savoir pourquoi.

Pendant toute une époque, en effet, ces professions étant imposées au forfait, on a considéré que celui-ci était inévitablement en dessous de la réalité et, par une sorte de compensation qui valait ce qu'elle valait, le barème fiscal en tenait compte. Puis, avec l'évolution des habitudes — évolution très bonne, d'ailleurs, puisqu'elle permet de serrer de plus près la réalité fiscale — ces professions ont été amenées à encaisser des sommes déclarées par les tiers qui les payaient. Pour certaines d'entre elles, ces sommes sont déclarées à 100 p. 100, de telle sorte que nous sommes en présence, non plus d'un forfait, dont on peut dire qu'il a été plus ou moins bienveillant, mais d'un revenu réel.

La modernisation des structures a permis de parvenir à ce résultat mais, malheureusement, le barème fiscal n'a pas suivi. Ce barème de suspicion a continué à être appliqué là où il n'y avait plus suspicion. C'est pour cela qu'un certain nombre de personnes se sentent mal aimées et lésées.

C'est pour répondre à ces objections que des parlementaires appartenant aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat et même des membres du Gouvernement ont eu l'idée de modifier le barème et d'essayer d'appliquer à ces personnes, qui reçoivent uniquement des sommes déclarées, un régime qui ne soit plus préférentiel dans le mauvais sens.

Cette possibilité a été inscrite dans la loi de 1971, avec l'accord du secrétaire d'Etat au budget de l'époque, qui a admis qu'il y avait quelque chose à faire.

Je comprends très bien — parce que de cela nous souffrons tous, quelle que soit notre position — qu'au sein du ministère des finances un certain nombre de hauts techniciens estiment que ce texte ne leur convient pas, qu'il est compliqué, qu'il faut prendre son temps, qu'après tout ce sont eux qui détiennent la science infuse et que nous sommes un peu farfelus de vouloir leur imposer quelque chose qu'ils n'ont pas envie de faire. (*Marques d'approbation sur de nombreuses travées.*)

**M. Antoine Courrière.** Très bien !

**M. Pierre Carous.** Je le regrette, et je le dis avec la modération qui s'impose, compte tenu de ma position : il importe que le Gouvernement rappelle, dès l'instant où il accepte un texte, à ceux qui sont rétribués pour veiller à son application, qu'ils doivent le faire. La décision ne leur appartient pas, même si le texte est mauvais. Si tel est le cas — après tout, pourquoi pas ? — c'est nous qui en sommes comptables vis-à-vis de ceux qui nous ont mandatés et non pas eux. Si nous avons voté un mauvais texte, nous en subissons les conséquences, et les conséquences, pour des élus, nous savons ce que c'est !

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande instamment de faire appliquer les textes qui ont été votés. Il est très mauvais, pour un texte qui ne devait soulever ni débat ni passion, que le Gouvernement a combattu peut-être plus pour la forme que sur le fond, que des engagements aient été pris et ensuite n'aient pas été tenus.

Je comprends qu'une conjoncture, internationale ou autre, ne permette pas de les tenir, mais c'est très grave car il faut bien admettre, en contrepartie, l'existence d'une charge anormale pour la catégorie de citoyens dont tous les revenus sont déclarés par des tiers, ce qui signifie qu'ils paient trop. Je ne suis pas très fort en mathématiques — je ne l'ai d'ailleurs jamais été — mais mon raisonnement me paraît inattaquable car nous avons la preuve que ces contribuables paient beaucoup plus que ce qu'ils devraient. C'est donc au nom de la justice, plus peut-être qu'à cause de la date inscrite dans un texte et qu'on ne peut respecter, que je demande aujourd'hui réparation.

J'ajoute que je préfère l'amendement de notre collègue Armengaud à celui de la commission des finances.

**M. Jean Bardol.** Bien entendu !

**M. Pierre Carous.** Pourquoi ? Pour une simple raison d'efficacité. En effet, il me paraît matériellement impossible, alors que nous sommes déjà au mois de novembre 1971, de voir inscrites dans le collectif les dispositions que nous demandons.

Cela étant dit, si le collectif doit être un moyen d'incitation, je suis d'accord. Dans la pratique, notre collègue Armengaud demande une application pour l'année 1973. Cependant, je regretterai que pendant deux années certains contribuables paient plus d'impôts qu'ils ne le devraient.

Peut-être le Gouvernement pourrait-il étudier cette affaire après les observations que je viens de présenter avec toute la modération qui convient.

Enfin, je tiens à faire une dernière observation en rappelant ici — je me permets de le citer — ce que notre collègue Marcilhacy — compte tenu du contexte, il a eu grand mérite à le faire — déclarait dans ce même hémicycle voilà peu de temps, avec sa clarté et son énergie habituelles, à propos des groupes de pression.

Il n'est pas admissible que ces groupes pénètrent dans cet hémicycle avec la prétention d'exercer une action quelconque sur les élus que nous sommes. Or, dans cette affaire, nous avons été l'objet d'une manœuvre dont j'ai dit, après avoir signalé que ses auteurs avaient raison sur le fond du débat — que je n'admettais pas qu'une profession déchaîne contre nous une offensive qui consiste à nous envoyer par dizaines des lettres exactement semblables.

Si j'avais eu une hésitation — car tout à l'heure je voterai l'un des amendements — je n'aurais pas été tenté de me prononcer comme je vais le faire, parce que le fait de recevoir quatre-vingt-cinq lettres semblables constitue, pour moi, une mise en demeure, alors que jamais — et il en est de même pour nous tous ici — je n'ai refusé de recevoir, de lire ou d'étudier les revendications des groupements professionnels. Il est inadmissible de considérer que, dans la mesure où l'on essaie de contraindre un parlementaire par une opération de ce genre, on peut influencer sur sa décision.

Au nom des rapports qui doivent exister entre le Gouvernement et le Parlement, au nom de ce qui a figuré dans ce texte et au nom aussi de nos pouvoirs — car nous désirons tout de même que ceux qui sont chargés d'appliquer un texte le fassent — je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, non pas d'accepter les amendements dont vous demandez le retrait, car je ne vous placerais pas dans cette situation difficile — ce n'est pas à moi qu'il appartient de le faire — mais d'essayer une fois pour toutes de régler ce problème.

Les représentants de ces professions sont honorables car il s'agit de gens qui travaillent. Or ils se sentent en marge, mal aimés, victimes d'une discrimination parce que, peut-être autrefois, il était facile pour certains d'entre eux de frauder alors que c'est devenu impossible aujourd'hui. Cela est mauvais pour la santé économique et sociale du pays.

Je vous connais assez, monsieur le secrétaire d'Etat, pour savoir que vous avez parfaitement compris mes intentions et que je puis compter sur votre concours. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République et sur de nombreuses travées à droite.*)

**M. le président.** Trois orateurs sont encore inscrits. Je demanderai à nos collègues de bien vouloir être brefs.

**M. Jacques Pelletier.** Je renonce à la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud.

**M. André Armengaud.** Monsieur le président, après les exposés de MM. Boscary-Monsservin et Carous, je n'ai qu'une simple observation à faire.

M. le secrétaire d'Etat nous a dit qu'au cours de l'année 1972 il mettrait au point le texte qui nous a été promis par la loi de finances pour 1971 ; pour cette raison, mon amendement me paraît répondre exactement à la situation puisqu'il demande au Gouvernement de régulariser par la loi ce qu'il nous a promis oralement.

**M. Antoine Courrière.** Voilà un an déjà que cela dure !

**M. le président.** La parole est à M. Bardol.

**M. Jean Bardol.** Je voudrais développer très rapidement trois idées.

Vous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat — et je peux le concevoir — qu'il est absolument indispensable de se référer

à une étude sérieuse de la question. Mais le texte de loi existe depuis le mois de décembre 1970 et vous aviez un an pour procéder à cette étude. Pourquoi ne l'avez-vous pas fait ?

Vous faites également état de l'avis indispensable de l'organisme qui a été créé par décret du 20 février 1971, si ma mémoire est bonne, à savoir le conseil des impôts, qui a pour mission de déterminer la part d'impôt sur le revenu payée par chaque catégorie socio-professionnelle. Cela n'a donc rien à voir avec l'article 7 de la loi de finances qui, lui, prévoyait un régime spécial d'imposition pour une catégorie de revenus bien définie, les revenus déclarés par des tiers, dont le montant ne peut pas être suspecté. On n'a pas à le rechercher puisqu'on le connaît.

Dernière observation : il me semble que le texte de la commission des finances est meilleur que celui de notre collègue Armengaud, d'abord pour une question de fond, à savoir le respect de la volonté du Parlement. Accorder un nouveau délai, ce serait permettre au Gouvernement de continuer dans la même voie et se moquer de nous.

Veillez m'excuser d'être un peu vif, mais c'est par souci d'efficacité.

Le Gouvernement a déjà étudié la question. Il ne nous fera pas croire le contraire, même s'il ne l'a pas étudié en fond. Qui, dès lors, l'empêche de nous présenter, dans le projet de loi de finances rectificative, non pas peut-être des décisions définitives, mais tout au moins des dispositions transitoires, et de faire un geste au titre des revenus de 1972 ?

C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, de vous rallier à l'amendement de la commission des finances.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Roland Boscary-Monsservin.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Je voudrais simplement poser une question à M. le secrétaire d'Etat.

Si nous votions le texte de M. Armengaud, pourriez-vous prendre l'engagement qu'effectivement... (*Vives exclamations sur de nombreuses travées communistes et socialistes.*)

Je pose une question au secrétaire d'Etat et non pas à d'autres collègues.

Pourriez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, prendre l'engagement que nous trouverons, dans le prochain projet de budget, les dispositions que vous nous promettez et que vous aurez, entre temps, procédé à toutes les études nécessaires ?

**M. René Monory.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à M. René Monory.

**M. René Monory.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, le groupe de l'union centriste votera l'amendement de la commission des finances.

Je voudrais retenir votre attention quelques instants pour vous rappeler qu'on a constaté, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, des remous, en particulier à propos du manque de dialogue.

Lorsque vous allez défendre votre budget à l'Assemblée nationale, vous disposez toujours de plusieurs dizaines de milliards d'anciens francs pour satisfaire les justes revendications des députés, plus spécialement de ceux de la majorité. Or, lorsque vous venez au Sénat, nous sommes obligés de constater que, malheureusement, le dialogue n'est pas vraiment ouvert.

Nous serions très heureux si le représentant du Gouvernement, étant donné son engagement solennel de l'année dernière à propos d'un amendement d'origine sénatoriale, acceptait de faire un geste dans le sens que nous souhaitons.

Je rejoins notre collègue M. Bardol lorsqu'il dit que, sans doute, vos services sont déjà très au courant de la tactique à employer car l'administration des finances est suffisamment ouverte et organisée pour faire ce que nous demandons. Aussi serait-il dommage que le Sénat se déconsidérât aujourd'hui en ne respectant pas son vote de 1971.

Voilà pourquoi le groupe de l'union centriste votera l'amendement de la commission, étant persuadé que vous êtes prêt à l'appliquer si le Sénat le souhaite.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Le vote auquel nous allons procéder sur l'amendement de la commission des finances sera, de toute évidence, assez désobligeant pour le Gouvernement d'autant qu'il consiste à le rappeler à l'ordre. C'est très clair. Par l'article 7

de la loi de finances pour 1971, nous avons voulu que le Gouvernement présente, dans la loi de finances pour 1972, un régime spécial d'imposition des revenus déclarés par des tiers.

Or, il n'y a rien à cet égard dans la loi de finances actuelle et c'est pourquoi la commission des finances vous demande d'insérer cette disposition dans le projet de loi de finances rectificative pour 1971. Cela s'appelle bien un rappel à l'ordre et même avec mise en demeure.

Pour ma part, je ne pourrai en tout cas pas me contenter d'une réponse, même positive, à la question que vous a posée M. Boscary-Monsservin. Par contre, si vous preniez ce soir l'engagement formel de faire insérer dans la présente loi de finances, par voie de lettre rectificative, ou même à l'occasion d'une deuxième lecture et d'ici à la fin de la discussion au Sénat, une disposition de cet ordre, alors je pourrais envisager de ne pas voter l'amendement de la commission des finances, qui serait d'ailleurs sans doute lui-même retiré — encore que je n'ai pas qualité pour préjuger sa décision.

Cette manière de procéder serait moins désagréable pour le Gouvernement. Encore faut-il que votre engagement soit formel. Dans la négative, je voterai bien entendu l'amendement de la commission des finances.

**M. le président.** L'amendement de la commission des finances est-il maintenu ?...

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** Bien entendu !

Je voudrais cependant répondre à M. Carous pour lui dire que, moi non plus, je n'aime pas les groupes de pression. Si la commission des finances a rédigé ce texte, c'est qu'elle pense que le Gouvernement a le devoir — je l'ai déjà dit vendredi dernier et je le redis ce soir — d'appliquer les lois votées. Ce serait porter une très grave atteinte au crédit de l'Etat que de ne pas respecter les dispositions qui figurent dans les lois qui sont applicables aussi bien au Gouvernement — et même plus — qu'aux simples particuliers. C'est simplement dans cet esprit que la commission des finances maintient son amendement.

**M. Pierre Carous.** Je demande la parole pour répondre à la commission des finances.

**M. le président.** La parole est à M. Carous.

**M. Pierre Carous.** Je voudrais dire à M. le rapporteur général que, le connaissant comme je le connais, je sais bien que pour lui les groupes de pression n'ont pas d'importance et que, dans cette affaire, nous sommes exactement dans le même état d'esprit.

Je pense, monsieur le rapporteur général, que cet hommage devait vous en être publiquement rendu ! (*Applaudissements.*)

**M. Auguste Pinton.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pinton pour explication de vote.

**M. Auguste Pinton.** Je n'ai pas l'intention d'aborder la question au fond puisqu'elle a été très largement traitée. Je voudrais simplement faire deux observations.

La première est relative à la nature même de ce texte ; il semble résulter des déclarations du Gouvernement qu'étant d'initiative parlementaire, ce texte ne s'oppose pas rigoureusement au Gouvernement.

Je pense, moi, que la loi, votée par le Parlement, oblige le Gouvernement, même si elle n'est pas de son initiative.

Ma seconde observation rejoint les propos tenus par M. Carous au sujet de ce qu'il a appelé des « groupes de pression », que j'appellerai beaucoup plus simplement une lettre circulaire que j'ai reçue, comme tous mes collègues. Les signataires y faisaient preuve de plus d'indignation que d'imagination, puisque les lettres étaient strictement rédigées sur le même modèle.

Pour démontrer que ce n'est pas pour céder à ces groupes de pression que je vais voter l'amendement de la commission des finances, je voudrais simplement vous demander l'autorisation de vous lire un paragraphe de la lettre, également circulaire, que j'ai adressée à tous ces gens qui accusaient véhémentement le Gouvernement de manquer à sa parole.

J'ai répondu ceci : « Ce Gouvernement est le représentant d'une majorité qui ne s'est imposée à la France ni par un coup de force, ni par un don du ciel, mais en vertu d'un vote émis par le pays en 1968. J'ignore, bien entendu, qu'a pu être votre attitude à cette occasion ; cela ne me regarde pas. Toutefois, je suis bien obligé de conclure que, parmi les signataires des dizaines et dizaines de lettres que je reçois, représentant souvent des groupements et des associations, il s'est trouvé nécessairement une majorité de signataires qui ont voté en faveur de ce même gouvernement. J'en déduis qu'ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes. »

Si mes collègues de la majorité ont pu faire la même réponse, nous serons facilement d'accord pour voter le texte de la commission des finances.

**M. Jacques Pelletier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pelletier.

**M. Jacques Pelletier.** L'amendement n° 8 que j'avais déposé avec M. Caillavet ayant exactement la même teneur et le même objet que l'amendement de la commission, je le retire.

**M. Louis Courroy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Courroy, pour explication de vote.

**M. Louis Courroy.** Le groupe des indépendants, unanime, votera l'amendement de la commission des finances, M. Armengaud retirant son propre amendement.

Au reste, notre collègue faisait de cette opération une opération tactique de repli, si je puis m'exprimer ainsi. Notre première réaction avait été de suivre la commission des finances, mais, au même moment, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, vous sembliez donner raison à M. Armengaud en déclarant que vous alliez soumettre ce problème à la commission supérieure des impôts.

Nous estimons que cela va retarder la solution de plusieurs années. Si votre dossier est bon, il ne faut pas attendre si longtemps. Le Sénat sait que vous pouvez prendre cette disposition dès ce soir.

Je ne parlerai pas des groupes de pression. Quant aux réponses que les uns et les autres ont pu leur faire, cela ressortit à la politique, et c'est trop facile !

Notre problème, ce soir, c'est de promouvoir la justice fiscale, et de le faire tout de suite, car si on ne le fait pas maintenant, dans un an ou deux, où en sera la confiance ?

Pour nous, nous allons émettre un vote de confiance au Sénat.

**M. le président.** Seul reste en discussion l'amendement n° 37.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets cet amendement aux voix.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant respectivement du groupe socialiste et du groupe de la gauche démocratique.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 10 :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	274
Majorité absolue des suffrages exprimés.	138

Pour l'adoption..... 272

Contre ..... 2

Le Sénat a adopté.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 38, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, propose après l'article 2 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Les dispositions de l'article 11-II de la loi de finances pour 1971 sont abrogées en ce qui concerne les bénéficiaires agricoles.

« II. — Pour l'application des articles 9 et 10 de ladite loi, il est tenu compte des recettes, bénéficiaires ou revenus réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972. »

Par le second, n° 1 rectifié, M. Bajoux, au nom de la commission des affaires économiques, propose, toujours après l'article 2 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 9, I-1, de la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1970), est modifié comme suit :

« I-1. — Les exploitants agricoles dont les recettes annuelles de deux années consécutives dépassent 500.000 francs pour l'ensemble de leurs exploitations sont obligatoirement imposés d'après leur bénéfice réel à compter de l'année suivant les deux années de référence. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** Par notre amendement, il s'agit simplement de permettre, en la retardant d'un an, l'application d'une disposition légale tendant à imposer au bénéfice réel les revenus agricoles des exploitations qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 500.000 francs.

**M. le président.** La parole est à M. Bajoux, pour défendre son amendement.

**M. Octave Bajoux, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.** L'amendement de la commission des affaires économiques vise à modifier l'article 9 de la loi de finances pour 1971 qui, vous le savez, a prévu des modalités nouvelles pour la détermination des bénéfices réels des exploitants agricoles.

L'alinéa 3 de l'article 9 précise : « Le bénéfice réel de l'exploitation agricole est déterminé et imposé selon les principes généraux applicables aux entreprises industrielles et commerciales, mais avec des règles et modalités adaptées aux contraintes et caractéristiques particulières de la production agricole ». Il est également stipulé dans ce même article que « des décrets préciseront les adaptations résultant de l'alinéa précédent ».

Or, ces décrets ne sont pas encore parus car différents problèmes assez difficiles à résoudre font l'objet de discussions entre les organisations professionnelles et le Gouvernement.

C'est pourquoi il est apparu nécessaire, je dirai même indispensable, à votre commission des affaires économiques de reporter d'un an l'entrée en vigueur de la réforme prévue dans la loi de finances pour 1971.

Cependant un autre amendement ayant sensiblement le même objet, mais une portée plus large, a été déposé par la commission des finances.

Alors que l'amendement de la commission des affaires économiques ne s'applique qu'aux agriculteurs ayant réalisé des recettes pour un montant supérieur à 500.000 francs, le texte de la commission des finances vise l'ensemble des exploitants assujettis au bénéfice réel, que leurs recettes soient supérieures ou inférieures à 500.000 francs. Dans ces conditions, comme il est équitable que le report de la mise en vigueur du texte s'applique à tous les exploitants, je crois devoir, au nom de la commission des affaires économiques, retirer son amendement et me rallier à celui de la commission des finances.

**M. le président.** L'amendement de la commission des affaires économiques est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de la commission des finances ?

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, il ne me paraît pas souhaitable de reporter d'une année l'application de la réforme votée par le Parlement l'an dernier, eu égard non seulement à l'incidence sur les recettes budgétaires, mais aussi, et plus encore, à des raisons de fond.

Le passage au régime du bénéfice réel répond à une nécessité économique pour les exploitations agricoles qui, par leur taille, se détachent nettement de la masse de celles des exploitants individuels. J'observe d'ailleurs que, lors des débats qui ont précédé le vote de la loi de finances pour 1971, ce point n'a été contesté par personne.

Je conçois qu'au moment de passer à la mise en œuvre effective de la réforme certains puissent craindre que le changement de régime fiscal ne soit brutal et, sur ce point, je voudrais apporter les assurances suivantes.

En premier lieu, la mise en œuvre de cette réforme a été préparée en liaison étroite avec la profession, conformément au vœu exprimé par le Parlement.

Le Gouvernement s'est livré à un examen approfondi, attentif, donc long de cette question. Je souhaite qu'aujourd'hui vous ne retardiez pas d'un an l'application de textes qui ont un caractère expérimental.

Les grandes lignes du nouveau régime sont d'ailleurs connues des professionnels depuis plusieurs mois et, comme la première déclaration à établir suivant les nouvelles règles ne sera déposée qu'en 1973, puisqu'il s'agit des bénéfices agricoles de l'année 1972 déclarés en mars 1973 et imposés vraisemblablement vers la fin de l'année 1973, les exploitants concernés auront tous la possibilité de s'informer. J'ajoute que les textes d'application, j'en informe votre assemblée, seront publiés dès le début du mois de décembre.

Des directives précises seront données aux services pour que la première année d'application du nouveau régime soit marquée d'une grande souplesse. Notamment, pour les premiers mois, l'administration ne fera pas preuve de formalisme en ce qui concerne la tenue des documents comptables qui retracent les dépenses et les recettes.

Quant à la dénonciation des forfaits, l'administration ne fera usage qu'avec la plus grande modération des pouvoirs que lui donne la loi votée l'an dernier.

Le régime lui-même tiendra compte avec beaucoup de réalisme des particularités de l'agriculture. Il sera notamment admis que la valeur des bâtiments et des matériels portée au bilan d'entrée de l'exploitation soit calculée largement, dégageant ainsi des possibilités d'amortissements importants.

En outre, pour les agriculteurs tenus de s'endetter pour exercer leur droit de préemption sur des terres, un mécanisme de déduction accélérée des intérêts des emprunts a été mis au point avec la profession.

Enfin, un système d'écrêtement des pointes de revenus vient d'être élaboré.

Ces trois éléments garantissent que le passage de l'ancien régime au nouveau se fera sans heurt, sans alourdissement insupportable de la charge fiscale.

Le problème des éleveurs industriels m'a également été posé. Je n'ignore pas que beaucoup d'entre eux, tout en ayant un chiffre d'affaires important, n'ont en réalité que des exploitations moyennes, eu égard à leur faibles marges bénéficiaires. Aussi, le seuil de 500.000 francs sera-t-il adapté au cas de ces exploitants. Compte tenu de cette mesure, le nombre d'agriculteurs relevant du nouveau régime ne devrait pas dépasser 10.000 dans l'ensemble de la France.

Enfin, je le signale à l'attention du Sénat, les différents traits de ce nouveau régime pourront être revus à la lumière de cette expérience. Si des défauts apparaissent, nous les corrigerons.

Compte tenu de ces précisions et de ces assurances, je vous demande, monsieur le rapporteur général, de bien vouloir retirer votre amendement et je remercie M. Bajoux d'avoir bien voulu retirer le sien.

**M. le président.** L'amendement de la commission des finances est-il maintenu ?

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** Monsieur Bajoux, le seuil de 500.000 francs est prévu dans notre amendement comme dans le vôtre, car il vise l'article 9 de la loi de finances pour 1971, qui prévoyait bien un tel seuil.

Mais là n'est pas le fond du problème posé par cet amendement, dont nous avons été saisis par un de nos collègues de la commission des finances. Le Gouvernement vient de prendre un certain nombre d'engagements précis et si, vous le savez, je ne suis pas très enclin à retirer les amendements de la commission des finances, j'ai ici des raisons supplémentaires de répondre à son appel. En effet, comme nous serons dans une année pré-électorale, il aura probablement intérêt à respecter les engagements que M. le secrétaire d'Etat vient de prendre.

J'estime donc pouvoir, au nom de la commission des finances, retirer l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 38 est retiré.

**M. Octave Bajoux, au nom de la commission des affaires économiques.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bajoux.

**M. Octave Bajoux, au nom de la commission des affaires économiques.** J'avais retiré mon amendement au bénéfice de celui qui avait été présenté par la commission des finances. Celle-ci ayant retiré le sien, je reprends, si le règlement me le permet, le mien.

**M. le président.** C'est votre droit.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Dans ces conditions, je demande l'application de l'article 40 de la Constitution.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur général, l'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** Monsieur le secrétaire d'Etat, là je ne suis pas de votre avis, et ce pour une raison très simple : ou bien vos forfaits étaient mal établis, et je n'y peux rien, ou bien vous avez l'intention d'établir des règles qui imposent davantage les agriculteurs, et je crois que ce n'est pas opportun.

Pour ma part, et je vous le dis très franchement, je ne crois pas que l'article 40 de la Constitution soit applicable.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Je voudrais apporter à M. le rapporteur général les précisions suivantes.

Le mécanisme du forfait collectif donne des résultats satisfaisants pour l'immense majorité des exploitations agricoles. La

détermination sur la base des rendements moyens à l'hectare aboutit, par des voies simples, à des résultats identiques à ceux de la tenue d'une comptabilité par toutes les petites et moyennes exploitations. Dans le cas des grandes exploitations, en revanche, le mécanisme du forfait collectif donne une véritable rente de situation aux entreprises qui, du fait de leur dimension, peuvent obtenir des rendements à l'hectare très supérieurs aux entreprises agricoles petites et moyennes.

Le Parlement a estimé, dans la loi de finances pour 1971, qu'il devait être mis fin à cette rente de situation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972. En maintenant une année de plus aux grandes exploitations agricoles le bénéfice de celle-ci, l'amendement qui est proposé entraîne une perte de recettes par rapport à la législation votée l'an dernier.

J'ajoute que, sur deux points particuliers, le risque de perte de recettes me paraît indiscutable. En premier lieu, les plus-values réalisées en 1972 par les agriculteurs passibles du régime du bénéfice réel sont imposables et, si on leur maintient pour une année le régime du forfait collectif, ces plus-values seront exonérées; en second lieu, la loi de finances pour 1971 permet de dénoncer le forfait d'un agriculteur dans un certain nombre de cas limite où un forfait collectif aboutit à des résultats manifestement inférieurs à la réalité et, si l'on interdit pour une année à l'administration d'exercer ce droit d'option, les pertes de recettes seront également certaines.

C'est la raison pour laquelle je crois sincèrement que l'article 40 de la Constitution est applicable à cet amendement.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur général, maintenez-vous l'avis de la commission des finances quant à l'application de l'article 40 ?

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** A la rigueur, un seul argument nouveau peut être retenu, celui des plus-values, car il y a là motif à pertes de recettes, bien que nous soyons dans l'incapacité totale de les évaluer.

Nous sommes très gênés pour dire si l'article 40 est applicable ou non, d'autant plus que la commission des finances ne s'est pas réunie pour en discuter. Il m'est difficile, à cette heure déjà tardive, de vous demander une suspension de séance pour permettre à la commission des finances de se prononcer à cet égard. Nous pourrions réserver cet amendement jusqu'à la fin de la discussion des articles afin de laisser aux membres de la commission des finances la possibilité de s'entretenir et de donner leur avis sur l'application de l'article 40. Je vous propose donc, monsieur le président, de réserver l'amendement de M. Bajoux.

**M. le président.** Dans ces conditions, la réserve est de droit. Mais, monsieur le rapporteur général, peut-être serait-il préférable de renvoyer la suite de la discussion de cet article additionnel à la séance de demain matin ?

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** Monsieur le président, nous aurions intérêt à en finir cette nuit avec la discussion des articles; sinon, nous risquons de connaître demain une discussion interminable.

**M. le président.** En ce cas une suspension de séance, qui vraisemblablement ne saurait être bien longue, s'impose.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, y aurait-il un inconvénient majeur à ce que je défende immédiatement mes amendements n<sup>os</sup> 47, 48 et 49 qui sont liés à cette affaire? Puisque la commission des finances doit se réunir dans quelques instants, au cours d'une suspension de séance, elle pourrait se pencher, par la même occasion, sur mes amendements. En effet, les amendements forment un tout.

**M. le président.** Je ne vois aucun inconvénient à appeler immédiatement, avant la suspensions de séance, vos trois amendements, monsieur Dailly.

Je suis donc saisi de trois amendements de M. Dailly, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n<sup>o</sup> 47, il est proposé, après l'article 2 bis, d'insérer un article additionnel dont les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :

« L'alinéa 1 du paragraphe II de l'article 9 de la loi de finances pour 1971 est complété ainsi qu'il suit :

« A cet effet, les entreprises agricoles assujetties à l'imposition au bénéfice réel sont autorisées à constituer, en déduction de leur bénéfice net d'exploitation, et dans la limite de 25 p. 100 de ce bénéfice, une provision pour acquisition de biens non amortissables. En cas de non-emploi desdites provisions pendant une période de sept années, celles-ci sont frappées d'un prélèvement libératoire de 25 p. 100. »

Par le deuxième, n<sup>o</sup> 48, M. Dailly propose de compléter ledit article additionnel par un troisième alinéa qui serait rédigé comme suit :

« De même n'entrent pas en compte pour la détermination des bénéfices réels de l'exploitation, les indemnités d'éviction perçues par les exploitants. »

Par le troisième, n<sup>o</sup> 49, M. Dailly propose, de compléter le texte de l'article additionnel par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« En outre, pendant une période de trois ans, les impositions des exploitants qui étaient antérieurement assujetties au régime du forfait et qui entrent dans le champ d'application du présent article sont réduites du tiers pour la première année, du quart pour la seconde année et du cinquième pour la troisième année ».

La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, je défendrai mes trois amendements en même temps. Ils visent les quatre alinéas d'un article additionnel à insérer. Si j'ai déposé trois amendements au lieu d'un seul qui aurait comporté quatre paragraphes, c'est parce que, si l'article 40 ne peut pas s'appliquer aux trois premiers alinéas que je propose, il pourrait être applicable, à la rigueur, au quatrième.

L'article 9 de la loi de finances pour 1971 a défini le nouveau régime du bénéfice réel comme devant être « déterminé et imposé selon les principes généraux applicables aux entreprises industrielles et commerciales, mais avec des règles et des modalités adaptées aux contraintes et caractéristiques particulières de la production agricole ».

C'est bien parce que le législateur a voulu voir tenir compte des règles et des modalités adaptées aux contraintes et caractéristiques particulières de la production agricole que les propos tenus tout à l'heure par M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ne sont pas sans me laisser dans une certaine inquiétude. Je me félicite donc d'avoir déposé ces amendements.

M. le secrétaire d'Etat nous a dit : « Nous appliquerons ce texte avec beaucoup de libéralisme; nous n'exigerons pas que tous les documents comptables soient établis dès la première année; nous prévoirons au départ la possibilité de déduire les annuités des emprunts dont les fermiers auront besoin pour faire jouer leur droit de préemption; nous prévoiront également, pour les bâtiments et matériels, des valeurs estimées assez largement pour permettre des amortissements substantiels ».

Mais je n'ai pas entendu dans l'exposé de M. le secrétaire d'Etat la moindre allusion à certaines de ces contraintes et de ces caractéristiques particulières de la production agricole auxquelles se référerait la loi de finances pour 1971. Or, parmi celles-ci, figure notamment la contrainte foncière.

A partir du moment où l'on applique aux entreprises agricoles les règles de calcul du bénéfice réel des entreprises industrielles et commerciales, il est bien évident que le foncier ne s'amortit pas. C'est le cas dans l'industrie. Les bâtiments s'amortissent en trente ou trente-trois ans, les bâtiments industriels en quinze ans, le matériel en dix, cinq ou trois ans, selon les cas, avec, en outre, une possible dégressivité. Mais le foncier, lui, ne s'amortit pas.

Or, quel est donc le premier matériel d'un agriculteur, sinon le foncier? La terre est bien le premier matériel d'un agriculteur et je ne sais pas que le matériel dont il se sert pour cultiver sa terre soit moins important en valeur que la terre elle-même. Comment va-t-il disposer des sommes nécessaires à l'achat des terres qui vont se trouver à vendre ?

Si on applique les règles de calcul des bénéfices industriels et commerciaux des entreprises industrielles et commerciales sans distinction particulière, à cet égard, les entreprises agricoles qui vont être soumises aux bénéfices réels ne pourront pas faire de provision pour l'achat de foncier.

S'il est exact, monsieur le secrétaire d'Etat, que, depuis plusieurs mois, les organismes officiels de la profession sont en rapport avec vous, s'il est exact qu'ils connaissent bien votre projet, ils savent aussi — et c'est pourquoi précisément ils ne l'acceptent pas — que vous n'entendez pas prévoir quoi que ce soit en ce domaine, à moins que vous n'ayez été, depuis à peine quelques jours, subitement touché par la grâce. La profession sait que rien ne figure dans votre projet sur ce point, qui est pourtant fondamental.

Car les biens corporels ou incorporels non amortissables sont très importants en agriculture. Je viens de citer la terre, mais il existe un autre élément. Désirant aller très vite et « survoler » simplement le problème, je n'indiquerai pas la proportion repré-

sentée par la terre dans le capital des entreprises qui vont être ainsi soumises au système général. Cet autre élément est constitué par les participations en aval des exploitations.

Dans toutes les régions, nos agriculteurs ont participé à la création de coopératives agricoles. Dans une coopérative céréalière, la participation est estimée sensiblement à 60 francs à l'hectare; lorsqu'il s'agit, par exemple, d'une coopérative de déshydratation, elle est de 2.000 francs à l'hectare et, pour les sucreries coopératives, elle est de 2.500 francs.

Il s'agit de parts de coopératives, donc de participations en aval des exploitations, mais ces parts ne sont pas amortissables si on applique les règles normales du calcul du bénéfice réel des industries et du commerce.

L'agriculteur s'est groupé avec des collègues pour installer ce matériel dans une coopérative, laquelle est représentée dans son portefeuille par des parts sociales qui, en général, ne lui rapportent rien, sinon des ristournes.

Ce matériel devrait pouvoir être amorti; or ce ne sera pas le cas si l'on applique les règles normales du calcul des bénéfices réels des entreprises industrielles et commerciales.

Sur ce deuxième point fondamental, la profession, bien qu'entendue par l'administration, n'a pas été écoutée. Il y a peu de jours encore, le ministère de l'économie et des finances lui opposait une fin de non-recevoir.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé un premier amendement qui tend à autoriser les entreprises à constituer, en déduction de leur bénéfice net d'exploitation et dans la limite de 25 p. 100 de celui-ci, une provision pour acquisition de biens non amortissables, étant entendu qu'en cas de non-emploi des dites provisions pendant une période de sept ans, elles seront frappées d'un prélèvement de 25 p. 100.

Pourquoi ces dispositions? Parce qu'elles sont connues et déjà en vigueur dans d'autres secteurs, tel celui de l'immobilier — pour lequel la loi du 29 juin 1971 prévoit également une provision et, après un délai de sept ans, un prélèvement libérateur — telles aussi certaines lois sur la presse — mais dans ce cas particulier le délai est de quinze ans — telles encore des lois sur les sociétés de recherches et d'exploitation des hydrocarbures — qui permettent des provisions pour stocks — telle enfin une loi sur la sidérurgie et la houille.

Par conséquent, ces dispositions ne sont pas exorbitantes du droit commun; elles sont de pratique courante.

Quant à l'amendement n° 48, il vise les indemnités d'éviction, autre point sur lequel la profession n'est strictement pas d'accord avec le Gouvernement qui, de cela aussi, a omis de nous parler.

La profession estime — il suffit d'être exploitant agricole pour en être persuadé — qu'il n'est pas possible de faire entrer dans le calcul des bénéfices, donc dans la recette de l'année, l'indemnité d'éviction que percevra un exploitant s'il est exproprié, s'il fait l'objet d'une reprise de la part de son propriétaire ou si, sachant qu'il risque de faire l'objet de telles mesures, il entend parler d'une ferme intéressante et s'accorde avec son propriétaire sur un départ prémédité pour toucher une indemnité d'éviction.

Je prends soin de préciser la situation car il ne faudrait pas, si une mesure doit être prise, qu'elle fût exclusivement limitée aux expropriés ou à ceux qui font l'objet d'un droit de reprise. Il y a aussi ceux qui, prévoyant l'événement, prennent leurs dispositions en temps utile.

Mais, quel que soit le cas, cette indemnité d'éviction ne servira qu'à permettre aux fermiers de retrouver un outil de travail. Elle ne doit donc pas être amputée de 50 p. 100, ce qui sera le cas si elle entre dans le calcul du bénéfice de l'année.

Là aussi, il se pose un problème à propos duquel la profession ne me semble pas obtenir l'accord du Gouvernement. C'est pourquoi j'ai déposé mon second amendement.

Ces deux amendements présentent sans aucun doute un caractère interprétatif parce que, encore une fois, la précédente loi de finances disposait que l'on appliquerait les principes généraux en vigueur pour les entreprises industrielles et commerciales, mais « avec des règles et modalités adaptées aux contraintes et caractéristiques particulières de la production agricole ».

Or, par ce texte, je ne vise précisément qu'à interpréter ces règles et ces modalités du fait de ces contraintes et de ces caractéristiques particulières.

Je me rends bien compte que, si le législateur n'intervient pas à nouveau, nous risquons d'aboutir, par voie de décret, à des textes qui ne donneront pas satisfaction à la profession. D'où l'objet de ma proposition.

Il ne m'apparaît pas que les textes de ces deux premiers amendements puissent être justiciables de l'article 40.

J'ai en effet pris soin de mentionner à la fin de l'exposé des motifs: « Il convient, bien entendu, de préciser que les présentes dispositions n'ont qu'un caractère interprétatif. »

Si la loi avait été plus précise, si elle avait réglé complètement la question, il aurait été inutile de la reprendre. Mais, à partir du moment où elle n'a fait que dresser un cadre très large et où les décrets n'ont pas été pris — pour une fois, le retard du Gouvernement peut nous servir — nous avons le devoir d'aller plus loin dans l'explicitation de notre volonté.

Si je n'ai fait figurer que dans un troisième amendement une disposition transitoire, c'est parce que cette dernière peut, elle, tomber sous le coup de l'article 40. En effet, je propose la stipulation suivante: « Pendant une période de trois ans, les impositions des exploitants, qui étaient antérieurement assujettis au régime du forfait et qui entrent dans le champ d'application du présent article, sont réduites du tiers pour la première année, du quart pour la seconde année et du cinquième pour la troisième année ».

Il y a là une réduction de la recette que nous ne connaissons pas, mais qui sera ce qu'elle sera. On pourrait, par conséquent, non seulement évoquer, mais sans doute invoquer l'article 40. Je demande néanmoins au Gouvernement, même sur ce troisième amendement, de n'en rien faire car il faut admettre que des engagements ont pu être pris par certains agriculteurs dans l'ignorance où ils étaient qu'ils allaient tout à coup être imposés au bénéfice réel. Il y a dans l'agriculture française, — et ceci d'autant plus que maintenant un très grand nombre d'agriculteurs étrangers, hollandais et allemands viennent au bénéfice du Marché commun s'installer chez nous — certaines pratiques qui ne sont peut-être pas reconnues par la loi, mais qui s'appliquent tous les jours. Ainsi, pour reprendre un bail, il y a des entrées de ferme à payer. On les appelle, selon les régions, le « coup de chapeau » ou autrement. Mais c'est un fait.

Certaines personnes ont emprunté pour pouvoir payer ces entrées de ferme, comme elles vont être mises au bénéfice réel, elles risquent de se trouver très gênées puisqu'elles ne pourront pas faire figurer ces annuités d'emprunt dans leur compte d'exploitation.

Ces pratiques pourtant sont de notoriété publique. Elles ne sont pas, pour autant, reconnues par la loi, mais elles ne sont pas interdites.

Tel est l'objet du troisième amendement. Telle est aussi la raison pour laquelle j'ai tenu à scinder les choses. Il m'apparaît clairement que les deux premiers amendements sont sans aucun doute interprétatifs. Le troisième l'est aussi car ces pratiques qui ne sont ni inscrites dans la loi, ni défendues, sont bien des contraintes et des caractéristiques particulières à la production agricole. Il n'en reste pas moins que le texte même de l'amendement prévoit une réduction dégressive de l'imposition. Par prudence, j'ai voulu que le Gouvernement, le cas échéant, puisse lui faire un sort différent et que si la commission des finances était confrontée à une telle demande de la part de M. le secrétaire d'Etat au budget, elle puisse faire un sort à mon amendement sans pour autant compromettre les deux autres.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget.** Monsieur le président, je répondrai quant aux trois amendements que vient de présenter M. Dailly.

D'abord l'amendement n° 47.

En clair, la mesure proposée consiste en une provision pour achats de terres. Ce serait un faveur sans précédent. Ce serait également un bouleversement du régime de bénéfice réel, que le Parlement avait voté l'an dernier.

Je ne méconnais nullement les problèmes financiers que peut rencontrer le fermier contraint de préempter les terres qu'il exploite. Pour cette raison, le régime de bénéfice réel qui entrera en vigueur à la fin de cette année comportera, en pareil cas, un avantage de trésorerie, consistant à permettre la déduction anticipée des intérêts.

En revanche, il n'est pas possible d'envisager un mécanisme qui constituerait une aide à l'enrichissement. Sauf rares exceptions, la terre augmente de valeur chaque année. L'achat de terres constitue donc un placement intéressant, et on ne voit pas la raison pour laquelle il faudrait y ajouter une faveur fiscale.

C'est d'autant plus vrai que le futur régime, je le rappelle, ne s'appliquera qu'à une toute petite minorité d'agriculteurs: environ 10.000. La solution qui vous est présentée inciterait donc cette petite minorité à acheter davantage de terres, et ces terres, bien sûr, ne pourront pas être acquises par les petits et moyens exploitants. Vous mesurez toutes les conséquences sociales d'un tel système. Les agriculteurs importants ont certes le droit le plus strict d'accroître leur patrimoine foncier, s'ils

le souhaite. Mais le législateur ne serait pas dans son rôle en leur accordant pour ce faire des avantages tout à fait particuliers.

Les non-salariés, et en particulier les exploitants agricoles, ont déjà bénéficié d'importants aménagements tels que la suppression de la taxe complémentaire et l'intégration dans le barème de l'impôt sur le revenu d'une fraction de la réduction d'impôt de 5 p. 100 jusqu'alors réservée aux salariés. En contrepartie, il est indispensable de parvenir à une meilleure appréhension des revenus non salariaux.

C'est à ce dernier objectif que répond l'imposition des grandes exploitations agricoles d'après le bénéfice réel.

Il serait donc paradoxal qu'une des premières mesures d'application de cette politique d'égalité et de vérité fiscale soit d'introduire dans notre législation une disposition discriminatoire en faveur des exploitations agricoles les plus importantes. Or, c'est bien à ce résultat qu'aboutirait la mesure proposée.

D'autre part, la loi votée l'an dernier donne compétence au Gouvernement pour procéder aux adaptations nécessaires, après consultation des organisations professionnelles. Il ne me paraît donc pas possible de parler d'amendement interprétatif alors surtout que les textes d'application sont pratiquement prêts.

Le Gouvernement demande donc l'application de l'article 40 à l'amendement n° 47.

J'en viens maintenant au second amendement de M. Dailly. Les indemnités d'éviction encaissées par les commerçants sont impossibles. La mesure proposée par l'amendement constituerait donc une dérogation.

Compte tenu toutefois du caractère particulier des exploitations agricoles, le Gouvernement a, d'ores et déjà, décidé d'assouplir le régime fiscal des indemnités d'éviction perçues par les fermiers expropriés. Sans entrer dans le détail de ces mesures, je puis préciser que ces sommes, destinées à compenser le préjudice qui résulte de la résiliation anticipée du bail, seront soumises au régime des plus-values, imposées dans le cas général, au taux de 10 p. 100.

Au demeurant, le Gouvernement demande l'application de l'article 40 de la Constitution à l'amendement n° 48. Il la demande également pour l'amendement n° 49, et M. Dailly a lui-même reconnu qu'il était applicable.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur général, voulez-vous nous faire connaître votre sentiment, après ce que vous venez d'entendre ?

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** Nous sommes dans une situation très différente car la commission a examiné ces trois amendements et a décidé que l'article 40 était applicable. Au surplus, elle avait émis également un avis défavorable aux trois amendements et je suis désolé de le dire à M. Dailly.

**M. le président.** De ce fait, les amendements n° 47, 48 et 49 ne sont pas recevables.

Monsieur le rapporteur général, souhaitez-vous qu'intervienne maintenant une courte suspension de séance ?

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures cinquante-cinq minutes... est reprise à vingt-trois heures.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Mes chers collègues, je donne la parole à M. le rapporteur général pour qu'il nous dise si l'article 40 est reconnu par la commission des finances comme étant opposable à l'amendement n° 1 rectifié présenté par M. Bajoux au nom de la commission des affaires économiques.

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** Après examen et échange de vues l'article 40 n'a pas paru à la commission des finances comme étant applicable en l'espèce.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Devant l'importance de cette décision, le Gouvernement sera obligé d'en appeler au Conseil constitutionnel.

**M. le président.** Pour l'instant, monsieur le secrétaire d'Etat, je dois consulter le Sénat sur l'amendement puisque l'article 40 n'est pas opposable. Le Gouvernement fera ultérieurement ce qu'il jugera utile.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je voterai l'amendement de M. Bajoux avec l'espoir que le Gouvernement voudra bien mettre ce délai d'un an à profit pour examiner avec plus de compréhension les problèmes que j'ai soulevés. Les réponses que vous m'avez faites, monsieur le secrétaire d'Etat, ne m'ont nullement convaincu, pas plus qu'elles n'ont jusqu'ici convaincu la profession.

Permettez-moi seulement de vous faire observer que, si telle était votre opinion sur les points que j'ai soulevés comme sur les autres, il eût mieux valu publier les décrets avant que nous ayons à délibérer de la loi de finances qu'après. Vous venez de nous dire qu'ils étaient prêts et qu'ils paraîtraient au début du mois de décembre. Je regrette que vous ayez attendu aussi longtemps et que nous n'ayons pas en main tous les éléments de la discussion.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel, ainsi rédigé, est donc inséré dans le projet de loi.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il est de mon devoir de vous rappeler que l'on ne peut soumettre une loi au Conseil constitutionnel que lorsqu'elle a été votée et avant qu'elle soit promulguée. Le projet de loi de finances dont nous discutons aujourd'hui sera transmis à l'Assemblée nationale pour faire l'objet de la navette. L'intention du Gouvernement ne pourra se réaliser que plus tard, si l'Assemblée nationale se rallie elle-même à ce texte.

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — I. — 1. Lorsque l'application du délai prévu à l'article 1761 du code général des impôts a pour effet de fixer la date de majoration des impositions au-delà du 31 décembre de l'année de mise en recouvrement du rôle, ce délai est réduit d'un mois. Toutefois, si cette date coïncide avec celle du versement d'un des acomptes provisionnels prévus à l'article 1664 du même code, elle peut être reportée d'un mois par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

« 2. Les dispositions du 1 s'appliquent pour la première fois aux cotisations d'impôts d'Etat comprises dans les rôles mis en recouvrement en 1972. Leur date d'entrée en vigueur est fixée par décret en ce qui concerne les autres impôts directs.

« II. — Le montant de l'acompte provisionnel prévu par l'article 5 de la loi de finances pour 1971 est fixé à la moitié de la cotisation d'après laquelle il est calculé. » — (Adopté.)

### Après l'article 3.

**M. le président.** Par amendement n° 19, MM. Bardol, Talamoni, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 243 du code général des impôts est complété, après le troisième alinéa, par le nouvel alinéa suivant :

« La liste concernant l'impôt sur les sociétés sera complétée par l'indication du montant de l'impôt mis à la charge de chaque société.

« L'affichage de cette liste est obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1972. »

La parole est à M. Bardol.

**M. Jean Bardol.** L'article 243 du code général des impôts prescrit, en effet, l'affichage de la liste et des contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu et de ceux qui sont assujettis à l'impôt sur les sociétés. L'adoption par le Sénat et par l'Assemblée nationale de l'article 2 bis de la loi de finances pour 1972 instaure la publicité des cotisations des contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu. Il apparaît donc logique de publier, parallèlement, le montant de l'impôt payé par les sociétés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** La commission a émis un avis défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement le repousse également.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Des décrets en Conseil d'Etat, pris avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973, après consultation des commissions des finances du Parlement, pourront :

« 1° Prévoir, au profit d'assujettis à la T. V. A., le remboursement du crédit de taxe déductible tel qu'il est défini par les articles 271 à 273 du code général des impôts et leurs textes d'application.

« Ces décrets préciseront, en tant que de besoin, les conditions, les modalités et les limites du remboursement. A cet effet, ils pourront aménager les dispositions en vigueur en la matière et en étendre l'application à de nouvelles catégories de redevables ;

« 2° Soumettre au taux réduit de la T. V. A. les produits alimentaires solides actuellement passibles du taux intermédiaire. »

Par amendement n° 2, M. Bajoux, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le premier alinéa du 1°, après les mots : « 1° Prévoir, au profit d'assujettis à la T. V. A. », d'insérer les mots suivants : « notamment des agriculteurs ».

La parole est à M. Bajoux.

**M. Octave Bajoux, au nom de la commission des affaires économiques.** Mes chers collègues, l'amendement en discussion porte sur l'article 4 du projet de loi de finances qui prévoit la possibilité, pour le Gouvernement, d'accorder des dérogations à la règle du butoir. Vous savez tous ce qu'est cette règle, en vertu de laquelle on ne peut récupérer la T. V. A. payée que dans les limites du montant de la T. V. A. reçue. En conséquence, si le montant de la T. V. A. payée est supérieur au montant de la T. V. A. reçue, le butoir intervient et la différence n'est pas remboursée au contribuable par le Trésor.

Ce cas est très fréquent pour les agriculteurs assujettis à la T. V. A. Pourquoi ? Parce qu'ils paient la T. V. A. au taux élevé de 23 p. 100 sur les achats de matériel, par exemple, et au taux de 17,6 p. 100 sur les prestations de services, tandis que celle qu'ils perçoivent est au faible taux de 7,5 p. 100. Cette règle pénalise tout spécialement ceux qui investissent, ceux qui entendent moderniser leur exploitation, c'est-à-dire les agriculteurs les plus dynamiques.

La commission des affaires économiques a déposé cet amendement afin que les agriculteurs ne soient pas oubliés dans les décrets que le Gouvernement compte prendre pour prévoir certaines dérogations à la règle du butoir.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Bien entendu, je suis entièrement d'accord avec M. Bajoux, mais je relève une expression qu'il a employée. Il a dit : « Les décrets que le Gouvernement compte prendre ». Or, le texte dispose non pas que le Gouvernement compte prendre de tels décrets, mais simplement que « des décrets pourront prévoir... ». Ce n'est hélas ! pas du tout la même chose.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances ?

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** La commission s'en remet à l'appréciation du Sénat, mais elle fait observer à M. Bajoux que son texte n'apporte rien de plus. C'est une simple virtualité — M. Dailly vient de le souligner — qui est assez générale dans le texte du Gouvernement. Si nous introduisons les mots « notamment les agriculteurs », ce qui n'est pas interdit, il est à craindre que d'autres professions ne présentent une telle demande.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, le texte qui vous est soumis a fait l'objet, devant l'Assemblée nationale, de plusieurs additions dont l'une pourrait prêter à certaines réserves du point de vue constitutionnel.

J'en reviens maintenant à l'amendement de M. Bajoux. Le Gouvernement a toujours affirmé clairement qu'il souhaitait réduire progressivement le butoir, tant pour l'agriculture que pour

les autres secteurs de l'économie. Dès lors, la précision souhaitée par M. Bajoux n'est nullement nécessaire. Au contraire, elle pourrait apparaître comme restrictive à l'égard des entreprises qui se trouvent en situation de butoir dans les secteurs de l'industrie et du commerce. Elle peut donc susciter des craintes injustifiées.

Cela dit, le Gouvernement ne peut, comme votre commission des finances, que s'en remettre à la sagesse du Sénat.

**M. Octave Bajoux, au nom de la commission des affaires économiques.** Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Bajoux.

**M. Octave Bajoux, au nom de la commission des affaires économiques.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne vois pas en quoi cet amendement peut vous gêner. Lors des débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale à ce sujet — vous venez de le rappeler — en réponse à plusieurs députés qui avaient souligné les inconvénients de la règle du butoir en ce qui concerne les agriculteurs, vous avez déclaré :

« Sur le fond, nous sommes d'accord pour reconnaître les inconvénients que présente cette règle : elle accroît les charges des entreprises, elle les désavantage par rapport aux concurrents étrangers ; de plus, elle ne va pas dans le sens de l'harmonisation fiscale prévue au sein de la Communauté économique européenne.

« Le Gouvernement tiendra donc un grand compte des observations formulées lorsqu'il aura à prendre les mesures prévues à l'article 4. »

Par conséquent, cet amendement, qui ne fait que matérialiser les engagements que vous avez pris devant l'Assemblée nationale, ne peut en rien vous gêner.

**M. André Armengaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud.

**M. André Armengaud.** Monsieur le président, l'amendement de M. Bajoux, étant donné son caractère restrictif, ne me paraît pas satisfaisant, car le terme « assujettis » qui figure dans le texte de l'article 4 est général ; par conséquent, il couvre aussi bien les agriculteurs que les membres des autres professions.

Je ne vois aucune raison de faire, à l'occasion de cet amendement, un sort particulier aux agriculteurs car tous ceux qui souffrent de la règle du butoir sont dans la même situation désagréable.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi maintenant de trois amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Par l'amendement n° 20 rectifié, MM. Talamoni, Duclos, Bardol, Lefort, Mmes Goutmann et Lagatu et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de remplacer le 2° de l'article 4 par les dispositions suivantes :

« 2° a) Etablir les taux de T. V. A. de façon à ramener au taux réduit de 7,50 p. 100 le montant de la taxe frappant les produits alimentaires solides et les vins, bières, cidres et toutes boissons non alcoolisées, ainsi que les produits de première nécessité, produits d'entretien ménager, les produits pharmaceutiques, électricité et gaz à usage domestique ;

« b) Instituer un impôt progressif sur les fortunes et les patrimoines des sociétés supérieures à 800.000 francs et calculé en appliquant les taxes ci-après :

« Fraction comprise entre 800.000 francs et 1 million de francs : 0,1 p. 100 ;

« Fraction comprise entre 1 million de francs et 2 millions de francs : 0,2 p. 100 ;

« Fraction comprise entre 2 millions de francs et 5 millions de francs : 0,4 p. 100 ;

« Fraction comprise entre 5 millions de francs et 10 millions de francs : 0,7 p. 100 ;

« Fraction comprise entre 10 millions de francs et 50 millions de francs : 1 p. 100 ;

« Fraction supérieure à 50 millions de francs : 1,5 p. 100. »

Par l'amendement n° 39, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le 2° :

« 2° Soumettre au taux réduit de la T. V. A. :

« — les spectacles cinématographiques ;

« — les produits alimentaires solides actuellement passibles du taux intermédiaire ;

« — les vins, bières, cidres, eaux minérales, jus de fruits et autres boissons non alcoolisées. »

Par amendement n° 45, M. Monichon propose de compléter *in fine* le 2° par les mots suivants :

« Ainsi que les fournitures d'électricité pour les usages domestiques et agricoles. »

La parole est à M. Talamoni, pour soutenir l'amendement n° 20 rectifié.

**M. Louis Talamoni.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, notre amendement demande que les taux de T. V. A. soient aménagés de façon à imposer au taux réduit de 7,50 p. 100 les produits de consommation de première nécessité.

Le coût de la vie a poursuivi son escalade en 1971. La hausse sera de 100 p. 100 et même plus, d'après les dernières données, par rapport aux prévisions du Gouvernement. Cette hausse incessante suscite une légitime indignation chez les travailleurs qui en sont les premières victimes.

Par la voix de M. le ministre des finances, le Gouvernement a été amené à reconnaître qu'il n'avait pas su maîtriser cette montée des prix. Dans le budget soumis à notre approbation, aucune mesure ne nous est proposée qui puisse avoir un impact immédiat dans le sens de la baisse et susceptible d'inverser la tendance à l'avitilissement du pouvoir d'achat de la grande masse des travailleurs et particulièrement des plus déshérités.

L'impôt sur la consommation représente les deux tiers des recettes fiscales. Il frappe particulièrement les travailleurs et les petites gens à ressources fixes. Il représente un mois et demi à deux mois de salaire pour ceux qui ont des revenus correspondant au S. M. I. C.

Si notre amendement était voté, des baisses de 10 à 15 p. 100 pourraient être obtenues sur les produits de consommation de première nécessité : produits alimentaires solides et liquides, vins, bières, boissons non alcoolisées, produits pharmaceutiques, produits d'entretien ménager, électricité et gaz à usage domestique.

De telles mesures auraient des répercussions bénéfiques pour l'ensemble des travailleurs et tout particulièrement pour les vieux travailleurs qui n'ont, selon M. le ministre des finances, que 3.400 francs par an de ressources, sur lesquelles l'impôt de consommation va jusqu'à prélever 400 francs. Cela représente, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, comme pour d'autres salariés, un mois et demi de ces modestes revenus.

Les mesures que nous préconisons ont, certes, l'approbation des travailleurs, des ménagères, voire de leurs organisations syndicales. Les pertes de recettes qui en résulteraient pour le budget national pourraient être compensées par les recettes proposées par notre amendement. Nous demandons, en effet, l'institution d'un impôt progressif sur les fortunes et les patrimoines des sociétés supérieurs à 800.000 francs. Le patrimoine des sociétés a quadruplé en dix ans. Elles ne souffriraient donc pas d'un prélèvement sur ce patrimoine.

Notre amendement, outre l'avantage qu'il apporterait au monde du travail, constituerait également un premier pas vers plus de justice et d'égalité fiscales dont toute la soirée nous avons entendu parler sans que, jusqu'à présent, aucune des décisions prises n'aille dans ce sens.

En votant notre amendement, vous accomplirez un premier pas dans cette voie. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général pour défendre l'amendement n° 39 de la commission.

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** Notre amendement consiste à étendre la délégation qui est donnée au Gouvernement, aux spectacles cinématographiques — c'est d'ailleurs une disposition qui figurait dans la loi de finances pour 1971 — et à une série de boissons hygiéniques de première nécessité, actuellement passibles du taux intermédiaire.

Evidemment, cette disposition n'est pas susceptible de se voir opposer l'article 40 pour la raison très simple que nous étendons simplement le champ d'application d'une faculté donnée au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Monichon pour défendre son amendement n° 45.

**M. Max Monichon.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le dépôt de mon amendement à l'article 4 rappelle un débat qui n'est pas nouveau puisqu'en juillet 1968, lors de la discussion du deuxième collectif, j'avais attiré l'attention du Gouvernement sur les conséquences de l'accroissement de la T. V. A. grevant l'électricité basse tension, en particulier pour les usages agricoles et les usages domestiques.

J'avais demandé que soit appliqué, par analogie, le taux réduit, comme aux ventes d'eau.

La situation actuelle des consommateurs d'électricité basse tension à l'égard de la T. V. A. ne paraît pas justifiée puisqu'ils sont les seuls à ne pouvoir récupérer cette T. V. A., étant les derniers maillons de la chaîne.

Je rappelle que le taux de T. V. A. sur l'électricité, qui était en 1959 de 5 p. 100, est passé à 13 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1968 et à 15 p. 100 au 1<sup>er</sup> décembre 1968. Le produit de la T. V. A., actuellement, atteint pour les seuls usages domestiques et agricoles 690 millions, dont 220 millions pour les usages ruraux. La seule hausse de la T. V. A. intervenue en décembre 1968 pour en porter le taux à 15 p. 100 a augmenté le montant de la recette sur les usages domestiques et agricoles de 100 millions, dont 33 millions pour le secteur rural.

Pendant le même temps, les programmes d'électrification rurale sont manifestement insuffisants puisque, exprimés en francs 1971, ces travaux ont diminué de moitié par rapport à la période antérieure à 1959.

L'article 37 de la loi de finances rectificative pour 1970 visait à accroître nettement le volume du programme d'électrification rurale, notamment en conférant au fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale la possibilité de contracter des emprunts. Mais au lieu de constater un accroissement des ressources du fonds, qui aurait dû être obtenu par ce moyen en 1971, nous avons constaté une diminution de ses ressources par le biais d'une réduction de 20 p. 100 du taux de prélèvement sur les recettes des distributeurs, dont l'incidence représente 37 millions de francs. Il conviendrait donc, à notre avis, d'affecter annuellement au fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale au moins une somme égale au produit de la dernière augmentation de T. V. A.

En attendant que le souhait que j'exprime soit réalisé, je pense qu'il est utile et logique de ramener en la matière la T. V. A. au taux réduit pour ces usages, cette taxe constituant un facteur important de la dépense des consommateurs. Cette mesure se justifie d'autant plus que les augmentations de ressources qui en résultent n'ont pas été affectées à une augmentation des programmes d'électrification qui, dans le même temps — comme je viens de l'indiquer — ont subi une réduction en francs constants de l'ordre de moitié.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que le Sénat soit attentif à notre amendement.

**M. Paul Ribeyre.** Très bien !

**M. le président.** Monsieur le rapporteur général, quel est l'avis de la commission des finances sur l'amendement n° 20 rectifié ?

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** La commission des finances a examiné attentivement cet amendement. Elle a émis un avis défavorable, car ce texte reprend un certain nombre de dispositions qui ont déjà été écartées dans un amendement précédent.

Ne serait-ce que pour cette raison, la commission des finances repousse cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est défavorable lui aussi à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 39 de la commission des finances ?

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est sensible à l'étendue des pouvoirs que la commission des finances souhaite lui confier. En effet l'ensemble des réductions auxquelles il se trouverait habilité dépasserait 5 milliards de francs.

Je suis au regret de décliner cet honneur. En effet il y a peu de chance que le Gouvernement puisse disposer de telles sommes. D'autre part, ces propositions ne sont pas conformes à notre programme.

Le passage de la taxe sur les spectacles à la taxe sur la valeur ajoutée s'est déjà traduit pour le secteur du cinéma par un allègement de l'ordre de 50 millions par an. En outre, les entreprises de cette branche bénéficient sur d'autres points d'un traitement favorable. C'est ainsi qu'elles peuvent amortir un film, non pas dès son achèvement, mais dès le premier tour de manivelle. Dans ces conditions, le réexamen de la fiscalité de ce secteur ne présente aucun caractère prioritaire.

Quant aux boissons, il a été entendu après concertation avec les milieux professionnels qu'elles restent soumises au taux

intermédiaire de la T. V. A. et non au taux réduit qui est par excellence celui des produits alimentaires solides.

Le Parlement a bien voulu permettre l'exécution de la plus grande partie de ce programme. Un abaissement du taux relatif aux boissons risquerait de remettre l'ensemble en cause, puisqu'il susciterait de nombreuses demandes émanant d'autres catégories d'entreprises.

Le Gouvernement vous invite donc à ne pas adopter cet amendement, dont il ne lui serait pas possible de faire usage.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur général, l'amendement n° 39 est-il maintenu ?

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** Monsieur le président, je n'ai pas qualité pour le retirer.

**M. Marcel Pellenc, président de la commission des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Marcel Pellenc, président de la commission des finances.** Je voudrais faire remarquer à M. le secrétaire d'Etat que le texte de la commission des finances vise « les spectacles cinématographiques » et non l'amortissement des films. Vous avez dit que dès le premier tour de manivelle, un film était amorti. Ce n'est pas le problème qui nous intéresse.

Nous voulons venir en aide aux salles de spectacle de nos petites localités qui, à l'heure présente, rencontrent les plus grandes difficultés. Elles disparaissent progressivement, les unes après les autres, par suite de la concurrence de la télévision. Il en est de même des cinémas ambulants qui visitaient nos communes et organisaient une ou deux séances par semaine. C'est un moyen de culture qui disparaît, en un temps où l'on veut développer celle-ci.

Le texte qui vous est soumis est identique à celui qui avait été présenté l'an dernier. Le Gouvernement peut le laisser inutilisé mais si, mieux avisé qu'il ne l'est aujourd'hui, il envisage de venir en aide aux spectacles cinématographiques — et je crois que, dans le courant de l'année, il sera obligé de le faire — cette disposition lui sera particulièrement utile.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'amendement n° 39, je donne la parole à M. Courrière pour explication de vote.

**M. Antoine Courrière.** Le groupe socialiste votera le texte qui provient des délibérations de la commission des finances et qui concerne le cinéma. Il le votera pour les raisons que vient d'invoquer M. le président de la commission des finances. L'industrie cinématographique, au moins dans les petites et moyennes communes, est dans une situation très difficile au point que nous n'avons plus, à l'heure actuelle, de séances de cinéma dans nos villages.

Mon groupe votera également ce texte parce qu'il prévoit une réduction sensible de la T. V. A. sur les vins, les bières, les cidres et les eaux minérales. Nous ne voyons pas, en effet, la différence que le Gouvernement peut établir entre les produits alimentaires solides et les produits alimentaires liquides. En ce qui me concerne, je représente une région viticole où les viticulteurs sont écrasés d'impôts. Leur situation est de ce fait très précaire et si, parfois, ils se révoltent, c'est précisément parce que les impôts les accablent.

Je crois que le texte présentement en discussion leur donnerait en partie satisfaction. C'est pourquoi le groupe socialiste le votera.

**M. Max Monichon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Monichon.

**M. Max Monichon.** Monsieur le président, mon intervention sera très brève. Elle avait trait aux derniers paragraphes de l'amendement. Mais M. Courrière vient de faire une démonstration suffisamment pertinente pour que je m'y rallie. Il a exprimé mieux que je ne l'aurais fait moi-même ce que j'avais l'intention de dire en ce qui concerne les vins et les boissons.

**M. Louis Talamoni.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Talamoni.

**M. Louis Talamoni.** L'amendement de la commission des finances reprend en partie les dispositions de notre amendement n° 20 rectifié, qui vient d'être repoussé, tendant à soumettre à un taux réduit de T. V. A. les produits alimentaires solides actuellement passibles du taux intermédiaire. Tout comme notre amendement, il préconise également une réduction du taux de la T. V. A. pour les vins, bières, cidres, eaux minérales, jus de fruit et autres boissons non alcoolisées.

Cet amendement se rapprochant du nôtre, nous le voterons.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 45 présenté par M. Monichon ?

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** L'amendement de M. Monichon appelle les mêmes remarques que le précédent. A vouloir trop allonger la liste, je crains qu'on ne diminue la crédibilité de la politique des pouvoirs publics tendant à supprimer progressivement le butoir. Or, cet objectif, je le dis à nouveau, demeure essentiel.

C'est pourquoi j'invite M. Monichon à retirer son amendement.

**M. le président.** Monsieur Monichon, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Monichon.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances ?

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** La commission des finances constate qu'il s'agit là aussi d'une virtualité. On donne une facilité au Gouvernement ; il peut en user ou non. Souhaitons qu'il en use. Je serais d'ailleurs très mal venu à ne pas souhaiter qu'il en usât, car personne ne comprendrait, dans cette assemblée, que j'aie changé d'optique en ce qui concerne l'électrification rurale.

Pour ces raisons, la commission est favorable à l'amendement de M. Monichon.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je fais observer à M. Monichon et au Sénat que, du fait de l'adoption de l'amendement n° 45, il conviendra, pour que le texte qui sera transmis à l'Assemblée nationale soit correct, de remplacer, dans le texte proposé par l'amendement n° 39 précédemment adopté, les mots : « ainsi que » par un tiret.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4, modifié.

*(L'article 4 est adopté.)*

#### Articles additionnels.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune. Le premier, n° 22, présenté par MM. Talamoni, Duclos, Bardol, Lefort, Eberhard, David, Mme Goutmann et les membres du groupe communiste et apparenté, propose, après l'article 4, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972, l'Etat remboursera aux collectivités locales le montant de la T. V. A. qu'elles ont payée sur les fournitures et travaux.

La loi du 12 juillet 1965 concernant l'avoir fiscal accordé aux actionnaires est abrogée. »

Le second, n° 44 rectifié, présenté par M. Ribeyre, tend, après l'article 4, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Sont soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée :

« 1° Les travaux immobiliers concourant à la construction, à la livraison, à la réparation ou à la réfection des voies et bâtiments des collectivités locales et de leurs établissements publics ;

« 2° Les achats de biens d'équipement tels que mobilier, matériel et véhicules effectués par les collectivités locales ;

« 3° D'une façon générale, l'ensemble des opérations réalisées par les collectivités locales et assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

« Le taux normal et le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée seront augmentés pour compenser la perte de recettes résultant de l'application des dispositions ci-dessus. »

La parole est à M. Talamoni.

**M. Louis Talamoni.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, notre amendement prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 l'Etat remboursera aux collectivités locales le montant de la T. V. A. qu'elles ont payée sur les fournitures et travaux.

Les difficultés financières des collectivités locales deviennent chaque jour plus insupportables. Ces difficultés tiennent au fait que les ressources dont elles disposent ne progressent pas à la mesure des dépenses auxquelles elles doivent obligatoirement

faire face. Les collectivités locales assument la charge financière des deux tiers des équipements publics.

Le Gouvernement aggrave sans cesse cette situation des communes et départements par le transfert de charges qu'il leur impose dans tous les domaines. A tout cela s'ajoute la T. V. A. qui constitue un fardeau insupportable pour les collectivités locales. Cette situation a été évoquée au dernier congrès des maires de France et la quasi-unanimité des congressistes s'est prononcée pour demander le remboursement, par l'Etat, de la T. V. A. que paient les collectivités locales sur leurs fournitures et travaux. Au cours de ce congrès, plus de 1.500 maires, ceints de leur écharpe, ont manifesté en défilant de l'Hôtel de Ville au Châtelet.

Le Gouvernement parle souvent de justice fiscale, d'égalité devant l'impôt. Mais ses propos sont en complète contradiction avec ses actes. La plupart des orateurs qui sont intervenus dans la discussion générale ont fait part de cette injustice fiscale. Les collectivités locales sont, comme la masse des travailleurs, des salariés, des petits commerçants et artisans, également victimes de cette injustice fiscale.

La T. V. A. est un impôt, c'est ce que le Gouvernement ne cesse de dire. Mais tout le monde n'est pas dans une situation identique devant cet impôt. L'industriel récupère la T. V. A. sur le consommateur. Les collectivités locales, placées à la fin de la chaîne des dépenses, ne peuvent la récupérer, alors que leurs dépenses correspondent à des investissements d'intérêt public. Pour faire face à cet impôt, les communes et départements n'ont d'autre ressource que d'augmenter les impôts locaux.

Rappelons que, dans la plupart des communes, les impôts locaux sont arrivés à la limite des possibilités contributives des populations. La T. V. A. est un impôt payé par l'impôt.

Dans le projet de budget pour 1972, il est prévu de supprimer la règle du butoir. Comme je le disais, les industriels, qui ont un but lucratif, se verront rembourser la T. V. A. en totalité sur leurs investissements alors que cette même T. V. A. ne sera pas remboursée aux collectivités locales, dont les investissements ont un but social. Est-ce la justice fiscale que de rembourser un impôt lorsqu'on investit pour augmenter le profit et de ne pas le rembourser aux communes lorsqu'elles investissent non seulement pour la génération d'aujourd'hui, mais pour former les hommes de demain ?

Des exemples du caractère social des investissements des collectivités locales ont déjà été donnés. Je voudrais pour ma part en prendre deux.

Un industriel agrandit son usine, achète du matériel, des camions. La T. V. A. lui est remboursée. Une commune, un département construit un collège d'enseignement technique, un lycée technique pour former des ouvriers qualifiés, des techniciens dont a besoin l'économie nationale, donc la nation. La T. V. A. ne lui est pas remboursée.

Cette injustice a de sérieuses répercussions, ainsi que je le disais, sur les budgets des collectivités locales. Je vous demande de m'excuser de citer ma propre localité. Pour 1970, la ville que j'ai l'honneur d'administrer depuis vingt-cinq ans a payé 600 millions d'anciens francs de T. V. A., ce qui correspond à 30 p. 100 du produit des centimes additionnels. Si l'on tient compte des frais d'assiette et de perception, c'est plus du tiers des impôts des collectivités qui sont levés au profit de l'Etat. Dans ma commune, la T. V. A. payée représente 73 p. 100 du produit de la contribution mobilière. Avec la T. V. A., l'Etat récupère la quasi-totalité des subventions allouées aux collectivités locales.

D'après le rapport de la commission du VI<sup>e</sup> Plan, en 1970, les subventions de l'Etat aux collectivités locales se situent à 18,7 p. 100 du montant des équipements. La taxe sur la valeur ajoutée étant de 17,6 p. 100, l'Etat reprend d'une main l'essentiel de ce qu'il a donné de l'autre et, dans certains cas, plus qu'il n'a subventionné si l'on tient compte de la masse des travaux d'investissements des collectivités locales qui ne sont pas subventionnés.

Un rapporteur, membre de la majorité, écrivait : « Il n'est pas normal, en 1971, que des activités aussi prioritaires au sens même du Plan que le développement urbain et les transports bénéficient seulement d'un taux de subvention respectivement de 9 à 7 p. 100. Avec la T. V. A. à 17,6 p. 100, ce sont les villes qui, en ce domaine, subventionnent l'Etat. »

A l'Assemblée nationale, M. Durafour, notre ancien collègue, a donné un exemple qui ne peut qu'accentuer notre conviction, d'une part, sur la nécessité de rembourser la T. V. A., d'autre part, sur le fait que l'Etat gagne non seulement sur les investissements sociaux, mais aussi lorsque certains événements risquent de se transformer en catastrophes nationales.

M. Durafour le rappelait : l'année dernière, le Sud-Est connut une chute de neige qui tourna à la catastrophe. Le déneigement

a coûté à la seule ville de Saint-Etienne cinq millions de francs, dont un million de francs de T. V. A. Ainsi, une catastrophe nationale est productrice de revenus pour l'Etat ! On croit rêver. Les sommets de l'absurde sont dépassés.

Je me suis efforcé, dans mon propos, de faire la démonstration de la justesse de notre amendement. Je suis persuadé que la grande majorité de notre Assemblée en comprendra l'importance.

Quant à vous, monsieur le secrétaire d'Etat, la solidarité ministérielle, dont vos collègues du Gouvernement et vous-même faites état si souvent, devrait vous amener à ne pas vous opposer à notre amendement.

M. le ministre de l'intérieur en a reconnu lui-même le bien-fondé. Répondant à un conseiller général à ce sujet, il indiquait : « Je ne suis pas insensible aux préoccupations des élus locaux. Il est certain que l'application de la T. V. A. a conduit à augmenter les charges réelles des collectivités et absorbe une fraction très appréciable des subventions qu'alloue l'Etat pour le financement des programmes d'équipement ».

En défendant l'amendement présenté par le groupe communiste, je n'ai fait autre chose, certes modestement, que de démontrer combien cette appréciation de M. le ministre de l'intérieur est en conformité avec la réalité.

Le même ministre déclarait le 4 février 1971, à la journée d'étude de l'Assemblée des présidents de conseils généraux de France : « Pour compenser le poids de la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix des fournitures et des travaux des communes, il faut rechercher des solutions dans le cadre des remboursements ou de nouvelles ressources ».

L'amendement que je défends au nom du groupe communiste apporte des solutions. C'est pourquoi nous demandons qu'il soit adopté par notre assemblée représentant les collectivités locales. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Ribeyre pour défendre l'amendement n° 44 rectifié.

**M. Paul Ribeyre.** Je le veux bien, monsieur le président, mais je me demande s'il ne faudrait pas d'abord consulter l'Assemblée sur l'amendement défendu par M. Talamoni, car il faut reconnaître que l'amendement présenté par le groupe communiste va plus loin que celui que j'aurai l'honneur, éventuellement, de défendre devant vous.

**M. le président.** Les deux textes avaient été soumis à discussion commune. Mais si la commission n'y voit pas d'inconvénient, nous pouvons procéder comme le souhaite M. Ribeyre.

Monsieur le rapporteur général, quel est l'avis de la commission des finances sur l'amendement n° 22 ?

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** Cet amendement comporte deux parties qui, en fait, s'appliquent à des sujets très différents.

Il est incontestable que nous sommes tous très attentifs à cette application de la T. V. A. aux travaux des collectivités locales, mais la compensation concerne un avoir fiscal accordé aux actionnaires et n'a rien à voir avec la même disposition concernant la T. V. A.

Je suis donc conduit à vous demander, monsieur le président, un vote par division.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 22 ?

**M. Louis Talamoni.** Je demande la parole.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** En 1970, l'Etat versait 8.400 millions de subventions aux collectivités locales et à leurs établissements publics. Cette somme excède de très loin le total de la T. V. A. incluse dans les fournitures et les travaux des collectivités locales et de leurs établissements, lequel, d'après les comptes de la nation, a atteint environ 3.200 millions. Ce dernier montant ne s'est pas accru du fait de l'extension de la T. V. A. puisque celle-ci a remplacé la taxe locale.

D'autre part, le remplacement de la taxe locale par le versement représentatif supporté par l'Etat s'est traduit, pour les collectivités locales, par un boni substantiel de 2.400 millions en 1971.

Quant à la suppression proposée de l'avoir fiscal, le Sénat en mesure les inconvénients, surtout dans la conjoncture actuelle.

De toute façon le Gouvernement se voit, dans le cadre du vote par division que propose M. le rapporteur général, contraint d'invoquer l'article 40 de la Constitution à l'encontre du premier paragraphe de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances quant à l'application de l'article 40 invoqué par le Gouvernement ?

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** Cet article est incontestablement applicable, monsieur le président.

**M. Louis Talamoni.** Monsieur le président, j'avais demandé tout à l'heure la parole pour répondre à M. le rapporteur général, car — peut-être s'agit-il d'un oubli de sa part — il n'a pas rapporté fidèlement la décision de la commission des finances qui a donné un avis favorable à cet amendement.

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** Monsieur le président, la commission avait à la fois donné un avis favorable à l'amendement et déclaré que l'article 40 était applicable à l'ensemble. J'ai préféré demander le vote par division pour donner une chance au texte présenté par M. Talamoni. (*Protestations sur les travées communistes.*)

**M. Jean Bardol.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 22 n'est pas recevable.

De ce fait aucune explication de vote ne peut être admise. Je le regrette, mais c'est le règlement. (*Nouvelles protestations sur les travées communistes.*)

**M. Jean Bardol.** Je m'incline mais tiens à faire observer que jamais la commission des finances n'a donné un tel avis.

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** Je l'ai écrit.

**M. Louis Talamoni.** C'est scandaleux !

**M. le président.** M. le rapporteur général a fait connaître, comme c'était son devoir, l'avis de la commission des finances.

**M. Louis Talamoni.** Je ne l'en félicite pas.

**M. Jean Bardol.** C'est la première fois que l'on voit cela !

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** Je regrette beaucoup, mais c'est ainsi !

**M. le président.** La parole est à M. Ribeyre, pour défendre l'amendement n° 44 rectifié.

**M. Paul Ribeyre.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, s'il est un sujet sur lequel tout le monde est d'accord, c'est bien celui des difficultés financières connues par les collectivités locales. Ces difficultés, qui pèsent lourdement sur la gestion de l'administration de toutes les communes, quelle que soit l'importance de leur population, leur situation géographique ou la tendance de leurs élus, sont aggravées, d'une part, par l'accélération des besoins d'équipement imposés par les exigences de la vie moderne et, d'autre part, par la lenteur de la croissance des moyens de paiement, qu'ils soient d'origine fiscale ou qu'ils proviennent d'emprunts dont les taux d'intérêt, en constante progression, et les durées d'amortissement, en non moins constante réduction, obèrent tous les budgets.

En présence de cette situation, qui rend parfois très difficile la tâche de nombreux conseils municipaux, il faut tout mettre en œuvre pour alléger les charges financières et faciliter la solution des problèmes qu'elles posent. Or, tout au contraire, l'Etat augmente le coût des travaux, des achats de matériel, des services divers, par l'application à ces diverses sources de dépense de la T. V. A. à des taux qui, malgré de récents aménagements, demeurent encore trop lourds. Dans bien des cas, le montant de la T. V. A. à payer dépasse le montant des subventions accordées aux départements et aux communes, créant ainsi une situation paradoxale qui entraîne ces impécunieuses collectivités à subventionner l'Etat.

La règle de l'attribution d'une subvention préalable à toute possibilité d'emprunt s'imposant à tous, les administrateurs de toutes les collectivités locales souhaitent recevoir des subventions, même réduites, pour pouvoir contracter lesdits emprunts, et, très souvent, ces subventions sont inférieures à 10 p. 100. Or, avec une taxe de T. V. A. de 17,60 p. 100, il apparaît que ce sont nos collectivités qui, en réalité, subventionnent indirectement l'Etat.

Je citerai l'exemple de ma commune qui a eu le privilège, dans le V° Plan, de se voir attribuer la construction d'une piscine pour laquelle nous avons reçu 250.000 francs de subvention de l'Etat. Comme la dépense dépassait de très loin les prévisions de départ, nous avons été amenés à payer un peu plus de 280.000 francs de T. V. A. Autrement dit, un peu plus de 30.000 francs — soit 3 millions d'anciens francs — ont été versés par nous à l'Etat sans compter le reversement de la subvention reçue. Et ce qui est vrai pour la commune que j'admi-

nistre depuis trente ans l'est certainement pour toutes les vôtres, mes chers collègues.

Il convient — tout le monde en est d'accord — de mettre un terme aussi rapidement que possible à cet état de choses. Dans ce dessein, de nombreux conseils généraux, au cours de leur session de printemps, et tout récemment encore au congrès des maires de l'association nationale, ont voté des motions demandant que l'Etat rembourse le montant de la T. V. A. supporté par les collectivités locales.

Je dois reconnaître que voilà quelques instants, nos collègues du groupe communiste, se faisant l'écho du vœu de l'association des maires de France, ont présenté cette demande de remboursement.

Certes, les procédures permettant d'atteindre ce résultat sont parfaitement concevables et nous formons certainement tous l'ardent souhait qu'elles soient le plus tôt possible élaborées et soumises par le Gouvernement au Parlement.

Mais si l'on en juge par toutes les réponses faites aux multiples questions posées par nos collègues des deux assemblées sur ce sujet brûlant, on peut craindre que de trop longs délais ne s'écoulent encore avant que ces dispositions tant attendues ne soient présentées.

C'est pourquoi, pour être en mesure d'apporter immédiatement un allègement substantiel, bien qu'à notre gré encore insuffisant, aux charges des collectivités territoriales effectuant des travaux, nous proposons que soit ramenée à son taux le plus réduit la T. V. A. appliquée à tous les travaux publics payés par les collectivités.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'ai l'honneur de proposer à votre attention un article additionnel ainsi rédigé :

« Sont soumis au taux réduit de la taxe à la valeur ajoutée :

« 1° Les travaux immobiliers concourant à la construction, à la livraison, à la réparation ou à la réfection des voies et bâtiments des collectivités locales et de leurs établissements publics ;

« 2° Les achats de biens d'équipement tels que mobilier, matériel et véhicules effectués par les collectivités locales ;

« 3° D'une façon générale, l'ensemble des opérations réalisées par les collectivités locales et assujetties à la taxe à la valeur ajoutée. »

Certes, mon désir eût été de m'arrêter là, mais nous tombions alors sous le coup de l'article 40. C'est pourquoi, logique avec moi-même, bien qu'il soit toujours désagréable de proposer l'augmentation d'une taxe à propos de laquelle on vient de demander des réductions, mais pour ne pas être accusé de rechercher des ressources dans un domaine par trop différent de celui qui nous préoccupe, je propose le texte suivant :

« Le taux normal et le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée » — j'exclus donc le taux réduit — « seront augmentés pour compenser la perte de recettes résultant de l'application des dispositions de l'article précédent. »

Dans ces conditions, l'ensemble, certes, ne tombe pas sous le coup de l'article 40, mais je conçois parfaitement ce que l'on peut me répondre sur les disparités qui en découleront et qui entraîneront, dans certains cas, l'application de cette règle du butoir dont on vient à plusieurs reprises de s'entretenir.

Je me permets de faire observer, mes chers collègues, que si l'examen et le vote de la loi de finances n'étaient qu'une opération comptable, même de haute qualité, ces observations, nous les accepterions bien volontiers, mais, à notre avis, le vote de la loi de finances et du budget font partie d'une mission que nous concevons sur un plan beaucoup plus large et à un niveau que nous situons beaucoup plus haut.

Nous savons tous que s'il ne s'agissait que d'une opération comptable, on pourrait en effet diviser par tranches horizontales la vie de la nation et considérer que n'ayant à nous occuper que de l'équilibre budgétaire de l'Etat, nous pourrions nous retourner vers les collectivités locales, départements et communes, pour qu'elles participent à cet équilibre. Mais il n'en est rien. Nous savons bien au contraire que toute la vie de la nation est intéressée au plus haut point par la situation des collectivités locales dont le rôle est irremplaçable. Nous connaissons tous l'action des élus locaux, en particulier des maires et adjoints, qui sont tout au long de l'année les serviteurs de la chose publique, les inspirateurs, les conseillers, les conciliateurs et qui, par conséquent, permettent à la nation de vivre dans l'équilibre que nous voulons maintenir. Eh bien ! ce sont ceux-là que nous devons aider.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, vous allez peut-être me présenter des objections dont je comprendrais la portée sur le plan purement financier. Tous ceux qui sont ici peuvent le dire avec moi, notamment ceux qui, au cours de ces dernières semaines, ont eu le privilège de parcourir leur département à la veille de leur élection où ils se sont rendu compte, quels que soient les bancs sur lesquels ils siègent aujourd'hui, de la

détresse financière des collectivités locales : nous avons un moyen de leur apporter un allègement de leurs difficultés, pour cela, il faut que le Gouvernement prenne en considération soit mon texte, soit tout autre, et réduise ces charges qui deviennent insupportables pour permettre à ces collectivités, dont le rôle est irremplaçable dans la vie de la nation, de vivre décemment et d'accomplir complètement leur mission. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances,

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** Monsieur le président, mes chers collègues, la commission a examiné cet amendement avec toute l'attention qu'il mérite.

Cet amendement ne nous place pas dans les mêmes conditions que l'amendement précédent. Tout d'abord parce que la somme à compenser est infiniment moins importante et que cette compensation est assurée sur un même chapitre. Toutefois, il conviendrait de remplacer, à la fin de votre amendement, les termes : « ... l'application des dispositions de l'article précédent », par les termes : « ... l'application des dispositions précédentes ».

**M. Paul Ribeyre.** Bien entendu.

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** Sous cette seule réserve, la commission des finances a décidé de s'en remettre à l'appréciation du Sénat.

**M. le président.** Le texte que j'ai sous les yeux indique : ... la perte de recettes résultant de l'application des dispositions ci-dessus ».

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** Nous ne savions pas que le texte avait été corrigé. Nous avons ainsi satisfaction.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Cet amendement provoquerait un bouleversement de la T. V. A. Il faudrait, en effet, relever une nouvelle fois le taux normal et le taux majoré qui ne sont déjà que trop élevés, puisque l'un atteint 23 p. 100 et l'autre 33,5 p. 100. Ce faisant, la France s'éloignerait encore un peu plus de la moyenne européenne et l'incidence mécanique sur les prix serait tout à fait fâcheuse. Elle risquerait même, je le dis nettement, de mettre en péril l'économie française, à un moment où elle est affrontée à des concurrences qui ont été évoquées lors de la discussion générale par de nombreux orateurs.

Je rappelle, d'autre part, ainsi que je l'indiquais à propos d'autres amendements, que le total des subventions de l'Etat aux collectivités locales et à leurs établissements publics excède très largement le montant global de la T. V. A. incluse dans leurs travaux et fournitures. J'indique également que dans le budget qui vous est soumis, l'effort fait en faveur des collectivités locales sous forme de subventions aux équipements collectifs arrive à un niveau jamais atteint dans notre histoire. Il faut en tenir compte pour avoir présent à l'esprit tous les éléments au moment où vous allez vous prononcer sur cet amendement.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement demande instamment à la haute assemblée de ne pas voter cet amendement, à moins que M. Ribeyre accepte de le retirer.

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis très sensible à ce que vous dites concernant le taux normal et le taux majoré de la T. V. A. C'est une solution qui est bien loin de nous plaire, mais qui, en fait, n'aura pas d'effet sur nos exportations.

**M. Etienne Dailly.** Bien sûr !

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** Il n'en ira pas de même pour le marché intérieur, mais ce n'est pas le même problème.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Que deviendront les entreprises qui, ne pouvant plus vendre sur le marché intérieur, n'auront plus les moyens de prospecter l'exportation ?

**M. René Monory.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Monory.

**M. René Monory.** Je voudrais revenir un instant sur cet amendement. Je suis moi-même président d'une association départementale de maires et je ressens profondément, comme mon excellent collègue M. Ribeyre, le malaise des communes sur le plan financier.

Si je partage son point de vue sur la nécessité de trouver une solution d'allègement fiscal, soit en jouant sur la taxe à la valeur

ajoutée, soit sous forme de subventions plus fortes accordées aux communes, je suis par contre préoccupé par la compensation. Le système est au départ très dangereux car, en définitive, il ne profitera qu'à une seule catégorie de personnes, les entrepreneurs, et ceci pour les raisons suivantes : l'entrepreneur qui paie 17,6 p. 100 de taxe à la valeur ajoutée sur le matériel qu'il a acheté pour le fournir aux communes, ne facturera plus que 7,5 p. 100, donc il aura davantage de taxe à la valeur ajoutée à déduire de ses versements et il risque de ne plus en payer.

D'autre part, si on majore les taux, ce sont les mêmes contribuables, ceux de nos communes, qui vont être chargés dans une certaine mesure par le taux majoré. Nous allons encore plus loin : cela pourrait permettre de réduire les centimes des communes — ce dont nous nous féliciterions — mais il faut bien dire que ce serait intéressant pour les assujettis à la patente, laquelle est une source importante de recettes dans les communes, tandis que le petit contribuable n'en retirerait guère de bénéfice.

Une dernière observation : dans une conjoncture internationale difficile comme celle que nous connaissons actuellement, nous avons déploré, au cours de la discussion générale, la rapidité avec laquelle les prix montent. Lorsqu'on fait une comparaison avec les pays voisins, on constate que les impôts indirects sont plus élevés en France que partout ailleurs. Il me paraît donc inopportun de majorer encore le taux de la T. V. A.

Il faudra sans doute qu'un jour le Gouvernement se penche sur le problème de ces taux trop élevés ; mais autant je suis d'accord avec M. Ribeyre pour rechercher des solutions, au même titre que le groupe communiste l'a fait tout à l'heure, pour apporter un certain allègement aux collectivités locales, autant je suis réservé sur les moyens qu'il propose et ce, pour les raisons que je viens d'évoquer.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je voudrais tout d'abord faire observer à M. le secrétaire d'Etat — après M. le rapporteur général — que son argumentation visant la concurrence avec les entreprises étrangères ne m'a pas convaincu. La T. V. A. quel que soit son taux, n'affecte pas les produits exportés. S'agissant des importations, la T. V. A. est supportée à l'entrée en douane. Par conséquent, je ne vois pas où est le danger de concurrence des firmes étrangères.

Par contre, les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'amendement de notre collègue Ribeyre peuvent, c'est vrai, faire monter les prix intérieurs. C'est tout à fait évident. A cet égard, on ne peut être insensible aux propos de M. Monory qui manifeste quelque inquiétude quant à la nature de la mesure de compensation. Mais je connais trop M. Ribeyre, son expérience et son sens de l'Etat, pour ne pas être convaincu que la nature même de cette compensation ne le satisfait pas non plus et que s'il l'a fait figurer, c'est à la fois pour éviter que certaine procédure ne lui soit appliquée et pour poser ce problème et le poser en pleine lumière.

Si l'on suivait M. Monory et si, par conséquent, on votait contre cet amendement, ou si l'amendement était retiré — même après qu'on eût exprimé l'espoir que le Gouvernement veuille bien se pencher sur ce problème — nous sommes certains de nous retrouver ici, l'année prochaine, dans les mêmes conditions, sans que rien ait été fait de ce que nous souhaitons.

Par conséquent, je vais voter l'amendement de M. Ribeyre, sans me faire trop d'illusions sur sa finalité littérale, mais parce que j'entends bien qu'en commission mixte paritaire l'accent soit mis sur ce problème et que, d'ici là, on cherche avec le Gouvernement un terrain d'entente.

Monsieur le secrétaire d'Etat, M. Ribeyre vous a parlé de sa piscine. On parle beaucoup, je le sais, de piscines actuellement ! (*Sourires.*) C'est d'ailleurs un cas à part. Pour généraliser le débat précisons qu'il y a toute une série d'équipements que vous subventionnez à un taux inférieur à ce que vous encaissez des collectivités locales au titre de la T. V. A.

On a cité le cas fortuit de cette piscine où la dépense a finalement dépassé les prévisions et où la subvention étant forfaitaire, il s'est trouvé que cette subvention a été inférieure au montant de la T. V. A. payée. Mais il y a pire, il y a les opérations financées par l'Etat, subventionnées par l'Etat à un taux systématiquement inférieur au taux de T. V. A. Voulez-vous que je vous cite un seul exemple ? Les mairies, monsieur le secrétaire d'Etat.

Dans votre circonscription, si un maire veut construire une mairie, on pourrait penser que son député, ou son ex-député, secrétaire d'Etat aux finances, a des facilités particulières — ce qui m'étonnerait d'ailleurs beaucoup, vous connaissant comme je vous connais. Mais si la règle commune est appliquée, et

dans la mesure où le maire réussira à obtenir la subvention — car le crédit du ministère de l'intérieur pour les constructions de mairies est très réduit, quelques dizaines de mairies seulement sont subventionnées sur l'ensemble du pays — quel sera le taux de cette subvention ? 10 p. 100 ; cependant que la T. V. A. figurera au taux de 17,6 p. 100 sur les factures des entrepreneurs si bien que l'Etat y trouvera son compte ! Et nous ne comprenons pas pourquoi il ne subventionne pas davantage certains équipements. Ce serait là, mes chers collègues, un moyen « d'amorcer la pompe », d'autant que la subvention, si subvention il y a, oblige en fait la municipalité à faire les travaux.

Alors, je sais que M. Monory n'a pas tort, mais parce que je veux que la question soit mise à l'ordre du jour, parce que je souhaite que nos collègues députés veuillent bien se pencher, avec la même énergie que nous sur ce problème, je vais voter l'amendement. Il faut en sortir. Si nous ne le votons pas, nous sommes certains de nous retrouver l'année prochaine dans la même situation.

J'espère avoir bien traduit la pensée de M. Ribeyre ; j'espère également que le problème est maintenant bien précisé.

**M. André Armengaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud.

**M. André Armengaud.** Monsieur le président, je voudrais simplement faire deux observations. La première concerne le premier alinéa de l'amendement de M. Ribeyre, qui tend à créer une discrimination entre les consommateurs finaux. C'est là porter atteinte au principe même de la T. V. A. Ma deuxième observation rejoint les arguments présentés par M. Monory.

Pour ces deux raisons, quelle qu'en soit l'importance pour les collectivités locales, qui ont besoin de trouver les moyens financiers, la solution proposée par M. Ribeyre ne me paraît pas satisfaisante.

**M. Antoine Courrière.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Antoine Courrière.** Je reconnais moi aussi les difficultés que présente cet amendement, mais je connais également celles des communes. Je crois qu'il faut essayer, ainsi que vient de le dire M. Dailly, d'amorcer la pompe et, au cours de la navette, de trouver une formule et une solution.

Je suis surpris, monsieur le secrétaire d'Etat, des chiffres que vous avez avancés : je ne puis pas croire que l'Etat subventionne les collectivités locales pour une somme trois fois plus élevée environ que la T. V. A. qu'il perçoit d'elles.

J'ai posé une question écrite pour demander quel était le montant de la T. V. A. payée par les collectivités locales au cours de l'année 1969. On a commencé par me répondre qu'il était impossible de le calculer et, finalement, on m'a donné un chiffre : l'Etat aurait récupéré sur les collectivités locales environ 1.600 millions de francs, ce qui ne me semble pas vraisemblable. Ainsi que le disait M. Dailly, à mon sens, l'Etat récupère à peu près les subventions.

Il faut donc trouver une solution. M. Ribeyre vous propose un système et, celui qu'a proposé le groupe communiste ayant été rejeté, je crois que nous devons l'accepter. Par la suite, au cours de la navette, nous verrons ce qu'il convient de faire.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Je voudrais que la Haute assemblée prenne vraiment conscience de la gravité des conséquences de cet amendement sur l'économie. S'il était adopté, j'ai même le sentiment qu'il irait à l'encontre de son objectif, qui est d'alléger la T. V. A. mise à la charge des collectivités locales.

Vous écraseriez l'économie française, je le dis très honnêtement, et toutes les collectivités locales en supporteraient les conséquences. Vous auriez peut-être plus de subventions, mais également plus de chômeurs, ne l'oubliez pas.

Je rappelle encore une fois qu'en 1970 l'Etat a versé, toutes subventions confondues, 8.400 millions de francs aux collectivités locales et à leur établissements publics. D'après les comptes de la nation de la même année, le total de la T. V. A. incluse dans leurs fournitures et leurs travaux a atteint environ 3.200 millions de francs. Vous voyez donc l'énormité des sommes en jeu dans cette affaire. Soyez-en conscients et réfléchissez bien avant de voter une modification de cette importance.

**M. Jean Bardol.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bardol pour explication de vote.

**M. Jean Bardol.** J'expliquerai notre vote très rapidement sur cet amendement, qui va beaucoup moins loin que le nôtre, qui

tendait à la suppression de toute T. V. A. à la fois sur les travaux et sur les fournitures.

Nous acceptons la première partie de l'amendement de M. Ribeyre qui tend à l'application au taux réduit de la T. V. A. sur les travaux et fournitures des communes.

Par contre, nous n'acceptons absolument pas la deuxième partie, celle qui prévoit une compensation, car, en définitive, on ferait peser les mêmes charges sur le contribuable et, ce qu'on retirerait au titre des contributions mobilières, on le rétablirait sous forme d'une augmentation des taxes.

Or, ces taux de T. V. A. sont déjà bien trop élevés. C'est pourquoi nous ne voterons pas contre l'amendement mais nous nous abstenons, afin de permettre que soit enfin discuté en commission mixte paritaire le problème du remboursement de la T. V. A. aux communes.

C'est ainsi que nous vous demandons de comprendre notre vote, étant bien entendu que nous ne sommes pas favorables à l'augmentation des taux de T. V. A.

**M. René Monory.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Monory pour explication de vote.

**M. René Monory.** Je ne dirai que quelques mots, monsieur le président, mais, par deux fois déjà, des collègues m'ont mis en cause aimablement.

Je souhaiterais que mes collègues se rendent compte que, si nous votions cet amendement, d'après les chiffres que vient de citer M. le secrétaire d'Etat, la diminution des recettes de l'Etat serait de 1.800 millions de francs.

Comme la T. V. A. doit rapporter au total 90 milliards de francs, il faudrait donc, dès demain, augmenter le taux intermédiaire et le taux normal de 2 p. 100.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, pour répondre au Gouvernement.

**M. Etienne Dailly.** Nous sommes très conscients, monsieur le secrétaire d'Etat — je l'ai dit avant que vous ne preniez la parole — de la portée de ce texte et nous savons très bien que, s'il devait être appliqué en l'état, il pourrait être fort dangereux à certains égards.

Mais, si vous ne voulez pas que les choses en viennent là, il vous suffit d'augmenter le pourcentage des subventions aux collectivités locales. Il n'a pas été augmenté, il a même été diminué dans certains cas depuis que vous avez appliqué la T. V. A. Or, normalement, depuis que vous appliquez la T. V. A. aux collectivités locales, vous auriez dû l'augmenter d'autant.

Il est certain que l'amendement tel qu'il est présenté est dangereux, mais c'est vous qui avez la clé du problème. Le Sénat doit bien comprendre qu'il s'agit d'un « vote de procédure » et de rien d'autre. Cela pour éviter que l'on ne titre demain dans certains journaux que le Sénat veut augmenter la T. V. A. sur tous les produits pour en exonérer les collectivités locales. Ce n'est pas l'objectif de ceux qui vont voter l'amendement, mais, encore une fois, d'obliger le Gouvernement et la commission mixte paritaire à en discuter afin d'en sortir.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel est inséré dans le projet de loi de finances.

Par amendement n° 21, MM. Bardol, Talamoni, Lefort, Gaudon, Mme Goutmann et les membres du groupe communiste et apparemment proposent, après l'article 4, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Au 7 de l'article 261 du code général des impôts (opérations exonérées de la T. V. A.), ajouter un 5° ainsi rédigé :

« 5° Jusqu'à concurrence de 10.000 francs de recettes par manifestation, les quatre premières manifestations annuelles organisées au profit exclusif d'établissements publics ou d'associations légalement constituées agissant sans but lucratif. »

La parole est à M. Bardol.

**M. Jean Bardol.** Cet amendement concerne, une fois de plus, les maires, responsables des collectivités locales.

L'an passé, l'article 17 de la loi de finances supprimait l'impôt sur les spectacles, sauf pour les réunions sportives et les maisons de jeux, et remplaçait cet impôt par la T. V. A. soit au taux intermédiaire, soit au taux réduit.

Le groupe communiste, inquiet des répercussions qu'une telle mesure risquait d'avoir sur les fêtes et les spectacles organisés

par les municipalités et les associations créées dans le cadre de la loi de juillet 1901, qui bénéficiaient des dispositions de l'article 1561 du code général des impôts stipulant que « jusqu'à concurrence de 5.000 francs de recettes par manifestation... les quatre premières manifestations annuelles organisées au profit exclusif d'établissements publics ou d'associations légalement constituées agissant sans but lucratif » sont exemptées d'impôt, avait déposé un amendement.

Puisqu'on remplaçait l'impôt sur les spectacles par la T. V. A., il demandait que, jusqu'à 5.000 francs de recettes, les quatre premières manifestations soient exonérées de la T. V. A.

M. Chirac, le secrétaire d'Etat au budget de l'époque, dont je regrette qu'il ne soit pas ce soir devant moi — mais les secrétaires d'Etat au budget ont si souvent changé! — me répondait alors que l'article 12 de la loi du 3 juillet 1970 avait étendu le régime de la franchise et de la décote en matière de T. V. A. aux associations régies par la loi de 1901. Sur mon insistance, il ajoutait textuellement, ainsi qu'en témoigne le *Journal officiel*: « Je veux préciser à M. Bardol que le régime nouveau comporte des avantages au moins équivalents à ceux du système ancien. »

Devant cette affirmation, j'avais donc retiré l'amendement, naïf que j'étais, car il se révèle à l'usage que les avantages actuels, si je puis dire, sont loin d'être identiques!

Avec l'impôt sur les spectacles, jusqu'à 20.000 francs de recettes par an, c'est-à-dire quatre fois 5.000 francs, les municipalités comme les associations en question ne payaient absolument rien. Or, aujourd'hui, avec un taux de T. V. A. de 17,5 p. 100, la franchise étant de 1.200 francs, il suffit de 7.000 francs de recettes pour avoir à payer la T. V. A. et le régime nouveau est donc beaucoup plus défavorable que l'ancien.

En outre, et c'est peut-être plus grave encore, les municipalités qui, dans nos villes et nos villages, organisent une fête locale ou un bal au profit de leurs œuvres sociales ou scolaires ne peuvent agir sous forme d'association régie par la loi de 1901 et, de ce fait, ne peuvent bénéficier des dispositions favorables du forfait, de la décote et de la franchise.

Notre collègue M. Coutrot s'en est ému et a posé, en juillet dernier, une question écrite à M. le ministre des finances qui a répondu, mais à côté! Il en a posé une seconde le 9 novembre, en lui faisant remarquer que le bureau d'aide sociale ou la caisse des écoles en faveur desquels ces fêtes étaient organisées ne pouvaient pas non plus être institués selon la loi de 1901 et que le problème restait donc entier. Mardi dernier, c'est notre collègue M. Descours Desacres qui faisait la même remarque à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

En acceptant notre amendement, vous résolvez le problème. Pourquoi ai-je proposé un plafond de recettes de 10.000 francs? Parce que le chiffre de 5.000 francs n'a pas été relevé depuis des années, qu'il faut tenir compte des hausses intervenues, qu'une recette de 10.000 francs ne laisse qu'un bénéfice modique et que l'organisation de fêtes, de bals, de soirées par la municipalité ou l'association sportive du village ou encore la société de musique, non seulement donne une certaine vie à nos communes, mais constitue bien souvent la principale source de financement pour nos petites sociétés, qui ont bien du mal à vivre.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je n'ai pas voulu vous proposer des recettes de compensation, mais je vous demande, avant d'invoquer l'article 40 de la Constitution, ce que vous n'allez pas manquer de faire, de nous dire ce que prévoit le Gouvernement pour rendre aux municipalités et aux sociétés locales les bénéfices qu'elles tiraient de la législation de l'impôt sur les spectacles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Le passage du régime de l'impôt sur les spectacles à la T. V. A. pour les manifestations sans but lucratif a été conçu de manière à assurer aux intéressés, dans l'ensemble, une situation équivalente à celle dont ils bénéficiaient.

En effet, d'une part, les associations peuvent désormais déduire leurs crédits de T. V. A. relatifs, notamment, à la location des salles. D'autre part, si leurs ressources sont modestes, elles peuvent se placer sous le régime du forfait et donc bénéficier de la franchise ou de la décote.

En revanche, l'amendement de M. Bardol irait beaucoup plus loin dans la voie des allègements et remettrait en cause cet équilibre.

Le Gouvernement demande donc l'application de l'article 40 de la Constitution.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40?

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** Je ne serai pas plus royaliste que le roi. Puisque M. Bardol a dit lui-même que l'article 40 lui semblait applicable, je suis obligé de constater, à mon tour, qu'il l'est effectivement.

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 21 est irrecevable.

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — I. — Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts sont fixés, par hectolitre d'alcool pur, à :

« 1° 975 francs pour les quantités utilisées à la préparation de vins mousseux et de vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins ;

« 2° 1.860 francs pour les rhums et les crèmes de cassis ;

« 3° 2.300 francs pour tous les autres produits.

« II. — Les tarifs du droit de fabrication prévus à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970 sont fixés respectivement à 1.150 francs et 390 francs. »

**M. André Armengaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud.

**M. André Armengaud.** J'ai une simple observation à présenter. L'augmentation des droits sur l'alcool est une tendance générale manifestée par les divers gouvernements membres de la Communauté économique européenne.

En raison des taux différents de la taxe sur la valeur ajoutée des pays de l'Europe des Six, il serait sage, autant que possible, d'aller vers une harmonisation de ce taux.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 43, MM. Sempé et Tournan proposent de compléter cet article par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. — Les majorations de ces droits seront applicables à partir du 31 mars 1972. »

Par amendement n° 40, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« A compter du 15 mars 1972 : I. — Les tarifs du droit de consommation... »

La parole est à M. Sempé pour soutenir son amendement.

**M. Abel Sempé.** Monsieur le président, il s'agit d'un problème très important pour ce pays et plus encore sur le plan européen, ainsi que l'a dit à l'instant M. Armengaud.

Depuis cinq ou six ans, la consommation d'alcool est passée de 600.000 à 800.000 hectos; elle atteindra même 820.000 ou 830.000 hectos en 1972.

Les recettes au titre des droits spécifiques sont passées de 60 milliards d'anciens francs à près de 300 milliards que le ministre de l'économie et des finances escompte pour 1972. C'est ainsi que ces recettes ont été quintuplées en l'espace de cinq ans. A ce rythme, on peut se demander quels sont les objectifs du Gouvernement.

On a pu également constater, sur le plan européen, que les taxes, en France, sont pratiquement, compte tenu de la taxe sur la valeur ajoutée, plus élevées que dans d'autres pays qui n'ont pas une vocation viticole aussi affirmée.

A partir du premier janvier, si les taxes sont appliquées à cette date, le produit des droits spécifiques et de la T. V. A. sera plus élevé en France qu'en Allemagne, deux fois plus élevé dans notre pays qu'en Italie et aussi élevé si ce n'est plus qu'en Hollande. Nous ne connaissons pas les décisions qui seront prises par l'Allemagne en ce qui concerne la date d'application des majorations prévues, mais nous sommes déjà certains que l'Angleterre, qui va entrer dans le Marché commun, ne prévoit pas l'augmentation de ces taxes.

Nous observons également que tous les produits ne sont pas touchés. Ainsi, nous ne trouvons pas le champagne dans la liste des vins et des alcools qui sont majorés... Nous craignons les répercussions qui peuvent en découler dans notre pays.

Notre amendement a pour but, sans certainement provoquer une chute des recettes, d'obtenir du Gouvernement qu'il applique les nouvelles dispositions, non à partir du 1<sup>er</sup> janvier, mais à compter du 1<sup>er</sup> avril. Cela ne devrait pas provoquer une chute des recettes car, si les taxes sont appliquées au 1<sup>er</sup> janvier, toutes les entreprises vont pratiquer une surcharge de leurs stocks, se trouver en difficulté au cours du premier trimestre par la réduction des ventes consécutive à cette surcharge de stocks.

En fin de compte, l'Etat n'y trouvera pas son compte et les entreprises françaises seront dans l'obligation de revoir deux fois leurs tarifs. Vous savez parfaitement que toutes les livraisons ne sont pas possibles avant le 1<sup>er</sup> janvier. Il faudra donc pratiquer une comptabilité très difficile.

Pour ces raisons, il serait souhaitable que l'application des taxes intervienne seulement à partir du 15 février au lieu de prendre effet le 1<sup>er</sup> janvier. De plus, vous savez que, pour les fêtes de fin d'année, les familles, même les plus modestes, acceptent de consacrer un peu plus d'argent à l'achat d'alcool qu'à l'ordinaire.

Le Gouvernement ne me semble vraiment pas bien inspiré en faisant ce cadeau aux familles modestes de France.

Vous avez pris l'initiative de ne pas appliquer les hausses prévues pour le tabac, monsieur le secrétaire d'Etat. Je souhaite que vous n'augmentiez pas non plus, à partir du 1<sup>er</sup> janvier, les droits sur les alcools et que vous donniez un sursis — le sursis des confiseurs — aux masses laborieuses de ce pays afin de leur permettre de consommer un peu plus d'alcool durant les fêtes de fin d'année.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général pour défendre l'amendement de la commission.

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** L'amendement de la commission des finances va dans le même sens que celui de M. Sempé, mais non aussi loin. Il est fondé sur l'engagement pris par le Gouvernement de ne pas augmenter les taxes pendant un certain délai, en vertu des contrats anti-hausse qui expirent le 15 mars.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances a proposé de reporter l'application des taxes en cause jusqu'au 15 mars 1972.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Je répondrai d'abord sur l'amendement de M. Sempé. En reportant au 31 mars la date d'effet de la majoration des droits sur les alcools, votre Haute assemblée ferait apparaître un déficit budgétaire de l'ordre de 90 millions de francs, ce qui n'est pas souhaitable dans la conjoncture actuelle, moins encore qu'en tout autre temps.

Je rappelle que, dans ce domaine, la dernière majoration effective remonte à trois ans. Calculé sur cette période, le relèvement qui vous est proposé revient à une augmentation de 4,8 p. 100 par an, taux qui n'est pas supérieur à celui de la hausse générale des prix.

J'insiste également sur le fait qu'il s'agit d'une mesure fiscale et non d'un tarif public. Cela n'entre donc pas en ligne de compte en ce qui concerne les contrats anti-hausse.

Les allègements fiscaux qui vous sont proposés par ailleurs n'entrent pas en vigueur au 31 mars, mais le 1<sup>er</sup> janvier. Il doit logiquement en être de même pour cette mesure. C'est la raison pour laquelle j'invite M. Sempé et M. Tournan à bien vouloir retirer leur amendement.

Quant à l'amendement de la commission, bien que la perte de recettes proposée soit un peu moins importante, il pose le même problème que le précédent. Pour les mêmes raisons, je prie instamment M. le rapporteur général, soucieux comme toujours de l'intérêt public, de bien vouloir renoncer à son amendement.

**M. le président.** Monsieur Sempé, retirez-vous votre amendement ?

**M. Abel Sempé.** Je ne le retire pas, monsieur le président, même si le Gouvernement estime devoir lui appliquer l'article 40.

Je tiens à préciser tout de même que les hausses des droits sur les alcools, pour ne parler que de celles-ci, sont beaucoup plus importantes que ne l'indique M. le secrétaire d'Etat. Le tarif était de 1.060 francs en 1967, de 1.600 et de 1.750 francs en 1968 — cette année-là, deux hausses sont intervenues — de 2.000 en 1970 et il passera à 2.300 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1972. Depuis 1967, la majoration est donc de plus de 100 p. 100.

Je conteste donc les chiffres avancés par M. le secrétaire d'Etat.

En outre, le taux de la T. V. A. est de 17,60 p. 100 en France et de 11 p. 100 en Allemagne. Or il n'est pas question, dans ce dernier pays, de majorer ce taux, alors que l'uniformisation des taux de la T. V. A. sur le plan européen nous avait été promise.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Je rappelle que, il y a un instant, le Sénat a proposé l'augmentation des taux de la T. V. A. (*Mouvements divers.*)

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** Je voudrais rappeler à M. le secrétaire d'Etat que notre vote précédent a eu purement et simplement un but tactique, M. Dailly l'a démontré tout à l'heure. Nous n'avons évidemment pas l'intention d'augmenter le taux de la T. V. A. de 2 p. 100. Nous avons voulu permettre de rechercher une solution transactionnelle en commission mixte paritaire.

**M. le président.** Votre amendement, monsieur le rapporteur général, est-il maintenu ?

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** Logiquement le Sénat doit d'abord se prononcer sur l'amendement de M. Sempé, dont l'objet est plus large. Si cet amendement est adopté, le nôtre n'a plus d'objet.

**M. le président.** L'amendement de M. Sempé étant plus éloigné du texte du projet de loi, je dois d'abord le mettre aux voix.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** Monsieur le président, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée. Je le rappelle, la commission des finances a déposé un amendement qui va dans le même sens, bien qu'un peu moins loin, afin de faire coïncider la date d'application de la taxe avec celles où expirent les contrats anti-hausses. Certes, M. le secrétaire d'Etat nous a dit qu'il n'y avait pas identité d'application puisqu'il s'agissait là d'une taxe fiscale.

Il me semble tout de même assez mal venu de conclure de tels contrats dans ces conditions. En avez-vous conclu un, monsieur le secrétaire d'Etat, avec cette profession ?

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Pas à ma connaissance.

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** C'est un point qui demanderait à être éclairci car, si vous avez conclu avec cette profession un contrat anti-hausse, il vous est difficile de lui imposer une taxe nouvelle. Une précision sur ce point serait nécessaire.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, amendement repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** L'amendement n° 40 n'a donc plus d'objet. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 43.

(*L'article 5 est adopté.*)

#### Après l'article 5.

**M. le président.** Par amendement n° 23 rectifié, MM. Schmaus, Bardol, Talamoni, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 17 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968, relatives aux taux de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, reconduites par l'article 4 de la n° 69-872 du 25 septembre 1969, cessent de s'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1971. »

La parole est à M. Schmaus.

**M. Guy Schmaus.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, la loi de finances rectificative du 31 juillet 1968 avait majoré, à titre temporaire, les taux de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, autrement dit de la vignette.

En 1969, déjà, le Gouvernement avait proposé au Parlement, par le biais d'un article de la loi de finances pour 1970, de donner à cette disposition un caractère permanent, mais le Parlement avait limité à deux ans sa reconduction.

Dans la loi de finances pour 1971, le Gouvernement, par l'article 28, donnait à nouveau un caractère permanent, définitif, au doublement du prix de la vignette pour les voitures d'une puissance fiscale supérieure à 7 CV.

En première lecture, le Sénat s'y refusait et n'acceptait cette majoration que pour une seule année ; mais, en commission mixte paritaire, le Gouvernement faisait adopter sa thèse.

Par l'achat de leur vignette, les automobilistes propriétaires des voitures concernées paient encore une fois un taux majoré, un taux doublé.

En cet automne 1971, les automobilistes sont lourdement frappés, que ce soit par l'importante taxe sur l'essence, par les taxes diverses telle que la T. V. A. sur l'achat, la réparation, l'assurance des automobiles, ou par le financement des autoroutes par le biais du péage.

Le budget de l'Etat se révèle incapable de faire face aux immenses besoins de notre réseau routier, et ce parce que les taxes sur les automobiles ne vont que pour une part infime au budget de l'équipement et que l'essentiel des ressources provenant des taxes frappant l'automobiliste sont destinées à d'autres fins que l'amélioration des conditions de transport.

Donner un caractère permanent aux dispositions contenues dans la loi de finances rectificative du 31 juillet 1968 ne se justifie donc que par la volonté de faire supporter à l'usager de l'automobile des charges qui ne lui incombent pas.

On ne peut présenter aujourd'hui le doublement de la taxe différentielle pour les voitures de plus de sept chevaux comme une mesure frappant uniquement les catégories les plus favorisées. Par exemple, le père de famille nombreuse et le représentant de commerce utilisent une 404 ou une R. 16 parce que cela correspond à leurs besoins familiaux et professionnels.

Il y a pour le Gouvernement un moyen bien simple de frapper les riches ; il lui suffit pour cela d'instituer un impôt spécial sur les grosses fortunes.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons l'adoption de cet article additionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** Je souhaiterais connaître d'abord l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement oppose l'article 40 de la Constitution.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** L'article 40 est, en effet, applicable.

**M. le président.** L'amendement n° 23 rectifié n'est donc pas recevable.

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Les dispositions du I de l'article 26 de la loi de finances pour 1970 sont prorogées pour l'année 1972. Toutefois, le taux du versement prévu par ledit article est fixé à 4 p. 100. »

**M. Marcel Pellenc, président de la commission des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Marcel Pellenc, président de la commission des finances.** Monsieur le président, il est minuit quarante-cinq. La discussion des articles additionnels qui viendront après cet article menace de durer. Or, une séance est prévue pour ce matin à dix heures

à l'effet de poursuivre et terminer l'examen des articles de la première partie de la loi de finances. Il me paraît sage, dans ces conditions, d'arrêter maintenant nos travaux et d'en renvoyer la suite à la prochaine séance. (*Marques d'approbation.*)

**M. le président.** Voilà une suggestion qui est, en effet, très sage, d'autant plus qu'elle est conforme à ce qu'avait prévu la conférence des présidents.

Personne ne demande la parole sur l'article 6 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 6 est adopté.*)

— 5 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui mardi 23 novembre 1971, à dix heures :

1. Examen d'une demande présentée par la commission des affaires économiques et du Plan tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information chargée d'étudier l'évolution économique en Afrique du Sud, notamment dans les domaines industriel et agricole.

2. Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1972, adopté par l'Assemblée nationale. [N° 26 et 27 (1971-1972). — M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

Première partie (*suite et fin*) :

Conditions générales de l'équilibre financier.

Articles additionnels après l'article 6 à l'article 13 et état A.

Deuxième partie. — Moyens des services et dispositions spéciales :

— Education nationale :

M. Robert Lacoste, rapporteur spécial (rapport n° 27, tome III, annexe n° 11) ;

M. Adolphe Chauvin, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles (avis n° 28, tome VII).

Article 55.

— Equipement et logement (tourisme) :

M. Jacques Boyer-Andrivet, rapporteur spécial (rapport n° 27, tome III, annexe n° 15) ;

M. Victor Golvan, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan (avis n° 29, tome VIII).

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le mardi 23 novembre à zéro heure cinquante minutes.*)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
RAOUL JOURON.

**Nomination d'un membre d'un organisme extraparlamentaire.**

En application de l'article 2 du décret du 6 novembre 1934, modifié par le décret n° 59-879 du 20 juillet 1959, M. le président du Sénat a désigné, en date du 19 novembre 1971, M. Paul Ribeyre, pour faire partie de la commission supérieure des jeux, en remplacement de M. Paul Massa.

**QUESTIONS ECRITES**

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 22 NOVEMBRE 1971

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elle ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

**R. A. T. P. (contrôle des cartes hebdomadaires).**

10878. — 22 novembre 1971. — M. André Aubry expose à M. le ministre des transports que la Régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.) a supprimé sur la ligne de Sceaux le poinçonnage manuel des titres de transport pour le remplacer par un compostage effectué par les usagers et que cette obligation de compostage s'étend aux coupons journaliers des cartes hebdomadaires de travail. Il lui signale que cette formalité freine l'accès aux quais sans pour autant améliorer les possibilités d'un contrôle nécessaire qui, fort judicieusement, a été reporté dans les voitures ou aux sorties de stations. Il lui demande pour quelles raisons la R. A. T. P. impose le compostage des coupons des cartes hebdomadaires, formalité inutile dans la mesure où lesdites cartes portent au dos le numéro de la semaine d'utilisation et chaque coupon la mention du jour d'utilisation.

**Collectivités locales (franchise postale).**

10879. — 22 novembre 1971. — M. Jean Sauvage expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, conformément aux règles édictées par son ministère, les maires bénéficient de la franchise postale pour leur correspondance officielle avec la préfecture et les autres maires du département ainsi qu'avec les maires sur toute l'étendue du territoire, quand leurs plis sont munis du contreséing et de la mention « Nécessité de fermer ». Il lui demande si les présidents de districts et de communautés sont eux aussi bénéficiaires de la franchise postale pour leur correspondance officielle dans les mêmes conditions que celles accordées aux maires et si les présidents de syndicats intercommunaux bénéficient également de cette franchise, et dans quelles conditions. Si une réponse négative était donnée aux deux questions ci-dessus, il lui demande si, compte tenu de la loi du 16 juillet 1971, il envisage de prendre les mêmes mesures de franchise postale en faveur des nouvelles formes de collectivités, de groupements, d'associations, de districts, de syndicats qui seront créés dans le cadre d'application de cette loi.

**Fonctions de syndic d'un immeuble.**

10880. — 22 novembre 1971. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui préciser si les fonctions de syndic d'un immeuble en copropriété peuvent être assumées par une société anonyme ou si elles doivent obliga-

toirement être assurées par une personne physique, élue nommée, lors d'une assemblée générale, par une majorité présente ou représentée constituant un pourcentage défini des millièmes de parts de la copropriété.

**Testament partage (déclaration estimative).**

10881. — 22 novembre 1971. — M. Pierre-Christian Taittinger expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 675 du code général des impôts ne peut pas être appliqué si l'acte est un testament-partage. En effet, ce dernier est déposé au rang des minutes d'un notaire et doit demeurer rigoureusement intact après le décès du testateur. L'auteur de la question demande que lui soit confirmé si, dans ce cas, la déclaration estimative des biens partagés doit être faite par lettre missive ou par acte séparé.

**ANNEXES AU PROCES-VERBAL**

DE LA

séance du lundi 22 novembre 1971.

**SCRUTIN (N° 7)**

Sur l'ensemble de l'article 2 du projet de loi de finances pour 1972. (Impôt sur le revenu.)

Nombre des votants .....	271
Nombre des suffrages exprimés.....	258
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	130
Pour l'adoption.....	90
Contre .....	168

Le Sénat n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM. Ahmed Abdallah. Hubert d'Andigné. André Armengaud. Jean de Bagneux. Hamadou Barkat Gourat. Edmond Barrachin. Maurice Bayrou. Jean Bénard Mousseaux. Georges Bonnet. Roland Boscary-Monsservin. Amédée Bouquerel. Philippe de Bourgoing. Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard. Jacques Boyer-Andrivet. Jacques Braconnier. Pierre Brun (Seine-et-Marne). Pierre Carous. Maurice Carrier. Marcel Cavallé. Albert Chavanac. Pierre de Chevigny. Jean Cluzel. Jacques Coudert. Louis Courroy. Pierre Croze. Roger Deblock. Jacques Descours Desacres.	Paul Driant. Hubert Durand (Vendée). François Duval. Fernand Esseul. Yves Estève. Jean Fleury. Louis de la Forest. Marcel Fortier. Pierre Garet. Lucien Gautier (Maine-et-Loire). Jean-Marie Girault (Calvados). Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle). Louis Gros. Paul Guillard. Paul Guillaumeot. Jacques Habert. Jacques Henriet. Roger Houdet. Alfred Isautier. Pierre Jourdan. Léon Jozeau-Marigné. Pierre Labonde. Maurice Lalloy. Marcel Lambert. Emmanuel Lartigue. Arthur Lavy. Jean Legaret. Modeste Legouez. Robert Liot. Ladislas du Luart. Marcel Lucotte.	Georges Marie-Anne. Jean-Baptiste Mathias. Michel Maurice-Bokanowski. Jacques Ménard. André Mignot. Paul Minot. Michel Miroudot. Jean Natali. Dominique Pado. Sosefo Makape Papilio. Henri Parisot. Paul Pelleray. Guy Petit. André Picard. Jean-François Pintat. Jacques Piot. Henri Prêtre. Georges Repiquet. Jacques Rosselli. Roland Ruet. Maurice Sambron. François Schleiter. Albert Sirgue. Michel Sordel. Pierre-Christian Taittinger. Bernard Talon. Henri Terré. René Travert. Amédée Valeau. Jean-Louis Vigier. Michel Yver.
---	--	---

**Ont voté contre :**

MM. Charles Alliès. André Aubry. Octave Bajeux. Clément Balestra. Pierre Barbier. Jean Bardol. André Barroux. Aimé Bergeal. Jean Berthoin. Auguste Billiemaz.	Jean-Pierre Blanc. Jean-Pierre Blanchet. Maurice Blin. Raymond Boin. Edouard Bonnefous. Charles Bosson. Serge Boucheny. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bourneau. Pierre Bourda. Marcel Brégégère.	Louis Brives Pierre Brousse (Hérault). Robert Bruyneel. Henri Caillavet. Jacques Carat. Charles Cathala. Jean Cauchon. Léon Chambaretaud. Marcel Champeix. Fernand Chatelain.
---	---	--

Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Félix Ciccolini.  
Georges Cogniot.  
André Colin  
(Finistère).  
Jean Colin (Essonne).  
Jean Collery.  
Francisque Collomb.  
Antoine Courrière.  
Maurice Coutrot.  
Mme Suzanne  
Crémieux.  
Etienne Dailly.  
Georges Dardel.  
Marcel Darou.  
Michel Darras.  
Léon David.  
Roger Delagnes.  
Henri Desseigne.  
Emile Didier.  
André Diligent.  
Emile Dubois (Nord).  
Hector Dubois (Oise).  
Jacques Duclos.  
Baptiste Dufeu.  
André Dulin.  
Yves Durand  
(Vendée).  
Emile Durieux.  
Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.  
Pierre de Félice.  
Charles Ferrant.  
Jean Filippi.  
André Fosset.  
Jean Francou.  
Henri Fréville.  
Marcel Gargar.  
Roger Gaudon.  
Abel Gauthier  
(Puy-de-Dôme).  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Pierre Giraud (Paris).  
Mme Marie-Thérèse  
Goutmann.  
Lucien Grand.  
Jean Gravier (Jura).  
Léon-Jean Grégory.

Marcel Guislain.  
Raymond Guyot.  
Baudouin de Haute-  
clocque.  
Henri Henneguelle.  
Gustave Héon.  
René Jager.  
Maxime Javelly.  
Louis Jung.  
Michel Kauffmann.  
Alfred Kieffer.  
Michel Kistler.  
Jean Lacaze.  
Robert Lacoste.  
Mme Catherine  
Lagatu.  
Georges Lamousse.  
Adrien Laplace.  
Robert Laucournet.  
Charles Laurent-  
Thouvery.  
Edouard Le Bellegou.  
Jean Lecanuot.  
Fernand Lefort.  
Edouard Le Jeune.  
Bernard Lemarié.  
Jean Lhospiéd.  
Georges Lombard.  
Pierre Mailhe (Hautes-  
Pyrénées).  
Pierre Maille  
(Somme).  
Paul Malassagne.  
Pierre Marcihacy.  
Louis Martin (Loire).  
Marcel Martin (Meur-  
the-et-Moselle).  
Pierre Marzin.  
Pierre-René Mathey.  
Marcel Mathy.  
Jacques Maury.  
André Méric.  
André Messager.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
Gaston Monnerville.  
René Monory.  
Claude Mont.  
Lucien De Montigny.  
Gabriel Montpiéd.

André Morice.  
Louis Namy.  
Jean Nayrou.  
Jean Nègre.  
Marcel Nuninger.  
Pouvanaa Oopa  
Tetuaapua.  
Louis Orvoen.  
Francis Palmero.  
Gaston Pams.  
Guy Pascaud.  
Paul Pauly.  
Jacques Pelletier.  
Albert Pen.  
Jean Périquier.  
Maurice Pic.  
Jules Pinsard.  
Auguste Pinton.  
Fernand Poignant.  
Roger Poudonson.  
Pierre Prost.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Joseph Raybaud.  
Victor Robini.  
Eugène Romaine.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
Guy Schmaus.  
Robert Schmitt.  
Robert Schwint.  
Abel Sempé.  
Henri Sibor.  
Edouard Soldani.  
Robert Soudant.  
Marcel Souquet.  
Edgar Tailhades.  
Louis Talamoni.  
René Tinant.  
Henri Tournan.  
René Touzet.  
Raoul Vadepiéd.  
Fernand Verdeille.  
Maurice Vérillon.  
Jacques Verneuil.  
Hector Viron.  
Emile Vivier.  
Joseph Voyant.  
Raymond de Wazières.  
Charles Zwickert.

## SCRUTIN (N° 8)

Sur l'amendement de M. André Armengaud proposant une nouvelle rédaction pour l'article 2 bis du projet de loi de finances pour 1972.  
(Publication des noms des fraudeurs fiscaux.)

Nombre des votants.....	273
Nombre des suffrages exprimés.....	273
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	137
Pour l'adoption.....	72
Contre .....	201

Le Sénat n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

## MM.

Hubert d'Andigné.  
André Armengaud.  
Jean de Baigneux.  
Edmond Barrachin.  
Joseph Beaujannot.  
Jean Bénard  
Mousseaux.  
Georges Bonnet.  
Roland Boscary-  
Monsservin.  
Pierre Bouneau.  
Philippe de Bourgoing  
Robert Bouvard.  
Jacques Boyer-  
Andrivet.  
Martial Brousse  
(Meuse).  
Raymond Brun  
(Gironde).  
Robert Bruyneel.  
Marcel Cavaillé.  
Pierre de Chevigny.  
Louis Courroy.  
Pierre Croze.  
Roger Deblock.  
Claudius Delorme.  
Jacques Descours  
Desacres.

Gilbert Devèze.  
Paul Driant.  
Charles Durand  
(Cher).  
Hubert Durand  
(Vendée).  
Fernand Esseul.  
Louis de la Forest.  
Pierre Garet.  
Jacques Genton.  
Jean-Marie Girault  
(Calvados).  
Robert Gravier (Meur-  
the-et-Moselle).  
Louis Gros.  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Jacques Habert.  
Baudouin de Haute-  
clocque.  
Jacques Henriet.  
Roger Houdet.  
Alfred Isautier.  
Pierre Jourdan.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Pierre Labonde.  
Marcel Lambert.  
Arthur Lavy.

Jean Legaret.  
Modeste Legouez.  
Ladislas du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Jacques Ménard.  
Jean Mézard.  
André Mignot.  
Michel Miroudot.  
Max Monichon.  
Dominique Pado.  
Henri Parisot.  
Paul Pelleray.  
Lucien Perdereau.  
Guy Petit.  
André Picard.  
Jean-François Pintat.  
Henri Prêtre.  
Paul Ribeyre.  
Roland Ruet.  
Maurice Sambron.  
François Schleiter.  
Albert Sirgue.  
Michel Sordel.  
Henri Terré.  
René Travert.  
Jacques Vassor.  
Michel Yver.

## Se sont abstenus :

MM.  
Martial Brousse  
(Meuse).  
Raymond Brun  
(Gironde).  
Claudius Delorme.

Gilbert Devèze.  
Charles Durand  
(Cher).  
Jacques Genton.  
Jean de Lachomette.  
Marcel Lemaire.

Jean Mézard.  
Max Monichon.  
Lucien Perdereau.  
Paul Ribeyre.  
Jacques Vassor.

## N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Joseph Beaujannot.  
Jean Bertaud.

Yvon Coudé  
du Foresto.  
Victor Golvan.  
Léopold Heder.

Henri Lafleur.  
Geoffroy de Monta-  
lembert.  
Marcel Pellenc.

## Absents par congé :

MM. Etienne Restat et Joseph Yvon.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jacques Soufflet, qui présidait la séance.

## A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Hubert Durand à M. Marcel Lambert.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	263
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	132
Pour l'adoption.....	93
Contre .....	170

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## Ont voté contre :

## MM.

Ahmed Abdallah.  
Charles Alliès.  
André Aubry.  
Octave Bajeux.  
Clément Balestra.  
Pierre Barbier.  
Jean Bardol.  
Hamadou Barkat  
Gourat.  
André Barroux.  
Maurice Bayrou.  
Aimé Bergeal.  
Jean Bertaud.  
Jean Berthoin.  
Auguste Billiemaz.  
Jean-Pierre Blanc.  
Jean-Pierre Blanchet.  
Maurice Bin.  
Raymond Boin.  
Edouard Bonnefous.  
Charles Bosson.  
Serge Boucheny.  
Jean-Marie Bouloux.  
Amédée Bouquerel.  
Pierre Bourda.  
Jean-Eric Bousch.  
Jacques Braconnier.  
Marcel Brégégère.  
Louis Brives.  
Pierre Brousse  
(Hérault).  
Pierre Brun (Seine-et-  
Marne).  
Henri Caillavet.  
Jacques Carat.  
Pierre Carous.  
Maurice Carrier.  
Charles Cathala.  
Jean Cauchon.  
Léon Chambaretaud.  
Marcel Champeix.  
Fernand Chatelain.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Albert Chavanac.  
Félix Ciccolini.

Jean Cluzel.  
Georges Cogniot.  
André Colin  
(Finistère).  
Jean Colin (Essonne).  
Jean Collery.  
Francisque Collomb.  
Jacques Couderc.  
Antoine Courrière.  
Maurice Coutrot.  
Mme Suzanne  
Crémieux.  
Etienne Dailly.  
Georges Dardel.  
Marcel Darou.  
Michel Darras.  
Léon David.  
Roger Delagnes.  
Henri Desseigne.  
André Diligent.  
Emile Dubois (Nord).  
Hector Dubois (Oise).  
Jacques Duclos.  
Baptiste Dufeu.  
André Dulin.  
Yves Durand  
(Vendée).  
Emile Durieux.  
François Duval.  
Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.  
Yves Estève.  
Pierre de Félice.  
Charles Ferrant.  
Jean Filippi.  
Jean Fleury.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.  
Jean Francou.  
Henri Fréville.  
Marcel Gargar.  
Roger Gaudon.  
Abel Gauthier  
(Puy-de-Dôme).  
Lucien Gautier  
(Maine-et-Loire).

Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Pierre Giraud (Paris).  
Victor Golvan.  
Mme Marie-Thérèse  
Goutmann.  
Lucien Grand.  
Jean Gravier (Jura).  
Léon-Jean Grégory.  
Marcel Guislain.  
Raymond Guyot.  
Léopold Heder.  
Henri Henneguelle.  
Gustave Héon.  
René Jager.  
Maxime Javelly.  
Louis Jung.  
Michel Kauffmann.  
Alfred Kieffer.  
Michel Kistler.  
Jean Lacaze.  
Jean de Lachomette.  
Robert Lacoste.  
Mme Catherine  
Lagatu.  
Maurice Lalloy.  
Georges Lamousse.  
Adrien Laplace.  
Emmanuel Lartigue.  
Robert Laucournet.  
Charles Laurent-  
Thouvery.  
Edouard Le Bellegou.  
Jean Lecanuot.  
Fernand Lefort.  
Edouard Le Jeune.  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Jean Lhospiéd.  
Robert Liot.  
Georges Lombard.  
Pierre Mailhe (Hautes-  
Pyrénées).  
Pierre Maille  
(Somme).  
Paul Malassagne.

Pierre Marcihacy.  
Georges Marie-Anne.  
Louis Martin (Loire).  
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Pierre Marzin.  
Pierre-René Mathey.  
Jean-Baptiste Mathias.  
Marcel Mathy.  
Michel Maurice-Bokanowski.  
Jacques Maury.  
André Méric.  
André Messenger.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
Gaston Monnerville.  
René Monory.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Montalembert.  
Lucien De Montigny.  
Gabriel Montpied.  
André Morice.  
Louis Namy.  
Jean Natali.  
Jean Nayrou.

Jean Nègre.  
Marcel Nuninger.  
Pouvanaa Oopa.  
Tetuapua.  
Louis Orvoen.  
Francis Palmero.  
Gaston Pams.  
Sosefo Makape.  
Papilio.  
Guy Pascaud.  
Paul Pauly.  
Jacques Pelletier.  
Albert Pen.  
Jean Périquier.  
Maurice Pic.  
Jules Pinsard.  
Auguste Pinton.  
Jacques Piot.  
Fernand Poignant.  
Roger Poudonson.  
Pierre Prost.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Victor Robini.  
Eugène Romaine.  
Jacques Rosselli.  
Jean Sauvage.

Pierre Schiélé.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Abel Sempé.  
Henri Sibor.  
Edouard Soldani.  
Robert Soudant.  
Marcel Souquet.  
Edgar Tailhades.  
Pierre-Christian Taittinger.  
Louis Talamoni.  
Bernard Talon.  
René Tinant.  
Henri Tournan.  
René Touzet.  
Raoul Vadepiet.  
Amédée Valeau.  
Fernand Verdeille.  
Maurice Vérillon.  
Jacques Verneuil.  
Jean-Louis Vigier.  
Hector Viron.  
Emile Vivier.  
Joseph Voyant.  
Raymond de Wazières.  
Charles Zwickert.

Emile Durieux.  
François Duval.  
Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.  
Yves Estève.  
Charles Ferrant.  
Jean Fleury.  
André Fosset.  
Jean Francou.  
Henri Fréville.  
Marcel Gargar.  
Roger Gaudon.  
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).  
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).  
Jean Geoffroy.  
Pierre Giraud (Paris).  
Mme Marie-Thérèse Goutmann.  
Jean Gravier (Jura).  
Léon-Jean Grégory.  
Marcel Guislain.  
Raymond Guyot.  
Henri Henneguelle.  
René Jager.  
Maxime Javelly.  
Louis Jung.  
Michel Kauffmann.  
Alfred Kieffer.  
Michel Kistler.  
Jean Lacaze.  
Robert Lacoste.  
Mme Catherine Lagatu.

Maurice Lalloy.  
Georges Lamousse.  
Adrien Laplace.  
Emmanuel Lartigue.  
Robert Laucournet.  
Edouard Le Bellegou.  
Jean Lecanuet.  
Fernand Lefort.  
Edouard Le Jeune.  
Bernard Lemarié.  
Jean Lhospiéd.  
Georges Lombard.  
Pierre Maille (Somme).  
Pierre Marcihacy.  
Georges Marie-Anne.  
Jean-Baptiste Mathias.  
Marcel Mathy.  
Jacques Maury.  
André Méric.  
André Messenger.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
René Monory.  
Claude Mont.  
Lucien De Montigny.  
Gabriel Montpied.  
Louis Namy.  
Jean Nayrou.  
Marcel Nuninger.  
Pouvanaa Oopa.  
Tetuapua.  
Louis Orvoen.  
Francis Palmero.

Sosefo Makape.  
Papilio.  
Paul Pauly.  
Jean Périquier.  
Maurice Pic.  
Jacques Piot.  
Fernand Poignant.  
Roger Poudonson.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Jacques Rosselli.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Robert Schwint.  
Abel Sempé.  
Henri Sibor.  
Edouard Soldani.  
Bernard Talon.  
René Tinant.  
Henri Tournan.  
Raoul Vadepiet.  
Amédée Valeau.  
Fernand Verdeille.  
Maurice Vérillon.  
Jean-Louis Vigier.  
Hector Viron.  
Emile Vivier.  
Charles Zwickert.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Yvon Coudé  
du Foresto.

Emile Didier.  
Henri Lafleur.  
Paul Minot.

Marcel Pellenc.  
Robert Schmitt.

**Absents par congé :**

MM. Etienne Restat et Joseph Yvon.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jacques Soufflet, qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Hubert Durand à M. Marcel Lambert.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	267
Nombre des suffrages exprimés.....	267
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	134
Pour l'adoption.....	72
Contre .....	195

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 9)**

Sur l'ensemble de l'article 2 bis du projet de loi de finances pour 1972. (Résultats du pointage.) (Publication du nom des contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu.)

Nombre des votants.....	274
Nombre des suffrages exprimés.....	274
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138
Pour l'adoption.....	139
Contre .....	135

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Ahmed Abdallah.  
Charles Alliés.  
André Aubry.  
Octave Bajeux.  
Clément Balestra.  
Jean Bardol.  
Hamadou Barkat Gourat.  
André Barroux.  
Maurice Bayrou.  
Aimé Bergeal.  
Jean Bertaud.  
Jean-Pierre Blanc.  
Maurice Blin.  
Charles Bosson.

Serge Boucheny.  
Jean-Marie Bouloux.  
Jean-Eric Bousch.  
Marcel Brégégère.  
Pierre Brun (Seine-et-Marne).  
Henri Caillavet.  
Jacques Carat.  
Pierre Carous.  
Jean Cauchon.  
Marcel Champeix.  
Fernand Chatelain.  
Adolphe Chauvin.  
Albert Chavanac.  
Félix Ciccolini.  
Georges Cogniot.

André Colin (Finistère).  
Jean Collery.  
Jacques Couderc.  
Antoine Courrière.  
Maurice Coutrot.  
Georges Dardel.  
Marcel Darou.  
Michel Darras.  
Léon David.  
Roger Delagnes.  
Henri Desseigne.  
André Diligent.  
Emile Dubois (Nord).  
Jacques Duclos.

**MM.**

Hubert d'Andigné.  
André Armengaud.  
Jean de Bagneux.  
Pierre Barbier.  
Edmond Barrachin.  
Joseph Beaujannot.  
Jean Bénard Mousseaux.  
Jean Berthoin.  
Auguste Billiemaz.  
Jean-Pierre Blanchet.  
Raymond Boin.  
Edouard Bonnefous.  
Georges Bonnet.  
Roland Boscary-Monsservin.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquerel.  
Pierre Bourda.  
Philippe de Bourgoing.  
Robert Bouvard.  
Jacques Boyer-Andrivet.  
Louis Brives.  
Martial Brousse (Meuse).  
Pierre Brousse (Hérault).  
Raymond Brun (Gironde).  
Robert Bruyneel.  
Maurice Carrier.  
Charles Cathala.  
Marcel Cavaillé.  
Léon Chambaretaud.  
Michel Chauty.  
Pierre de Chevigny.  
Jean Cluzel.  
Jean Colin (Essonne).  
Francisque Collomb.  
Louis Courroy.  
Mme Suzanne Crémieux.  
Pierre Croze.  
Etienne Dailly.  
Roger Debloc.  
Claudius Delorme.  
Jacques Descours Desacres.  
Gilbert Devèze.  
Emile Didier.  
Paul Driant.

**Ont voté contre :**

Hector Dubois (Oise).  
Baptiste Dufeu.  
André Dulin.  
Charles Durand (Cher).  
Hubert Durand (Vendée).  
Yves Durand (Vendée).  
Fernand Esseul.  
Pierre de Félice.  
Jean Filippi.  
Louis de la Forest.  
Marcel Fortier.  
Pierre Garet.  
Jacques Genton.  
François Giacobbi.  
Jean-Marie Girault (Calvados).  
Victor Golvan.  
Lucien Grand.  
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).  
Louis Gros.  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Jacques Habert.  
Baudouin de Haute-cloque.  
Jacques Henriet.  
Gustave Héon.  
Roger Houdet.  
Alfred Isautier.  
Pierre Jourdan.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Pierre Labonde.  
Jean de Lachomette.  
Marcel Lambert.  
Charles Laurent-Thouvery.  
Arthur Lavy.  
Jean Legaret.  
Modeste Legouez.  
Marcel Lemaire.  
Robert Liot.  
Ladislas du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).  
Paul Malassagne.  
Louis Martin (Loire).

Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Pierre Marzin.  
Pierre-René Mathey.  
Michel Maurice-Bokanowski.  
Jacques Ménard.  
Jean Mézard.  
André Mignot.  
Paul Minot.  
Michel Miroudot.  
Max Monichon.  
Gaston Monnerville.  
Geoffroy de Montalembert.  
André Morice.  
Jean Natali.  
Jean Nègre.  
Dominique Pado.  
Gaston Pams.  
Henri Parisot.  
Guy Pascaud.  
Paul Pelleray.  
Jacques Pelletier.  
Albert Pen.  
Lucien Perdereau.  
Guy Petit.  
André Picard.  
Jules Pinsard.  
Jean-François Pintat.  
Auguste Pinton.  
Henri Prêtre.  
Pierre Prost.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Paul Ribeyre.  
Victor Robini.  
Eugène Romaine.  
Roland Ruet.  
Maurice Sambron.  
François Schleiter.  
Albert Sirgue.  
Michel Sordel.  
Henri Terré.  
René Touzet.  
René Travert.  
Jacques Vassor.  
Jacques Verneuil.  
Joseph Voyant.  
Raymond de Wazières.  
Michel Yver.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Jacques Braconnier, Yvon Coudé du Foresto, Léopold Heder, Henri Lafleur et Marcel Pellenc.

**Absents par congé.**

MM. Etienne Restat et Joseph Yvon.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jacques Soufflet, qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Hubert Durand à M. Marcel Lambert.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 10)**

Sur un amendement de la commission des finances tendant à introduire un article additionnel après l'article 2 bis du projet de loi de finances pour 1972. (Régime fiscal des revenus déclarés par des tiers.)

Nombre des votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	270
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	136
Pour l'adoption.....	268
Contre .....	2

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Charles Alliès.  
Hubert d'Andigné.  
André Armengaud.  
André Aubry.  
Jean de Bagneux.  
Octave Bajeux.  
Clément Balestra.  
Pierre Barbier.  
Jean Bardol.  
Edmond Barrachin.  
André Barroux.  
Joseph Beaujannot.  
Jean Bénard  
Mousseaux.  
Aimé Bergeal.  
Jean Bertaud.  
Jean Berthoin.  
Auguste Billiemaz.  
Jean-Pierre Blanc.  
Jean-Pierre Blanchet.  
Maurice Blin.  
Raymond Boin.  
Edouard Bonnefous.  
Georges Bonnet.  
Roland Boscary-  
Monsservin.  
Charles Bosson.  
Serge Boucheny.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquerel.  
Pierre Bourda.  
Philippe de Bourgoing  
Jean-Eric Bousch.  
Robert Bouvard.  
Jacques Boyer-  
Andrivet.  
Jacques Braconnier.  
Marcel Brégégère.  
Louis Brives  
Martial Brousse  
(Meuse).  
Pierre Brousse  
(Hérault).  
Pierre Brun (Seine-et-  
Marne).  
Raymond Brun  
(Gironde).  
Robert Bruyneel.  
Henri Caillavet.  
Jacques Carat.  
Pierre Carous.  
Maurice Carrier.  
Charles Cathala.

Jean Cauchon.  
Marcel Cavaillé.  
Léon Chambaretaud.  
Marcel Champeix.  
Fernand Chatelain.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Albert Chavanac.  
Pierre de Chevigny.  
Félix Ciccolini.  
Jean Cluzel.  
Georges Cogniot.  
André Colin  
(Finistère).  
Jean Colin (Essonne).  
Jean Collery.  
Francisque Collomb.  
Jacques Coudert.  
Antoine Courrière.  
Louis Courroy.  
Maurice Coutrot.  
Mme Suzanne  
Crémieux.  
Pierre Croze.  
Etienne Dailly.  
Georges Dardel.  
Marcel Darou.  
Michel Darras.  
Léon David.  
Roger Deblock.  
Roger Delagnes.  
Claudius Delorme.  
Jacques Descours  
Desacres.  
Henri Desseigne.  
Gilbert Devèze.  
Emile Didier.  
André Diligent.  
Paul Driant.  
Emile Dubois (Nord).  
Hector Dubois (Oise).  
Jacques Duclos.  
Baptiste Dufeu.  
André Dulin.  
Charles Durand  
(Cher).  
Hubert Durand  
(Vendée).  
Yves Durand  
(Vendée).  
Emile Durieux.  
François Duval.  
Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.

Fernand Esseul.  
Yves Estève.  
Pierre de Félice.  
Charles Ferrant.  
Jean Filippi.  
Jean Fleury.  
Louis de la Forest.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.  
Jean Francou.  
Henri Fréville.  
Pierre Garet.  
Marcel Gargar.  
Roger Gaudon.  
Abel Gauthier  
(Puy-de-Dôme).  
Lucien Gautier  
(Maine-et-Loire).  
Jacques Genton.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Pierre Giraud (Paris).  
Jean-Marie Girault  
(Calvados).  
Victor Golvan.  
Mme Marie-Thérèse  
Goutmann.  
Lucien Grand.  
Jean Gravier (Jura).  
Robert Gravier (Meur-  
the-et-Moselle).  
Léon-Jean Grégory.  
Louis Gros.  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Marcel Guislain.  
Raymond Guyot.  
Jacques Habert.  
Baudouin de Haute-  
clocque.  
Henri Henneguelle.  
Jacques Henriet.  
Gustave Héon.  
Roger Houdet.  
Alfred Isautier.  
René Jager.  
Maxime Javelly.  
Pierre Jourdan.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Michel Kauffmann.  
Alfred Kieffer.  
Michel Kistler.  
Pierre Labonde.

Jean Lacaze.  
Jean de Lachomette.  
Robert Lacoste.  
Mme Catherine  
Lagatu.  
Maurice Lalloy.  
Marcel Lambert.  
Georges Lamousse.  
Adrien Laplace.  
Emmanuel Lartigue.  
Robert Laucournet.  
Charles Laurent-  
Thouvery.  
Arthur Lavy.  
Edouard Le Bellegou.  
Jean Lecanuet.  
Fernand Lefort.  
Jean Legaret.  
Modeste Legouez.  
Edouard Le Jeune.  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Jean Lhospied.  
Robert Liot.  
Georges Lombard.  
Ladislas du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Pierre Mailhe (Hautes-  
Pyrénées).  
Pierre Maille  
(Somme).  
Paul Malassagne.  
Pierre Marclhacy.  
Georges Marie-Anne.  
Louis Martin (Loire).  
Marcel Martin (Meur-  
the-et-Moselle).  
Pierre Marzin.  
Pierre-René Mathey.  
Jean-Baptiste  
Mathias.  
Marcel Mathy.  
Michel Maurice-Boka  
nowski.  
Jacques Maury.

Jacques Ménard.  
André Méric.  
André Messager.  
Jean Mézard.  
Paul Minot.  
Gérard Minvielle.  
Michel Miroudot.  
Paul Mistral.  
Max Monichon.  
Gaston Monnerville.  
René Monory.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Monta-  
lembert.  
Lucien De Montigny.  
Gabriel Montpied.  
André Morice.  
Louis Namy.  
Jean Natali.  
Jean Nayrou.  
Jean Nègre.  
Marcel Nuninger.  
Pouvanaa Oopa  
Tetuapua.  
Louis Orvoen.  
Dominique Pado.  
Francis Palmero.  
Gaston Pams.  
Henri Parisot.  
Guy Pascaud.  
Paul Pauly.  
Paul Pelleray.  
Jacques Pelletier.  
Albert Pen.  
Lucien Perdereau.  
Jean Périquier.  
Guy Petit.  
Maurice Pic.  
André Picard.  
Jules Pinsard.  
Jean-François Pintat.  
Auguste Pinton.  
Jacques Piot.  
Fernand Poignant.  
Roger Poudonson.

Henri Prêtre.  
Pierre Prost.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Paul Ribeyre.  
Victor Robini.  
Eugène Romaine.  
Jacques Rosselli.  
Roland Ruet.  
Maurice Sambron.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Guy Schmaus.  
Robert Schmitt.  
Robert Schwint.  
Abel Sempé.  
Henri Sibor.  
Albert Sirgue.  
Edouard Soldani.  
Michel Sordel.  
Robert Soudant.  
Marcel Souquet.  
Edgar Tailhades.  
Louis Talamoni.  
Bernard Talon.  
Henri Terré.  
René Tinant.  
Henri Tourman.  
René Touzet.  
René Travert.  
Raoul Vadepied.  
Jacques Vassor.  
Fernand Verdeille.  
Maurice Vérillon.  
Jacques Verneuil.  
Jean-Louis Vigier.  
Hector Viron.  
Emile Vivier.  
Joseph Voyant.  
Raymond de Wazières.  
Michel Yver.  
Charles Zwickert.

**Ont voté contre :**

MM. Maurice Bayrou, Jacques Soufflet.

**Se sont abstenus :**

MM. Ahmed Abdallah, Hamadou Barkat Gourat, Sosefo Makape Papilio, Pierre-Christian Taittinger, Amédée Valeau.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Yvon Coudé du Foresto, Léopold Heder, Henri Lafleur, André Mignot et Marcel Pellenc.

**Absents par congé :**

MM. Etienne Restat et Joseph Yvon.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat.

**A délégué son droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Hubert Durand à M. Marcel Lambert.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	274
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138
Pour l'adoption.....	272
Contre .....	2

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.